Vol. 152, No. 18

Vol. 152, nº 18

Canada Gazette
Part II

Gazette du Canada
Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 5, 2018
Statutory Instruments 2018
SOR/2018-172 to 179 and SI/2018-82 to 84
Pages 3154 to 3255

OTTAWA, LE MERCREDI 5 SEPTEMBRE 2018
Textes réglementaires 2018
DORS/2018-172 à 179 et TR/2018-82 à 84
Pages 3154 à 3255

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-172 August 22, 2018

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Shuswap Indian Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*[a];

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated October 11, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[b];

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Shuswap)*.

Gatineau, August 20, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Shuswap)

Amendment

1 Item 5 of Part I of Schedule II to the *Indian Bands Council Elections Order*[1] is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] R.S., c. I-5
[b] S.C. 2014, c. 5
[1] SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2018-172 Le 22 août 2018

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la Bande indienne Shuswap, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*[a];

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 11 octobre 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[b];

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*[a],

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Shuswap)*, ci-après.

Gatineau, le 20 août 2018

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Shuswap)

Modification

1 L'article 5 de la partie I de l'annexe II de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.R., ch. I-5
[b] L.C. 2014, ch. 5
[1] DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and that are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

The council of the Shuswap Indian Band, in British Columbia, has requested, by resolution, that the First Nation be removed from the election regime of the *Indian Act*, i.e. Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, and be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objectives

By virtue of two orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Shuswap Indian Band is

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation; and
- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that the First Nation's elections are held under that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le conseil de la Bande indienne Shuswap, en Colombie-Britannique, a demandé, par le biais d'une résolution, que la Première Nation soit retirée des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, et qu'elle soit ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectifs

Aux termes de deux arrêtés pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la Bande indienne Shuswap est :

- retranchée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour cette Première Nation;
- ajoutée à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que les élections de la Première Nation sont tenues en vertu de cette loi.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Shuswap)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Shuswap)*, made pursuant to section 3, adds the First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the council under the Act at November 1, 2018.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of the Shuswap Indian Band, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Shuswap Indian Band has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and councillors.

Rationale

The Shuswap Indian Band is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of its council, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Description

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Shuswap)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Shuswap)*, pris en vertu de l'article 3, ajoute la Première Nation sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil en vertu de la Loi au 1er novembre 2018.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision de la Bande indienne Shuswap, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Bande indienne Shuswap a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Bande indienne Shuswap est retirée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande de son conseil, qui croit que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou frais permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Shuswap Indian Band and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Bande indienne Shuswap et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Contact

Yves Denoncourt
Manager
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: yves.denoncourt@canada.ca

Personne-ressource

Yves Denoncourt
Gestionnaire
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : yves.denoncourt@canada.ca

Registration
SOR/2018-173 August 22, 2018

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Shuswap Indian Band adopted a resolution, dated October 11, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Shuswap)*.

Gatineau, August 20, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Shuswap)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*[1] is amended by adding the following in numerical order:

54 Shuswap Indian Band

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Shuswap Indian Band is fixed as November 1, 2018.

[a] S.C. 2014, c. 5
[1] S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2018-173 Le 22 août 2018

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Bande indienne Shuswap a adopté une résolution le 11 octobre 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a],

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Shuswap)*, ci-après.

Gatineau, le 20 août 2018

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Shuswap)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

54 Bande indienne Shuswap

Date de la première élection

2 Conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Bande indienne Shuswap est fixée au 1er novembre 2018.

[a] L.C. 2014, ch. 5
[1] L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3155, following SOR/2018-172.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 3155, à la suite du DORS/2018-172.

Registration
SOR/2018-174 August 22, 2018

INDIAN ACT

Whereas by Order in Council P.C. 3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Paul Band, in Alberta, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*[a];

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated March 1, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[b];

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Paul)*.

Gatineau, August 21, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Paul)

Amendment

1 Item 6 of Part II of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*[1] is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] R.S., c. I-5
[b] S.C. 2014, c. 5
[1] SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2018-174 Le 22 août 2018

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Paul, en Alberta, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*[a];

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 1er mars 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[b];

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*[a],

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Paul)*, ci-après.

Gatineau, le 21 août 2018

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Paul)

Modification

1 L'article 6 de la partie II de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.R., ch. I-5
[b] L.C. 2014, ch. 5
[1] DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the orders.*)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and that are seeking a change to their electoral system by opting in the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

The council of the Paul First Nation, in Alberta, has requested, by resolution, that the First Nation be removed from the election regime of the *Indian Act*, i.e. Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, and be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objectives

By virtue of two orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Paul First Nation is

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation; and
- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that the First Nation's elections are held under that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.*)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le conseil de la Première Nation Paul, en Alberta, a demandé, par le biais d'une résolution, que la Première Nation soit retirée des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, et qu'elle soit ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectifs

Aux termes de deux arrêtés pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la Première Nation Paul est :

- retranchée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour cette Première Nation;
- ajoutée à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que les élections de la Première Nation sont tenues en vertu de cette loi.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Paul)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Paul)*, made pursuant to section 3, adds the First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the council under the Act at November 2, 2018.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of the Paul First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Paul First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and councillors.

Rationale

The Paul First Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of its council, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Description

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Paul)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Paul)*, pris en vertu de l'article 3, ajoute la Première Nation sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil en vertu de la Loi au 2 novembre 2018.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision de la Première Nation Paul, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation Paul a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Première Nation Paul est retirée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande de son conseil, qui croit que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou frais permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Paul First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation Paul et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Contact

Yves Denoncourt
Manager
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: yves.denoncourt@canada.ca

Personne-ressource

Yves Denoncourt
Gestionnaire
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : yves.denoncourt@canada.ca

Registration
SOR/2018-175 August 22, 2018

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Paul First Nation adopted a resolution, dated March 1, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Paul)*.

Gatineau, August 21, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Paul)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*[1] is amended by adding the following in numerical order:

55 Paul First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Paul First Nation is fixed as November 2, 2018.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3161, following SOR/2018-174.

[a] S.C. 2014, c. 5
[1] S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2018-175 Le 22 août 2018

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation Paul a adopté une résolution le 1er mars 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a],

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Paul)*, ci-après.

Gatineau, le 21 août 2018

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Paul)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

55 Première Nation Paul

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Paul est fixée au 2 novembre 2018.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 3161, à la suite du DORS/2018-174.

[a] L.C. 2014, ch. 5
[1] L.C. 2014, ch. 5

Registration
SOR/2018-176 August 23, 2018

CANADA GRAIN ACT

The Canadian Grain Commission, pursuant to paragraph 118(h) of the *Canada Grain Act*[a], makes the annexed *Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain*.

Winnipeg, August 16, 2018

Patti Miller
Chief Commissioner

Doug Chorney
Assistant Chief Commissioner

Lonny McKague
Commissioner

Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain

Calculation

1 (1) The percentage of moisture shrinkage for tough, damp, moist or wet grain that is artificially dried at the producer's request at a licensed primary elevator is the percentage determined by the formula

$$(A - B) \times 100/(100\% - B)$$

where

A is the grain's percentage of moisture content before drying; and

B is the grain's percentage of moisture content after drying.

Minimum percentage

(2) The percentage referred to in element B of the formula must be no less than 0.1% below the minimum percentage of moisture content specified for the tough grade of that grain in Schedule I or II of the *Off Grades of Grain and Grades of Screenings Order*.

Weight of grain

(3) The grain's moisture shrinkage must be calculated on the basis of the weight of the grain that is recorded by the elevator manager when it is delivered to the licensed primary elevator for artificial drying.

[a] R.S., c. G-10

Enregistrement
DORS/2018-176 Le 23 août 2018

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

En vertu de l'alinéa 118h) de la *Loi sur les grains du Canada*[a], la Commission canadienne des grains prend l'*Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau*, ci-après.

Winnipeg, le 16 août 2018

La commissaire en chef
Patti Miller

Le commissaire en chef adjoint
Doug Chorney

Le commissaire
Lonny McKague

Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau

Calcul

1 (1) La perte de poids causée par la réduction de la teneur en eau du grain gourd, humide, mouillé ou trempé qui est séché artificiellement dans une installation primaire agréée à la demande du producteur est calculée selon la formule suivante :

$$(A - B) \times 100/(100\ \% - B)$$

où :

A représente le pourcentage de teneur en eau avant le séchage;

B le pourcentage de teneur en eau après le séchage.

Pourcentage minimum

(2) Pour l'application de l'élément B, le pourcentage de teneur en eau après le séchage est d'au moins 0,1 % de moins que la teneur en eau minimum applicable prévue pour le grain gourd aux annexes I ou II de l'*Arrêté sur les grades de grain défectueux et les grades de criblures*.

Poids du grain

(3) La perte de poids causée par la réduction de la teneur en eau est calculée à partir du poids du grain consigné par le directeur de l'installation primaire agréée au moment de sa livraison à celle-ci pour séchage artificiel.

[a] L.R., ch. G-10

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-177 August 23, 2018

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT
VETERANS WELL-BEING ACT

P.C. 2018-1049 August 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations (Department of Veterans Affairs)* pursuant to

(a) section 5[a] of the *Department of Veterans Affairs Act*[b]; and

(b) subsections 19(2)[c], 19.1(2)[d], 23(4)[e] and 26.1(4)[f], sections 41[g], 63[h] and 94[i] and subsections 131(5)[j] and 132(2)[j] of the *Veterans Well-being Act*[k].

Regulations Amending Certain Regulations (Department of Veterans Affairs)

Veterans Well-being Act

Veterans Well-being Regulations

Amendments

1 The *Veterans Well-being Regulations*[l] are amended by adding the following after section 1:

1.1 For the purposes of Parts 2 and 3 of the Act, ***barrier to re-establishment in civilian life*** means the presence of a disability or a temporary or permanent physical or mental health problem that limits or prevents an individual's reasonable performance in civilian life of their roles in the workplace, home or community.

[a] 2017, c. 20, ss. 291 and 292
[b] R.S., c. V-1, s. 1; 2000, c. 34, par. 95(a)
[c] S.C. 2018, c. 12, s. 132(2)
[d] S.C. 2018, c. 12, s. 133
[e] S.C. 2018, c. 12, s. 134(2)
[f] S.C. 2018, c. 12, s. 135
[g] S.C. 2018, c. 12, s. 138
[h] S.C. 2018, c. 12, s. 146
[i] S.C. 2018, c. 12, s. 152
[j] S.C. 2018, c. 12, s. 157
[k] S.C. 2005, c. 21; S.C. 2017, c. 20, s. 270
[l] SOR/2006-50; SOR/2017-161, s. 1

Enregistrement
DORS/2018-177 Le 23 août 2018

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS
LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS

C.P. 2018-1049 Le 22 août 2018

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains Règlements (ministère des Anciens Combattants)*, ci-après, en vertu :

a) de l'article 5[a] de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*[b];

b) des paragraphes 19(2)[c], 19.1(2)[d], 23(4)[e] et 26.1(4)[f], des articles 41[g], 63[h] et 94[i] et des paragraphes 131(5)[j] et 132(2)[j] de la *Loi sur le bien-être des vétérans*[k].

Règlement modifiant certains Règlements (ministère des Anciens Combattants)

Loi sur le bien-être des vétérans

Règlement sur le bien-être des vétérans

Modifications

1 Le *Règlement sur le bien-être des vétérans*[l] est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Pour l'application des parties 2 et 3 de la Loi, ***entrave à la réinsertion dans la vie civile*** s'entend de toute invalidité ou de tout problème de santé physique ou mentale tant permanent que temporaire qui empêche, totalement ou partiellement, une personne d'exercer adéquatement, dans la vie civile, son rôle dans les milieux professionnel, communautaire ou familial.

[a] 2017, ch. 20, art. 291 et 292
[b] L.R., ch. V-1, art. 1; 2000, ch. 34, al. 95a)
[c] L.C. 2018, ch. 12, par. 132(2)
[d] L.C. 2018, ch. 12,, art. 133
[e] L.C. 2018, ch. 12, par. 134(2)
[f] L.C. 2018, ch. 12, art. 135
[g] L.C. 2018, ch. 12, art. 138
[h] L.C. 2018, ch. 12, art. 146
[i] L.C. 2018, ch. 12, art. 152
[j] L.C. 2018, ch. 12, art. 157
[k] L.C. 2005, ch. 21; L.C. 2017, ch. 20, art. 270
[l] DORS/2006-50; DORS/2017-161, art. 1

2 The definition *barrier to re-establishment in civilian life* in subsection 6(1) of the Regulations is repealed.

3 Section 7 of the Regulations is repealed.

4 The portion of section 8 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8 For the purposes of subsection 10(4) and paragraph 13(4)(a) of the Act, the Minister shall have regard to the following principles:

5 The portion of section 9 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9 For the purposes of subsection 10(4) and paragraph 13(4)(a) of the Act, the Minister shall have regard to the following factors:

6 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10 An application for rehabilitation services or vocational assistance shall be in writing and shall be accompanied by

(a) in the case of a veteran's application,

(i) medical reports or other records that document the veteran's physical or mental health problem,

(ii) any information or document that indicates the nature of the veteran's service in the Canadian Forces, and

(iii) any other information or document that indicates the circumstances of the veteran's physical or mental health problem that the veteran considers to be relevant in support of the application;

(b) in the case of a survivor's application,

(i) a copy of the member's or veteran's death certificate, and

(ii) medical reports or other records that document the member's or veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death;

(c) a declaration attesting to the truth of the information provided; and

(d) at the Minister's request, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the applicant's eligibility.

7 The heading before section 17 and sections 17 to 19 of the Regulations are replaced by the following:

Income Replacement Benefit

2 La définition de *entrave à la réinsertion dans la vie civile*, au paragraphe 6(1) du même règlement, est abrogée.

3 L'article 7 du même règlement est abrogé.

4 Le passage de l'article 8 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8 Pour l'application des paragraphes 10(4) et 13(4) de la Loi, le ministre tient compte des principes suivants :

5 Le passage de l'article 9 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9 Pour l'application des paragraphes 10(4) et 13(4) de la Loi, le ministre tient compte des facteurs suivants :

6 L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 La demande de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

a) dans le cas du vétéran :

(i) tout dossier ou bilan médical concernant les problèmes de santé physique ou mentale du vétéran,

(ii) tout renseignement ou document faisant état du service militaire du vétéran,

(iii) tout autre renseignement ou document concernant les problèmes de santé physique ou mentale du vétéran qu'il estime utile à l'examen de sa demande;

b) dans le cas du survivant :

(i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,

(ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire ou du vétéran;

c) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;

d) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont celui-ci a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur.

7 L'intertitre précédant l'article 17 et les articles 17 à 19 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Prestation de remplacement du revenu

17 (1) An application for an income replacement benefit shall be in writing and shall include

(a) in the case of an application made under subsection 18(1) of the Act,

(i) information that is necessary to determine the veteran's imputed income and all amounts payable from prescribed sources under subsection 19(1) of the Act,

(ii) medical reports or other records that document the veteran's physical or mental health problem,

(iii) any information or document that indicates the nature of the veteran's service in the Canadian Forces, and

(iv) any other information or document that indicates the circumstances of the veteran's physical or mental health problem that the veteran considers to be relevant in support of the application;

(b) in the case of an application made under subsection 22(1) of the Act,

(i) information that is necessary to determine the imputed income in respect of the member or veteran referred to in subsection 23(3) of the Act and all amounts payable from prescribed sources in respect of the member or veteran,

(ii) a copy of the member's or veteran's death certificate, and

(iii) medical reports or other records that document the member's or veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death;

(c) in the case of an application made under subsection 24(1) or 26(1) of the Act, a copy of the member's or veteran's death certificate; and

(d) in all cases,

(i) a declaration attesting to the truth of the information provided, and

(ii) at the Minister's request, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the applicant's eligibility for the benefit or to determine the amount payable.

(2) For the purposes of paragraph 18(3)(a) of the Act, the information and documents referred to in subparagraphs (1)(a)(ii) to (iv) are the prescribed information.

17.1 (1) For the purposes of subsection 18(5) of the Act, the Minister shall, in determining whether the veteran has a diminished earning capacity that is due to a physical or

17 (1) Les demandes de prestation de remplacement du revenu sont présentées par écrit et sont accompagnées des renseignements et documents suivants :

a) dans le cas de la demande visée au paragraphe 18(1) de la Loi :

(i) les renseignements qui sont nécessaires à la détermination du revenu attribué du vétéran et des sommes exigibles d'une source réglementaire aux termes du paragraphe 19(1) de la Loi,

(ii) tout dossier ou bilan médical concernant les problèmes de santé physique ou mentale du vétéran,

(iii) tout renseignement ou document faisant état du service militaire du vétéran,

(iv) tout autre renseignement ou document concernant les problèmes de santé physique ou mentale du vétéran qu'il estime utile à l'examen de sa demande;

b) dans le cas de la demande visée au paragraphe 22(1) de la Loi :

(i) les renseignements qui sont nécessaires à la détermination du revenu attribué à l'égard du militaire ou du vétéran visé au paragraphe 23(3) de la Loi et des sommes exigibles d'une source réglementaire à son égard,

(ii) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,

(iii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et la cause du décès du militaire ou du vétéran;

c) dans le cas de la demande visée aux paragraphes 24(1) ou 26(1) de la Loi, une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran;

d) dans tous les cas :

(i) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis,

(ii) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont celui-ci a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur à la prestation ou le montant de celle-ci.

(2) Pour l'application de l'alinéa 18(3)a) de la Loi, sont visés les renseignements et documents visés aux sous-alinéas (1)a)(ii) à (iv).

17.1 (1) Lorsque le ministre doit décider, en application du paragraphe 18(5) de la Loi, si un problème de santé physique ou mentale entraîne ou non une diminution de

mental health problem, require that the veteran undergo a vocational assessment and shall use the results of that assessment in making the determination.

(2) Despite subsection (1), the Minister may, in lieu of requiring that the veteran undergo the vocational assessment, make the determination based on medical reports or other records, information or documents available to the Minister, if he or she is of the opinion that those reports or records, information or documents are sufficient to make the determination.

18.01 For the purposes of sections 18 and 20, ***minimum amount*** means the minimum amount of imputed income of, or in respect of, a member or veteran that is set out in section 18.02.

18.02 Subject to section 21, the minimum amount referred to in sections 18 and 20 is $4,500 per month.

18 (1) For the purposes of subsection 19(1) of the Act, the imputed income of a veteran referred to in subsection 18(1) of the Act is equal to

(a) in the case of a veteran whose final release was from the regular force, the greater of the value of the veteran's monthly military salary at the time of release and the value of the minimum amount; and

(b) in the case of a veteran whose final release was from the reserve force, if the event that resulted in the physical or mental health problem occurred

(i) during regular force service, the greater of the value of the veteran's monthly military salary at the time of release from that service and the value of the minimum amount,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the value of the veteran's monthly military salary on the date of completion of the Class C Reserve Service and the value of the minimum amount, and

(iii) at any time during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service, the greater of the value of the veteran's monthly military salary on the date of completion of the Class A Reserve Service or Class B Reserve Service and the value of the minimum amount.

(2) The value of the monthly military salary and of the minimum amount referred to in subsection (1) are determined on the date on which the benefit is payable and in each subsequent year, taking into account the adjustments referred to in subsections 21(1) and 21.1(1).

la capacité de gain du vétéran, le ministre exige que le vétéran se soumette à une évaluation professionnelle et fonde sa décision sur les résultats de celle-ci.

(2) Malgré le paragraphe (1), au lieu d'exiger que le vétéran se soumette à l'évaluation professionnelle, le ministre peut fonder sa décision sur tout dossier, bilan médical, renseignement ou document dont il dispose, s'il estime qu'ils fournissent suffisamment d'information pour la prise de la décision.

18.01 Pour l'application des articles 18 et 20, ***montant minimum*** s'entend du montant minimum du revenu attribué au militaire ou au vétéran, ou à son égard, qui est prévu à l'article 18.02.

18.02 Sous réserve de l'article 21, le montant minimum visé aux articles 18 et 20 est de 4 500 $ par mois.

18 (1) Pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, le revenu attribué au vétéran visé au paragraphe 18(1) de la Loi correspond :

a) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force régulière, à la plus élevée de la valeur de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date de sa libération et de la valeur du montant minimum;

b) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force de réserve, selon que, à la date où s'est produit l'événement qui est à l'origine du problème de santé physique ou mentale :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, à la plus élevée de la valeur de la solde militaire mensuelle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière et de la valeur du montant minimum,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, à la plus élevée de la valeur du montant de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date où il a terminé son service de réserve de classe C et de la valeur du montant minimum,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe A ou en service de réserve de classe B, à la plus élevée de la valeur du montant de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date où il a terminé son service de réserve de classe A ou son service de réserve de classe B et de la valeur du montant minimum.

(2) La valeur de la solde militaire mensuelle et celle du montant minimum visées au paragraphe (1) sont déterminées à la date où la prestation est exigible et chaque année par la suite, compte tenu des rajustements prévus aux paragraphes 21(1) et 21.1(1).

(3) For the purposes of subsection 115(2) of the Act, the imputed income that is taken into account in the determination of the benefit referred to in that subsection is equal to

(a) in the case of a veteran whose final release was from the regular force, the greater of the value of the veteran's monthly military salary at the time of release and the value of the minimum amount; and

(b) in the case of a veteran whose final release was from the reserve force, if the event that resulted in the physical or mental health problem occurred

(i) during regular force service, the greater of the value of the veteran's monthly military salary at the time of release from that service and the value of the minimum amount,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the value of the veteran's monthly military salary on the date of completion of the Class C Reserve Service and the value of the minimum amount, and

(iii) at any time during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service, the greater of the value of the veteran's monthly military salary on the date of completion of the Class A Reserve Service or Class B Reserve Service and the value of the minimum amount.

(4) The value of the monthly military salary and of the minimum amount referred to in subsection (3) are determined on March 31, 2019, taking into account the adjustments referred to in subsection 21(1).

8 Sections 20 to 29 of the Regulations are replaced by the following:

20 (1) For the purposes of subsection 23(1) of the Act, the imputed income of a member referred to in subsection 22(1) of the Act is equal to

(a) in the case of a member who dies during regular force service, the greater of the value of the member's monthly military salary at the time of death and the value of the minimum amount; and

(b) in the case of a member who dies during reserve force service, if the injury or disease that resulted in the death was incurred, contracted or aggravated, as the case may be,

(i) during regular force service, the greater of the value of the member's monthly military salary at the time of release from that service and the value of the minimum amount,

(3) Pour l'application du paragraphe 115(2) de la Loi, le revenu attribué dont il est tenu compte pour le calcul de la prestation visée à ce paragraphe correspond :

a) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force régulière, à la plus élevée de la valeur de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date de sa libération et de la valeur du montant minimum;

b) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force de réserve, selon que, au moment où s'est produit l'événement qui est à l'origine du problème de santé physique ou mentale :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, à la plus élevée de la valeur de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date de sa libération de la force régulière et de la valeur du montant minimum,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, à la plus élevée de la valeur du montant de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date où il a terminé son service de réserve de classe C et de la valeur du montant minimum,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe A ou en service de réserve de classe B, à la plus élevée de la valeur du montant de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date où il a terminé son service de réserve de classe A ou son service de réserve de classe B et de la valeur du montant minimum.

(4) La valeur de la solde militaire mensuelle et celle du montant minimum visées au paragraphe (3) sont déterminées au 31 mars 2019, compte tenu des rajustements prévus au paragraphe 21(1).

8 Les articles 20 à 29 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

20 (1) Pour l'application du paragraphe 23(1) de la Loi, le revenu attribué au militaire visé au paragraphe 22(1) de la Loi correspond :

a) dans le cas du militaire qui est décédé alors qu'il servait au sein de la force régulière, à la plus élevée de la valeur de la solde militaire mensuelle qu'il touchait au moment de son décès et de la valeur du montant minimum;

b) dans le cas du militaire qui est décédé alors qu'il servait au sein de la force de réserve, selon que, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, à la plus élevée de la valeur de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date de sa libération de la force régulière et de la valeur du montant minimum,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the value of the member's monthly military salary — on the earlier of the date of completion of the Class C Reserve Service and the date of the member's death — and the value of the minimum amount, and

(iii) at any time during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service, the greater of the value of the member's monthly military salary — on the earlier of the date of completion of the Class A Reserve Service or Class B Reserve Service and the date of the member's death — and the value of the minimum amount.

(2) The value of the monthly military salary and of the minimum amount referred to in subsection (1) are determined on the date on which the benefit is payable and in each subsequent year, taking into account the adjustments referred to in subsections 21(1) and 21.1(1).

(3) For the purposes of subsection 23(1) of the Act, the imputed income of a veteran referred to in subsection 22(1) of the Act is equal to

(a) in the case of a deceased veteran whose final release was from the regular force, the greater of the value of the veteran's monthly military salary at the time of release and the value of the minimum amount; and

(b) in the case of a deceased veteran whose final release was from the reserve force, if the injury or disease that resulted in the death was incurred, contracted or aggravated, as the case may be,

(i) during regular force service, the greater of the value of the veteran's monthly military salary at the time of release from that service and the value of the minimum amount,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the value of the veteran's monthly military salary on the date of completion of the Class C Reserve Service and the value of the minimum amount, and

(iii) at any time during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service, the greater of the value of the veteran's monthly military salary on the date of completion of the Class A Reserve Service or Class B Reserve Service and the value of the minimum amount.

(4) The value of the monthly military salary and of the minimum amount referred to in subsection (3) are determined on the date on which the benefit is payable and in

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, à la plus élevée de la valeur de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date où il a terminé son service de réserve de classe C ou, si elle est antérieure, à la date de son décès, et de la valeur du montant minimum,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe A ou en service de réserve de classe B, à la plus élevée de la valeur de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date où il a terminé son service de réserve de classe A ou son service de réserve de classe B, ou, si elle est antérieure, à la date de son décès, et de la valeur du montant minimum.

(2) La valeur de la solde militaire mensuelle et celle du montant minimum visées au paragraphe (1) sont déterminées à la date où la prestation est exigible et chaque année par la suite, compte tenu des rajustements prévus aux paragraphes 21(1) et 21.1(1).

(3) Pour l'application du paragraphe 23(1) de la Loi, le revenu attribué au vétéran visé au paragraphe 22(1) de la Loi correspond :

a) dans le cas du vétéran qui est décédé après avoir été libéré définitivement de la force régulière, à la plus élevée de la valeur de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date de sa libération de la force et de la valeur du montant minimum;

b) dans le cas du vétéran qui est décédé après avoir été libéré définitivement de la force de réserve, selon que, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, à la plus élevée de la valeur de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date de sa libération de la force régulière et de la valeur du montant minimum,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, à la plus élevée de la valeur du montant de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date où il a terminé son service de réserve de classe C et de la valeur du montant minimum,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe A ou en service de réserve de classe B, à la plus élevée de la valeur du montant de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date où il a terminé son service de réserve de classe A ou son service de réserve de classe B et de la valeur du montant minimum.

(4) La valeur de la solde militaire mensuelle et celle du montant minimum visées au paragraphe (3) sont déterminées à la date où la prestation est exigible et chaque année

each subsequent year, taking into account the adjustments referred to in subsections 21(1) and 21.1(1).

(5) For the purposes of subsection 118(2) of the Act, the imputed income that is taken into account in the determination of the benefit referred to in that subsection is equal to

(a) in the case of a deceased veteran whose final release was from the regular force, the greater of the value of the veteran's monthly military salary at the time of release and the value of the minimum amount; and

(b) in the case of a deceased veteran whose final release was from the reserve force, if the event that resulted in the physical or mental health problem occurred

(i) during regular force service, the greater of the value of the veteran's monthly military salary at the time of release from that service and the value of the minimum amount,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the value of the veteran's monthly military salary on the date of completion of the Class C Reserve Service and the value of the minimum amount, and

(iii) at any time during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service, the greater of the value of the veteran's monthly military salary on the date of completion of the Class A Reserve Service or Class B Reserve Service and the value of the minimum amount.

(6) The value of the monthly military salary and of the minimum amount referred to in subsection (5) are determined on March 31, 2019, taking into account the adjustment referred to in subsection 21(1).

21 (1) The monthly military salary and the minimum amount referred to in sections 18 and 20 shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next 0.10%, for the year ending on October 31 of the previous year.

(2) The adjustments referred to in subsection (1) shall be made

(a) in the case of the monthly military salary, beginning at the time of release or on the date of completion of service or death of the member or veteran, as the case may be; and

(b) in the case of the minimum amount, beginning on April 1, 2019.

par la suite, compte tenu des rajustements prévus aux paragraphes 21(1) et 21.1(1).

(5) Pour l'application du paragraphe 118(2) de la Loi, le revenu attribué dont il est tenu compte pour le calcul de la prestation qui y est visée correspond :

a) dans le cas du vétéran qui est décédé après avoir été libéré définitivement de la force régulière, à la plus élevée de la valeur de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date de sa libération et de la valeur du montant minimum;

b) dans le cas du vétéran qui est décédé après avoir été libéré définitivement de la force de réserve, selon que, au moment où s'est produit l'événement qui est à l'origine du problème de santé physique ou mentale :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la plus élevée de la valeur de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date de sa libération de la force régulière et de la valeur du montant minimum,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, à la plus élevée de la valeur du montant de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date où il a terminé son service de réserve de classe C et de la valeur du montant minimum,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe A ou en service de réserve de classe B, à la plus élevée de la valeur du montant de la solde militaire mensuelle qu'il touchait à la date où il a terminé son service de réserve de classe A ou son service de réserve de classe B et de la valeur du montant minimum.

(6) La valeur de la solde militaire mensuelle et celle du montant minimum visées au paragraphe (5) sont déterminées au 31 mars 2019, compte tenu des rajustements prévus au paragraphe 21(1).

21 (1) La solde militaire mensuelle et le montant minimum visés aux articles 18 et 20 sont rajustés annuellement le 1er janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation, arrondie au dixième près et mesurée le 31 octobre de l'année précédente.

(2) Les rajustements prévus au paragraphe (1) sont effectués :

a) à l'égard de la solde militaire mensuelle, à partir de la date de la libération ou du décès du militaire ou du vétéran, ou de la date où il a terminé son service, selon le cas;

b) à l'égard du montant minimum, à partir du 1er avril 2019.

(3) The amount determined for A in subsection 19.1(1) of the Act shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next 0.10%, for the year ending on October 31 of the previous year, unless that amount has been replaced under subsection 99(4) or 115(3) of the Act.

(4) The income replacement benefit determined in accordance with subsection 26.1(1) of the Act shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next 0.10%, for the year ending on October 31 of the previous year, unless that amount has been replaced under subsection 118(3) of the Act.

(5) The Consumer Price Index is the annual average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

(6) For greater certainty, if the adjustments referred to in this section apply in respect of a period during a calendar year, that period is considered to be the calendar year for the purpose of that adjustment.

21.1 (1) The monthly military salary of a veteran referred to in subsection 18(7) of the Act and a member or veteran referred to in subsection 22(1) of the Act shall be adjusted annually on January 1, beginning at the time of release or on the date of completion or death of the member or veteran, as the case may be, in accordance with the formula

$$A + (A \times B)$$

where

A is the value of the monthly military salary on the date on which it is adjusted; and

B is a career progression factor that is equal to 1%.

(2) The adjustments made to the monthly military salary under subsections 21(1) and 21.1(1) shall be made independently of one another.

(3) For greater certainty, if the adjustment referred to in subsection (1) applies in respect of a period during a calendar year, that period is considered to be the calendar year for the purpose of that adjustment.

(4) The adjustment referred to in subsection (1) shall not take effect, in respect of the amount of the income replacement benefit to be paid to a veteran, until the first day of the month in which the Minister determines under subsection 18(5) of the Act that the veteran has a diminished earning capacity that is due to a physical or mental health problem.

(3) La valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 19.1(1) de la Loi est rajustée annuellement le 1er janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation, arrondie au dixième près et mesurée le 31 octobre de l'année précédente, sauf si cette valeur est remplacée aux termes des paragraphes 99(4) ou 115(3) de la Loi.

(4) Le montant de la prestation visée au paragraphe 26.1(1) de la Loi est rajusté annuellement le 1er janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation, arrondie au dixième près et mesurée le 31 octobre de l'année précédente, sauf si ce montant est remplacé aux termes du paragraphe 118(3) de la Loi.

(5) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

(6) Il est entendu que, lorsque les rajustements prévus au présent article s'appliquent à l'égard d'une période donnée au cours de l'année civile, cette période a valeur d'une année civile complète.

21.1 (1) La solde militaire mensuelle du vétéran visé au paragraphe 18(7) de la Loi et celle du vétéran ou militaire visé au paragraphe 22(1) de la Loi sont rajustées annuellement le 1er janvier, à partir de la date de la libération ou du décès du militaire ou du vétéran, ou de la date où il termine son service, selon le cas, conformément à la formule suivante :

$$A + (A \times B)$$

où :

A représente la valeur de la solde militaire mensuelle à la date où elle est rajustée;

B le facteur de cheminement de carrière, lequel est de un pour cent.

(2) Le rajustement d'une solde militaire mensuelle au titre du paragraphe 21(1) et son rajustement au titre du paragraphe 21.1(1) sont effectués indépendamment l'un de l'autre.

(3) Il est entendu que, lorsque le rajustement prévu au paragraphe (1) s'applique à l'égard d'une période donnée au cours de l'année civile, cette période a valeur d'une année civile complète.

(4) Le rajustement prévu au paragraphe (1) ne produit ses effets à l'égard du montant de la prestation à verser au vétéran qu'à partir du premier jour du mois où le ministre décide, au titre du paragraphe 18(5) de la Loi, que le problème de santé physique ou mentale que présente le vétéran entraîne une diminution de la capacité de gain de celui-ci.

21.2 (1) For the purposes of paragraphs 19(3)(a) and 23(5)(a) of the Act, the prescribed number of years of service in the Canadian Forces is not more than 20 years and includes the number of years served by the veteran from the date of enrolment to the date of final release, without regard to periods of interrupted service, as well as any subsequent year after their final release.

(2) For the purpose of calculating years of service, one year is equal to 365.24 days, consecutive or not.

22 (1) The following sources are prescribed for the purpose of the determination of B in subsection 19(1) of the Act:

(a) benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Employment Insurance Act*;

(b) benefits payable under the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9;

(c) benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan;

(d) compensation payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation;

(e) amounts payable in respect of economic loss arising from a legal liability to pay damages;

(f) benefits payable under an employer-sponsored pension plan;

(g) employment income in excess of $20,000 earned in a calendar year;

(h) benefits payable under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; and

(i) benefits payable under the *Old Age Security Act*.

(2) Any amounts payable to a veteran for a dependent child or in respect of the veteran's deceased spouse or common-law partner are not to be included under subsection (1).

(3) An amount set out in subsection (1) that is paid to a veteran, other than on a monthly basis, before April 1, 2019 shall cease to be an amount from a prescribed source on the first day of the month after the month in which the veteran attains the age of 65 years.

21.2 (1) Pour l'application des alinéas 19(3)a) et 23(5)a) de la Loi, le nombre d'années de service dans les Forces canadiennes comprend les années de service du vétéran, compte non tenu des périodes d'interruption, et les années subséquentes à sa libération définitive, à concurrence d'un total de vingt ans.

(2) Constitue une année, pour le calcul des années de service, toute période de 365,24 jours, consécutifs ou non.

22 (1) Pour le calcul de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 19(1) de la Loi, sont des sommes exigibles de sources réglementaires :

a) les prestations à verser en application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) les prestations à verser en application du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9;

c) les prestations à verser en application d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée d'employeur;

d) les indemnités à verser au titre de pertes pécuniaires en application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de toute loi provinciale sur les accidents du travail;

e) les sommes à verser au titre de pertes pécuniaires découlant d'une obligation légale d'indemnisation;

f) les prestations à verser en application d'un régime de retraite d'employeur;

g) la fraction des revenus d'emploi gagnés au cours d'une année civile qui dépasse 20 000 $;

h) les prestations à verser en application de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

i) les prestations à verser en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

(2) Toutefois, les sommes à verser au vétéran pour un enfant à charge ou à l'égard de son époux ou conjoint de fait décédé ne sont pas visées au paragraphe (1).

(3) Les sommes visées au paragraphe (1) qui sont payées au vétéran, avant le 1er avril 2019, autrement que par versements mensuels, cessent d'être des sommes exigibles de sources réglementaires au premier jour du mois suivant le mois où le vétéran atteint l'âge de soixante-cinq ans.

22.1 For the purposes of paragraph 22(1)(g), the following are taken into account in determining the annual employment income of a veteran referred to in subsection 19(1) of the Act:

(a) in the first year during which the income replacement benefit begins to be payable, employment income earned during the period beginning on the first day of the month in which the benefit begins to be payable to the veteran and ending on December 31 of that year; and

(b) in subsequent years, employment income earned in each calendar year.

22.1 Pour l'application de l'alinéa 22(1)g), il est tenu compte, pour le calcul des revenus d'emploi annuels du vétéran visé au paragraphe 19(1) de la Loi :

a) s'agissant de la première année où la prestation est exigible, des revenus d'emploi gagnés au cours de la période commençant le premier jour du mois au cours duquel la prestation devient exigible et se terminant le 31 décembre de cette année;

b) s'agissant des années subséquentes, des revenus d'emploi gagnés au cours de chaque année civile.

23 (1) The following sources are prescribed for the purposes of subsection 23(3) of the Act in respect of a member or veteran referred to in paragraph 23(1)(a) of the Act:

(a) benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act*;

(b) benefits payable under the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9;

(c) benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan;

(d) compensation payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation;

(e) amounts payable in respect of economic loss arising from a legal liability to pay damages;

(f) benefits payable under an employer-sponsored pension plan; and

(g) benefits payable under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

23 (1) Pour l'application du paragraphe 23(3) de la Loi, sont des sommes exigibles de sources réglementaires à l'égard du militaire ou du vétéran visé à l'alinéa 23(1)a) de la Loi :

a) les prestations à verser en application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) les prestations à verser en application du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9;

c) les prestations à verser en application d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée d'employeur;

d) les indemnités à verser au titre de pertes pécuniaires en application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de toute loi provinciale sur les accidents du travail;

e) les sommes à verser au titre de pertes pécuniaires découlant d'une obligation légale d'indemnisation;

f) les prestations à verser en application d'un régime de retraite d'employeur;

g) les prestations à verser en application de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

(2) The following sources are prescribed for the purposes of subsection 23(3) of the Act in respect of a member or veteran referred to in paragraph 23(1)(b) of the Act:

(a) benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act*;

(b) benefits payable under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;

(c) benefits payable under the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9;

(2) Pour l'application du paragraphe 23(3) de la Loi, sont des sommes exigibles de sources réglementaires à l'égard du militaire ou du vétéran visé à l'alinéa 23(1)b) de la Loi :

a) les prestations à verser en application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) les prestations à verser en application de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

c) les prestations à verser en application du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9;

(d) benefits payable under the *Old Age Security Act*;

(e) benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan;

(f) compensation payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation; and

(g) benefits payable under an employer-sponsored pension plan.

(3) Any amounts payable to a survivor for a dependent child are not to be included under subsections (1) and (2).

(4) An amount set out in subsection (1) that is paid to a survivor, other than on a monthly basis, before April 1, 2019 shall cease to be an amount from a prescribed source on the first day of the month after the month in which the member or veteran, if alive, would have attained the age of 65 years.

24 (1) If, during a calendar year, an amount from a prescribed source referred to in subsection 22(1) or 23(1) or (2) is paid other than on a monthly basis, it shall be converted into an amount payable for a month by dividing the total amount paid from that source by 12 and

(a) if it relates to the calendar year in which it is paid, shall be considered for the purpose of that calendar year;

(b) if it relates to a previous calendar year, shall be considered for the purpose of that previous calendar year; and

(c) if it relates to a subsequent calendar year, shall be considered for the purpose of the calendar year in which it is paid.

(2) If an amount from a prescribed source is paid to a veteran referred to in section 99 of the Act or to a survivor referred to in section 106 of the Act, other than on a monthly basis, before April 1, 2019, it shall be converted into a monthly payment in accordance with generally accepted actuarial principles.

24.1 (1) The following sources are prescribed for the purpose of the determination of B in subsection 19.1(1) of the Act:

(a) benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Employment Insurance Act*;

d) les prestations à verser en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

e) les prestations à verser en application d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée d'employeur;

f) les indemnités à verser au titre de pertes pécuniaires en application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de toute loi provinciale sur les accidents du travail;

g) les prestations à verser en application d'un régime de retraite d'employeur.

(3) Toutefois, les sommes à verser au survivant pour un enfant à charge ne sont pas des sommes visées aux paragraphes (1) et (2).

(4) Les sommes visées au paragraphe (1) qui sont payées au survivant, avant le 1er avril 2019, autrement que par versements mensuels, cessent d'être des sommes exigibles de sources réglementaires au premier jour du mois suivant le mois où le militaire ou le vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

24 (1) Si, au cours d'une année civile, une somme exigible d'une source réglementaire visée aux paragraphes 22(1) ou 23(1) ou (2) est payée autrement que par versements mensuels, elle est convertie en sommes exigibles mensuellement en divisant son total par douze et :

a) si elle se rapporte à l'année civile où elle est payée, elle est prise en compte à l'égard de cette année civile;

b) si elle se rapporte à une année civile antérieure, elle est prise en compte à l'égard de cette année civile antérieure;

c) si elle se rapporte à une année civile ultérieure, elle est prise en compte à l'égard de l'année civile où elle est payée.

(2) Si les sommes exigibles d'une source réglementaire sont payées au vétéran visé à l'article 99 de la Loi ou au survivant visé à l'article 106 de la Loi, avant le 1er avril 2019, autrement que par versements mensuels, elles sont converties en versements mensuels conformément aux règles actuarielles généralement admises.

24.1 (1) Pour le calcul de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 19.1(1) de la Loi, sont des sommes exigibles de sources réglementaires :

a) les prestations à verser en application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

(b) benefits payable under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;

(c) benefits payable under the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9;

(d) benefits payable under the *Old Age Security Act*;

(e) benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan;

(f) compensation payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation;

(g) benefits payable under an employer-sponsored pension plan; and

(h) employment income in excess of $20,000 earned in a calendar year.

(2) Any amounts payable to a veteran for a dependent child or in respect of the veteran's deceased spouse or common-law partner are not to be included under subsection (1).

24.2 For the purposes of paragraph 24.1(1)(h), the following are taken into account in determining the annual employment income of a veteran referred to in subsection 19.1(1) of the Act:

(a) in the first year during which the income replacement benefit begins to be payable, employment income earned during the period beginning on the first day of the month in which the benefit begins to be payable to the veteran and ending on December 31 of that year; and

(b) in subsequent years, employment income earned in each calendar year.

24.3 (1) The following sources are prescribed for the purposes of subsection 26.1(3) of the Act:

(a) benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act*;

(b) benefits payable under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;

(c) benefits payable under the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9;

b) les prestations à verser en application de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

c) les prestations à verser en application du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9;

d) les prestations à verser en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

e) les prestations à verser en application d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée d'employeur;

f) les indemnités à verser au titre de pertes pécuniaires en application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de toute loi provinciale sur les accidents du travail;

g) les prestations à verser en application d'un régime de retraite d'employeur;

h) la fraction des revenus d'emploi gagnés au cours d'une année civile qui dépasse 20 000 $.

(2) Toutefois, les sommes à verser au vétéran pour un enfant à charge ou à l'égard de son époux ou conjoint de fait décédé ne sont pas visées aux paragraphe (1).

24.2 Pour l'application de l'alinéa 24.1(1)h), il est tenu compte, pour le calcul des revenus d'emploi annuels du vétéran visé au paragraphe 19.1(1) de la Loi :

a) s'agissant de la première année où la prestation est exigible, des revenus d'emploi gagnés au cours de la période commençant le premier jour du mois au cours duquel la prestation devient exigible et se terminant le 31 décembre de cette année;

b) s'agissant des années subséquentes, des revenus d'emploi gagnés au cours de chaque année civile.

24.3 (1) Pour l'application du paragraphe 26.1(3) de la Loi, sont des sommes exigibles de sources réglementaires :

a) les prestations à verser en application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) les prestations à verser en application de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

c) les prestations à verser en application du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9;

(d) benefits payable under the *Old Age Security Act*;

(e) benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan;

(f) compensation payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation; and

(g) benefits payable under an employer-sponsored pension plan.

(2) Any amounts payable to a survivor for a dependent child are not to be included under subsection (1).

24.4 If, during a calendar year, an amount from a prescribed source referred to in subsection 24.1(1) or 24.3(1) is paid other than on a monthly basis, it shall be converted into an amount payable for a month by dividing the total amount paid from that source by 12 and

(a) if it relates to the calendar year in which it is paid, shall be considered for the purpose of that calendar year;

(b) if it relates to a previous calendar year, shall be considered for the purpose of that previous calendar year; and

(c) if it relates to a subsequent calendar year, shall be considered for the purpose of the calendar year in which it is paid.

25 (1) A person referred to in subsection 19(1) or paragraph 23(1)(a) of the Act who is entitled to an income replacement benefit shall

(a) in the case of a veteran, notify the Minister of their employment income and provide the Minister with an annual statement of their employment income;

(b) notify the Minister of any change to amounts payable from sources referred to in subsection 22(1) or 23(1);

(c) provide the Minister with annual statements of amounts payable from sources referred to in subsection 22(1) or 23(1); and

(d) at the Minister's request, provide any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for the benefit or to determine the amount of the benefit payable.

d) les prestations à verser en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

e) les prestations à verser en application d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée d'employeur;

f) les indemnités à verser au titre de pertes pécuniaires en application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de toute loi provinciale sur les accidents du travail;

g) les prestations à verser en application d'un régime de retraite d'employeur.

(2) Toutefois, les sommes à verser au survivant pour un enfant à charge ne sont pas visées au paragraphe (1).

24.4 Si, au cours d'une année civile, une somme exigible d'une source réglementaire visée aux paragraphes 24.1(1) ou 24.3(1) est payée autrement que par versements mensuels, elle est convertie en sommes exigibles mensuellement en divisant son total par douze et :

a) si elle se rapporte à l'année civile où elle est payée, elle est prise en compte à l'égard de cette année civile;

b) si elle se rapporte à une année civile antérieure, elle est prise en compte à l'égard de cette année civile antérieure;

c) si elle se rapporte à une année civile ultérieure, elle est prise en compte à l'égard de l'année civile où elle est payée.

25 (1) La personne visée au paragraphe 19(1) ou à l'alinéa 23(1)a) de la Loi qui a droit à la prestation de remplacement du revenu communique au ministre les renseignements et documents suivants :

a) s'agissant d'un vétéran, ses revenus d'emploi et tout relevé annuel afférent;

b) toute modification touchant les sommes exigibles de sources réglementaires visées aux paragraphes 22(1) ou 23(1);

c) tout relevé annuel des sommes exigibles de sources réglementaires visées aux paragraphes 22(1) ou 23(1);

d) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont celui-ci a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'être admissible à la prestation ou pour déterminer le montant de celle-ci.

(2) A person referred to in subsection 19.1(1), paragraph 23(1)(b) or subsection 26.1(1) of the Act who is entitled to an income replacement benefit shall

(a) in the case of a veteran, notify the Minister of their employment income;

(b) notify the Minister of any change to amounts payable from sources referred to in subsection 23(2), 24.1(1) or 24.3(1); and

(c) at the Minister's request, provide any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for the benefit or to determine the amount of the benefit payable.

25.1 (1) For the purposes of section 21 of the Act, the Minister may suspend the payment of an income replacement benefit to a veteran who fails to do either of the following until the situation that gave rise to the suspension is resolved:

(a) provide the information or documents required under section 25; or

(b) comply with paragraph 18(2)(b) of the Act.

(2) For the purposes of section 26.2 of the Act, the Minister may suspend the payment of an income replacement benefit to a person who is entitled to that benefit if they fail to provide the information or documents required under section 25 until the information and documents are provided.

(3) Before suspending the payment of the income replacement benefit, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

26 (1) For the purposes of sections 21 and 26.2 of the Act, the Minister may cancel the payment of an income replacement benefit if

(a) the situation that gave rise to the suspension of the payment of the benefit is not resolved within six months from the effective date of the suspension; or

(b) the assessment of the person's eligibility for the benefit or the determination of the amount payable was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact.

(2) On cancelling the payment of the income replacement benefit, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

(2) La personne visée au paragraphe 19.1(1), à l'alinéa 23(1)b) ou au paragraphe 26.1(1) de la Loi qui a droit à la prestation de remplacement du revenu communique au ministre les renseignements et documents suivants :

a) s'agissant d'un vétéran, ses revenus d'emploi;

b) toute modification touchant les sommes exigibles de sources réglementaires visées aux paragraphes 23(2), 24.1(1) ou 24.3(1);

c) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont celui-ci a besoin pour décider si la personne continue d'être admissible à la prestation ou pour déterminer le montant de celle-ci.

25.1 (1) Pour l'application de l'article 21 de la Loi, le ministre peut suspendre le versement de la prestation de remplacement du revenu au vétéran dans l'un ou l'autre des cas ci-après, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut ayant donné lieu à la suspension :

a) le vétéran ne lui a pas fourni les renseignements ou les documents visés à l'article 25;

b) le vétéran ne se conforme pas à l'alinéa 18(2)b) de la Loi.

(2) Pour l'application de l'article 26.2 de la Loi, le ministre peut suspendre le versement de la prestation de remplacement du revenu à la personne qui y a droit si celle-ci ne lui fournit pas les renseignements et les documents visés à l'article 25, et ce, jusqu'à ce qu'elle remédie au défaut.

(3) Avant de suspendre le versement de la prestation de remplacement du revenu, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

26 (1) Pour l'application des articles 21 et 26.2 de la Loi, le ministre peut annuler le versement de la prestation de remplacement du revenu dans les cas suivants :

a) il n'est pas remédié au défaut ayant donné lieu à la suspension dans les six mois suivant la prise d'effet de celle-ci;

b) la détermination de l'admissibilité du bénéficiaire ou du montant de la prestation résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants.

(2) Lorsque le ministre annule le versement de la prestation, il envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit d'en demander la révision.

9 Paragraph 31(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of an initial application under section 27 of the Act, no later than six months after the last day of the last month in which the veteran was entitled to the income replacement benefit;

10 Paragraph (c) of the definition *income* in section 36 of the Regulations is replaced by the following:

(c) it does not include income replacement benefits payable under section 18, 22 or 26 of the Act;

11 Paragraph 37(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) income replacement benefits payable under the Act;

12 The heading before section 40 and sections 40 to 46.8 of the Regulations are repealed.

13 Sections 53 to 54.3 of the Regulations are replaced by the following:

53 A member or veteran who is in receipt of pain and suffering compensation shall, at the Minister's request, provide medical reports or other records or any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the member's or veteran's continued eligibility for the compensation or the extent of the member's or veteran's disability or to determine the amount of the compensation payable.

53.1 (1) For the purposes of section 52.1 of the Act, the Minister may suspend the payment of pain and suffering compensation to a member or veteran who fails to provide the information or documents required under section 53 until the information and documents are provided.

(2) Before suspending the payment of pain and suffering compensation to a member or veteran, the Minister shall provide the member or the veteran with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

53.2 (1) For the purposes of section 52.1 of the Act, the Minister may cancel the payment of pain and suffering compensation if

(a) the situation that gave rise to the suspension of the payment of pain and suffering compensation is not resolved within six months from the effective date of the suspension; or

9 L'alinéa 31a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de la première demande présentée conformément à l'article 27 de la Loi, dans les six mois suivant le dernier jour du mois où le vétéran cesse d'être admissible à la prestation de remplacement du revenu;

10 L'alinéa c) de la définition de *revenu*, à l'article 36 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) les prestations de remplacement du revenu versées en vertu des articles 18, 22 ou 26 de la Loi n'entrent pas dans le calcul du revenu;

11 L'alinéa 37a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la Loi;

12 L'intertitre précédant l'article 40 et les articles 40 à 46.8 du même règlement sont abrogés.

13 Les articles 53 à 54.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

53 Le militaire ou le vétéran qui bénéficie d'une indemnité pour douleur et souffrance doit, sur demande du ministre, fournir tout dossier ou bilan médical, ou tout autre renseignement ou document dont celui-ci a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'y être admissible ou pour déterminer le degré d'invalidité de celui-ci ou le montant de l'indemnité exigible.

53.1 (1) Pour l'application de l'article 52.1 de la Loi, le ministre peut suspendre le versement de l'indemnité pour douleur et souffrance si le militaire ou le vétéran ne lui fournit pas les renseignements et documents visés à l'article 53, et ce, jusqu'à ce qu'il les lui fournisse.

(2) Avant de suspendre le versement de l'indemnité, le ministre envoie au militaire ou au vétéran un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

53.2 (1) Pour l'application de l'article 52.1 de la Loi, le ministre peut annuler le versement de l'indemnité pour douleur et souffrance dans les cas suivants :

a) il n'est pas remédié au défaut ayant donné lieu à la suspension dans les six mois suivant la prise d'effet de celle-ci;

(b) the assessment of the member's or veteran's eligibility for pain and suffering compensation or of the extent of their disability or the determination of the amount payable was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact.

(2) On cancelling the payment of pain and suffering compensation, the Minister shall provide the member or the veteran with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and the member's or veteran's rights of review.

53.3 For the purposes of subsection 53(1) of the Act, a member or veteran may elect to receive the pain and suffering compensation as a lump sum by notifying the Minister in writing of their election.

53.4 (1) The following sources are prescribed for the purposes of section 56.3 of the Act:

(a) amounts arising from a legal liability to pay damages for non-economic loss; and

(b) compensation payable in respect of non-economic loss under

(i) the *Government Employees Compensation Act*,

(ii) any provincial workers' compensation legislation,

(iii) a compensation plan established by any other legislation of a similar nature, whether federal, provincial or of another jurisdiction other than a plan to which the member or veteran has contributed, and

(iv) a compensation plan of a similar nature established by the United Nations or by or under an international agreement to which Canada is a party, other than a plan to which the member or veteran has contributed.

(2) For the purposes of section 56.3 of the Act, the amount by which the Minister may reduce the pain and suffering compensation that is payable monthly to a member or veteran is the lesser of

(a) the amount that is payable from the prescribed source, converted into a monthly amount in accordance with generally accepted actuarial principles if it has been paid or is payable in a lump sum or on a periodic basis other than monthly, and

(b) the full amount of pain and suffering compensation that is payable monthly.

(3) For the purposes of section 56.3 of the Act, the amount by which the Minister may reduce the pain and suffering

b) la détermination de l'admissibilité du militaire ou du vétéran à l'indemnité, du degré de son invalidité ou du montant de l'indemnité exigible résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants.

(2) Lorsque le ministre annule le versement de l'indemnité, il envoie au militaire ou au vétéran un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit à en demander la révision.

53.3 Pour l'application du paragraphe 53(1) de la Loi, le militaire ou le vétéran qui choisit de recevoir l'indemnité pour douleur et souffrance en une somme forfaitaire en avise le ministre par écrit.

53.4 (1) Pour l'application de l'article 56.3 de la Loi, sont des sommes exigibles de sources réglementaires :

a) toute somme découlant d'une obligation légale d'indemnisation pour une perte non pécuniaire;

b) toute indemnité exigible à l'égard d'une perte non pécuniaire au titre :

(i) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*,

(ii) d'une loi provinciale sur les accidents du travail,

(iii) d'un programme d'indemnisation établi au titre d'une loi de même nature, qu'elle soit fédérale ou provinciale ou qu'elle émane de quelque autre autorité législative que ce soit, à l'exception du programme auquel le militaire ou le vétéran a contribué,

(iv) de tout programme d'indemnisation de même nature établi par les Nations Unies ou en vertu d'un accord international auquel le Canada est partie, à l'exception du programme auquel le militaire ou le vétéran a contribué.

(2) Pour l'application de l'article 56.3 de la Loi, la somme que le ministre peut retrancher de l'indemnité pour douleur et souffrance exigible mensuellement est égale à la moindre des sommes suivantes :

a) si elle a été reçue ou est à recevoir en une somme forfaitaire ou par versements périodiques autres que mensuels, la somme exigible d'une source réglementaire, convertie en versements mensuels conformément aux règles actuarielles généralement admises;

b) le montant total de l'indemnité pour douleur et souffrance exigible mensuellement.

(3) Pour l'application de l'article 56.3 de la Loi, la somme que le ministre peut retrancher de l'indemnité pour

compensation that is payable as a lump sum to a member or veteran is the lesser of

(a) the amount that is payable from the prescribed source, converted into a lump-sum amount in accordance with generally accepted actuarial principles if it has been paid or is payable on a periodic basis, and

(b) the full amount of pain and suffering compensation that is payable as a lump sum.

(4) If the pain and suffering compensation paid to a member or veteran was reduced in accordance with subsection (2) or (3) and, at the time of the member's or veteran's death, the total amount of the reduction exceeds the total amounts received from the prescribed source, the reduction in the pain and suffering compensation shall be redetermined in accordance with subsection (2) or (3) with the references in paragraphs (2)(a) and (3)(a) to the amount that is payable from the prescribed source being replaced with references to the total amount received by the member or veteran from the prescribed source before death.

(5) If the redetermination under subsection (4) results in a smaller reduction of pain and suffering compensation than was previously determined under subsection (2) or (3), the difference between the two amounts is to be paid to the member's or veteran's survivor or dependent children in the manner set out in section 56.1 of the Act.

Additional Pain and Suffering Compensation

54 For the purposes of section 56.6 of the Act, a permanent and severe impairment is

(a) an amputation at or above the elbow or the knee;

(b) the amputation of more than one upper or lower limb at any level;

(c) a total and permanent loss of the use of a limb;

(d) a total and permanent loss of vision, hearing or speech;

(e) a severe and permanent psychiatric condition;

(f) a severe and permanent limitation in mobility or self-care; or

(g) a permanent requirement for supervision.

douleur et souffrance exigible en une somme forfaitaire est égale à la moindre des sommes suivantes :

a) si elle a été reçue ou est à recevoir par versements périodiques, la somme exigible d'une source réglementaire, convertie en une somme forfaitaire conformément aux règles actuarielles généralement admises;

b) le montant total de l'indemnité pour douleur et souffrance exigible en une somme forfaitaire.

(4) Si une somme a été retranchée de l'indemnité pour douleur et souffrance du militaire ou du vétéran conformément aux paragraphes (2) ou (3) et que, au moment du décès du militaire ou du vétéran, la somme totale qui a été retranchée est supérieure au total des sommes reçues de sources réglementaires, la somme qui peut être retranchée de l'indemnité est déterminée de nouveau conformément aux paragraphes (2) ou (3), la mention, aux alinéas (2)a) et (3)a), de somme exigible d'une source réglementaire valant toutefois mention du total de la somme exigible d'une source réglementaire versée au militaire ou au vétéran avant son décès.

(5) Si la diminution de l'indemnité résultant de l'application du paragraphe (4) est moindre que celle résultant de l'application des paragraphes (2) ou (3), l'écart est versé au survivant ou à l'enfant à charge conformément à l'article 56.1 de la Loi.

Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance

54 Pour l'application de l'article 56.6 de la Loi, constitue une déficience grave et permanente :

a) l'amputation d'un membre au niveau ou au-dessus du coude ou du genou;

b) l'amputation de plus d'un membre inférieur ou supérieur à quelque niveau que ce soit;

c) la perte d'usage complète et permanente d'un membre;

d) la perte complète et permanente de la vision, de l'ouïe ou de la parole;

e) tout trouble psychiatrique grave et permanent;

f) toute limitation grave et permanente de la mobilité ou de la capacité de prendre soin de soi-même;

g) le besoin permanent de supervision.

54.1 For the purposes of subsection 56.6(4) of the Act, the assessment of the extent of the veteran's permanent and severe impairment shall be based on any relevant factor, including

(a) the need for institutional care;

(b) the need for supervision and assistance;

(c) the degree of the loss of use of a limb;

(d) the frequency of the symptoms; and

(e) the degree of psychiatric impairment.

54.2 An application for additional pain and suffering compensation or for a reassessment of the extent of the veteran's permanent and severe impairment shall include medical reports or other records that document the veteran's disability that is creating the permanent and severe impairment and the barrier to re-establishment in civilian life.

54.3 A veteran who is in receipt of additional pain and suffering compensation shall, at the Minister's request, provide medical reports or other records or any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the veteran's continued eligibility for the compensation or the extent of the veteran's permanent and severe impairment.

54.4 (1) For the purposes of section 56.8 of the Act, the Minister may suspend the payment of additional pain and suffering compensation to a veteran who fails to do either of the following until the situation that gave rise to the suspension is resolved:

(a) provide the information or documents required under section 54.3; or

(b) undergo a medical examination or an assessment required by the Minister under section 56.7 of the Act.

(2) Before suspending the payment of additional pain and suffering compensation to a veteran, the Minister shall provide the veteran with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

54.5 (1) For the purposes of section 56.8 of the Act, the Minister may cancel the payment of additional pain and suffering compensation if

(a) the situation that gave rise to the suspension of the payment of additional pain and suffering compensation is not resolved within six months from the effective date of the suspension; or

54.1 Pour l'application du paragraphe 56.6(4) de la Loi, l'évaluation de l'importance de la déficience grave et permanente du vétéran est fondée sur tout facteur pertinent, notamment :

a) les besoins de soins institutionnels;

b) les besoins d'aide ou de supervision;

c) l'étendue de la perte d'usage d'un membre;

d) la fréquence des symptômes;

e) l'étendue des troubles psychiatriques.

54.2 La demande du vétéran pour une indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance ou pour une réévaluation de l'importance de sa déficience grave et permanente est accompagnée de tout dossier ou bilan médical concernant l'invalidité lui occasionnant une déficience grave et permanente et entravant sa réinsertion dans la vie civile.

54.3 Le vétéran qui bénéficie d'une indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance doit, sur demande du ministre, fournir tout dossier ou bilan médical, ou tout autre renseignement ou document dont celui-ci a besoin pour décider si le vétéran continue d'y être admissible ou pour déterminer l'importance de la déficience grave et permanente de celui-ci.

54.4 (1) Pour l'application de l'article 56.8 de la Loi, le ministre peut suspendre le versement de l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance dans l'un ou l'autre des cas ci-après, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut ayant donné lieu à la suspension :

a) le vétéran ne lui a pas fourni les renseignements et les documents visés à l'article 54.3;

b) le vétéran n'a pas subi l'examen médical ou l'évaluation exigés par le ministre en vertu de l'article 56.7 de la Loi.

(2) Avant de suspendre le versement de l'indemnité, le ministre envoie au vétéran un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

54.5 (1) Pour l'application de l'article 56.8 de la Loi, le ministre peut annuler le versement de l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance dans les cas suivants :

a) il n'est pas remédié au défaut ayant donné lieu à la suspension dans les six mois suivant la prise d'effet de celle-ci;

(b) the assessment of the veteran's eligibility for additional pain and suffering compensation or of the extent of their permanent and severe impairment was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact.

(2) On cancelling the payment of additional pain and suffering compensation, the Minister shall provide the veteran with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and the veteran's rights of review.

14 Sections 57 and 58 of the Regulations are replaced by the following:

57 (1) For the purposes of subsection 58(2) of the Act, the prescribed sources are those set out in subsection 53.4(1).

(2) For the purposes of subsection 58(2) of the Act, the amount by which the Minister may reduce the death benefit is the lesser of

(a) the amount that is payable from the prescribed source, converted into a lump-sum amount in accordance with generally accepted actuarial principles if it has been paid or is payable on a periodic basis, and

(b) the full amount of the death benefit.

15 The portion of section 61 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

61 A detention benefit shall be paid as a lump sum in an amount equal to the amount set out in column 4 of Schedule 3 to the Act, as adjusted in accordance with section 63.1, for each of the following rates of pain and suffering compensation set out in column 1 of that Schedule:

16 The portion of section 62 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

62 A person to whom an amount is paid or payable under any of sections 100 to 103 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*, or who receives a critical injury benefit, a detention benefit, a death benefit, a disability award equal to or greater than the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act as it read immediately before April 1, 2019, as adjusted in accordance with section 63.1, that corresponds to a rate of award of 5% set out in column 1 of that Schedule, or pain and suffering compensation equal to or greater than the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act, as adjusted in accordance with section 63.1, that corresponds to a rate of pain and suffering compensation of 5% set out in column 1 of that Schedule, is eligible, on application, for the payment or reimbursement of fees

b) la détermination de l'admissibilité du vétéran à l'indemnité ou de l'importance de sa déficience grave et permanente résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants.

(2) Lorsque le ministre annule le versement de l'indemnité, il envoie au vétéran un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit à en demander la révision.

14 Les articles 57 et 58 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

57 (1) Pour l'application du paragraphe 58(2) de la Loi, les sources réglementaires sont celles qui sont prévues au paragraphe 53.4(1).

(2) Pour l'application du paragraphe 58(2) de la Loi, la somme que le ministre peut retrancher de l'indemnité de décès est égale à la moindre des sommes suivantes :

a) si elle a été reçue ou est à recevoir par versements périodiques, la somme exigible d'une source réglementaire, convertie en une somme forfaitaire conformément aux règles actuarielles généralement admises;

b) le montant total de l'indemnité de décès.

15 Le passage de l'article 61 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

61 L'indemnité de captivité est versée en une somme forfaitaire. Elle est égale à la somme prévue à la colonne 4 de l'annexe 3 de la Loi — rajustée conformément à l'article 63.1 — pour chacun des taux d'indemnité ci-après figurant à la colonne 1 de cette annexe :

16 Le passage de l'article 62 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

62 Le bénéficiaire d'une somme versée ou à verser au titre de l'un des articles 100 à 103 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016*, d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité de captivité, d'une indemnité de décès, d'une indemnité d'invalidité d'un montant égal ou supérieur à la somme visée à la colonne 3 de l'annexe 3 de la Loi dans sa version antérieure au 1er avril 2019 — rajustée conformément à l'article 63.1 — correspondant au taux d'indemnité de 5 % visé à la colonne 1 de cette annexe, ou d'une indemnité pour douleur et souffrance d'un montant égal ou supérieur à la somme visée à la colonne 3 de l'annexe 3 de la Loi — rajustée conformément à l'article 63.1 — correspondant au taux d'indemnité de 5 % visé à la colonne 1 de cette annexe peut, sur demande, se

for financial advice, to a maximum of $500, relating to the amount, award or benefit if

17 Subsection 63.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

63.1 (1) The amounts set out in items 2.2 and 3, column 2, of Schedule 2 to the Act and all the amounts in columns 3 and 4 of Schedule 3 to the Act and column 2 of Schedule 4 to the Act shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next 0.10%, for the year ending on October 31 of the previous year.

18 The Regulations are amended by replacing "disability awards" and "a disability award" with "pain and suffering compensation", with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) the heading before section 49;

(b) the portion of section 49 before paragraph (a); and

(c) the portion of section 51 before paragraph (a).

Transitional Provisions

19 For the purposes of section 131 of the *Veterans Well-being Act*, sections 54.1 to 54.3 of the *Veterans Well-being Regulations*, as they read immediately before April 1, 2019, continue to apply, with all references in those provisions to the *Act* being read as references to the *former Act*, as defined in section 130 of the Act.

20 For the purposes of subsection 132(1) of the *Veterans Well-being Act*, the number referred to in the description of D is to be determined in accordance with generally accepted actuarial principles for the purpose of converting the lump sum represented by B − C, as described in that subsection, into a monthly annuity payable over the life of the member or veteran and in the same manner as pain and suffering compensation that is paid or payable monthly, based on the following assumptions:

(a) the mortality rates are the assumed mortality rates, including assumed mortality improvement rates, used in the valuation of the liability of pain and suffering compensation, as at March 31, 2018, for the purpose of the preparation of the Public Accounts of Canada;

faire payer ou rembourser les frais associés aux services d'un conseiller financier qu'il a obtenus relativement à la somme ou à l'indemnité, jusqu'à concurrence de 500 $, aux conditions suivantes :

17 Le paragraphe 63.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

63.1 (1) Les sommes prévues à la colonne 2 des articles 2.2 et 3 de l'annexe 2 de la Loi, celles prévues aux colonnes 3 et 4 de l'annexe 3 de la Loi et celles prévues à la colonne 2 de l'annexe 4 de la Loi sont rajustées annuellement, le 1er janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au dixième près et mesurée le 31 octobre de l'année précédente.

18 Dans les passages ci-après du même règlement, « indemnité d'invalidité » et « indemnité » sont remplacés par « indemnité pour douleur et souffrance », avec les adaptations nécessaires :

a) l'intertitre précédant l'article 49;

b) le passage de l'article 49 précédant l'alinéa a);

c) le passage de l'article 51 précédant l'alinéa a).

Dispositions transitoires

19 Pour l'application de l'article 131 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, les articles 54.1 à 54.3 du *Règlement sur le bien-être des vétérans*, dans sa version antérieure au 1er avril 2019, continuent de s'appliquer, la mention de *Loi* dans ces articles valant toutefois mention de *ancienne loi* au sens de l'article 130 de cette loi.

20 Pour l'application du paragraphe 132(1) de la même loi, le nombre visé à l'élément D est déterminé conformément aux règles actuarielles généralement admises pour convertir la somme forfaitaire résultant de l'opération B - C, figurant à ce paragraphe, en versements mensuels viagers, de la même façon que le sont les sommes versées ou à verser au titre de l'indemnité pour douleur et souffrance, compte tenu des hypothèses suivantes :

a) les taux de mortalité correspondent aux taux hypothétiques de mortalité, y compris leurs améliorations, utilisés pour l'évaluation, en date du 31 mars 2018, de l'obligation relative à l'indemnité pour douleur et souffrance aux fins de préparation des comptes publics du Canada;

(b) the interest rate is the assumed discount rate used in the valuation of the liability of pain and suffering compensation, as at March 31, 2018, for the purpose of the preparation of the Public Accounts of Canada; and

(c) the Consumer Price Index is the assumed Consumer Price Index used in the valuation of the liability of pain and suffering compensation, as at March 31, 2018, for the purpose of the preparation of the Public Accounts of Canada.

b) le taux d'intérêt correspond au taux hypothétique d'escompte utilisé pour l'évaluation, en date du 31 mars 2018, de l'obligation relative à l'indemnité pour douleur et souffrance aux fins de préparation des comptes publics du Canada;

c) l'indice des prix à la consommation est l'indice hypothétique des prix à la consommation utilisé pour l'évaluation, en date du 31 mars 2018, de l'obligation relative à l'indemnité pour douleur et souffrance aux fins de préparation des comptes publics du Canada.

Department of Veterans Affairs Act

Veterans Health Care Regulations

21 (1) The definition *entitled to a disability award in respect of special duty service* in section 2 of the *Veterans Health Care Regulations*[1] is repealed.

(2) The definition *entitled to a disability award* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

entitled to a disability award means, in respect of a member or former member, that the member or former member

(a) has received a *disability award* as defined in subsection 2(1) of the *Veterans Well-being Act*,

(b) has not received a *disability award* as defined in subsection 2(1) of that Act because one of the conditions set out in section 53 of that Act as it read immediately before April 1, 2019 had not been met as of that day, unless a decision regarding the application for pain and suffering compensation referred to in subsection 174(1) of that Act has been made, or

(c) but for subsection 54(1) of that Act as it read immediately before April 1, 2019, would have received a *disability award* as defined in subsection 2(1) of that Act; (*droit à une indemnité d'invalidité*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

entitled to a disability award or pain and suffering compensation in respect of special duty service means, in respect of a member or former member, that the injury or disease, or its aggravation, for which the member or former member is entitled to a disability award

[1] SOR/90-594

Loi sur le ministère des Anciens Combattants

Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

21 (1) La définition de *droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial*, à l'article 2 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*[2], est abrogée.

(2) La définition de *droit à une indemnité d'invalidité*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

droit à une indemnité d'invalidité Le droit du membre ou de l'ancien membre qui, selon le cas :

a) a reçu une *indemnité d'invalidité* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;

b) n'a pas reçu une *indemnité d'invalidité* au sens du paragraphe 2(1) de la même loi parce qu'il ne remplissait pas l'une des conditions visées à l'article 53 de cette loi, dans sa version antérieure au 1er avril 2019, à moins qu'une décision relative à la demande d'indemnité pour douleur et souffrance visée au paragraphe 174(1) de cette loi n'ait été rendue;

c) n'eût été la règle prévue au paragraphe 54(1) de cette loi, dans sa version antérieure au 1er avril 2019, aurait reçu une *indemnité d'invalidité* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi. (*entitled to a disability award*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

droit à une indemnité pour douleur et souffrance Le droit du membre ou de l'ancien membre qui, selon le cas :

a) a reçu une indemnité pour douleur et souffrance au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;

[2] DORS/90-594

or entitled to pain and suffering compensation is attributable to or was incurred during *special duty service* as defined in subsection 2(1) of the *Veterans Well-being Act*; (*droit à une indemnité d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance en raison du service spécial*)

entitled to pain and suffering compensation means, in respect of a member or former member, that the member or former member

(a) has received pain and suffering compensation under subsection 45(1) or 47(1) of the *Veterans Well-being Act*,

(b) is referred to in subsection 45(1) of that Act but whose extent of disability has not yet been assessed, or

(c) but for subsection 56.4(1) of that Act, would have received pain and suffering compensation under subsection 45(1) or 47(1) of that Act; (*droit à une indemnité pour douleur et souffrance*)

22 The Regulations are amended by replacing "entitled to a disability award" with "entitled to a disability award or entitled to pain and suffering compensation" in the following provisions:

(a) paragraph (j) of the definition *client* in section 2;

(b) the portion of subsection 3(3) before paragraph (a);

(c) the portion of subsection 15(1.2) before paragraph (a) and subparagraph 15(1.2)(b)(i); .

(d) the portion of subsection 22(1.2) before paragraph (a);

(e) paragraph 24(2)(a);

(f) paragraph 30(b); and

(g) paragraph 33.1(2)(c).

23 The Regulations are amended by replacing "entitled to a disability award " with "entitled to a disability award or pain and suffering compensation " in the following provisions:

(a) paragraph 3(4)(c); and

(b) the portion of section 28 before paragraph (a).

b) est visé au paragraphe 45(1) de cette loi, mais dont le degré d'invalidité n'a pas été estimé;

c) n'eût été la règle prévue au paragraphe 56.4(1) de la cette loi, aurait reçu une indemnité pour douleur et souffrance au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de cette Loi. (*entitled to pain and suffering compensation*)

droit à une indemnité d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance en raison du service spécial Le droit à une indemnité d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance du membre ou de l'ancien membre dont la blessure ou la maladie, ou leur aggravation, est survenue au cours du *service spécial* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, ou est attribuable à un tel service. (*entitled to a disability award or pain and suffering compensation in respect of special duty service*)

22 Dans les passages ci-après du même règlement, « indemnité d'invalidité » est remplacé par « indemnité d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance » :

a) l'alinéa j) de la définition de *client* à l'article 2;

b) le passage du paragraphe 3(3) précédant l'alinéa a);

c) le passage du paragraphe 15(1.2) précédant l'alinéa a) et le sous-alinéa 15(1.2)b)(i);

d) le passage du paragraphe 22(1.2) précédant l'alinéa a);

e) l'alinéa 24(2)a);

f) l'alinéa 30b);

g) l'alinéa 33.1(2)c).

23 Dans les passages ci-après du même règlement, « indemnité d'invalidité en raison » et « indemnité d'invalidité à l'égard » sont remplacés par « indemnité d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance en raison » :

a) l'alinéa 3(4)c);

b) le passage de l'article 28 précédant l'alinéa a).

Veterans Burial Regulations

24 (1) The definition *entitled to a disability award* in section 1 of the *Veterans Burial Regulations*[3] is replaced by the following:

entitled to a disability award means, in respect of a person, that the person

(a) has received a *disability award* as defined in subsection 2(1) of the *Veterans Well-being Act*;

(b) has not received a *disability award* as defined in subsection 2(1) of that Act because one of the conditions set out in section 53 of that Act, as it read immediately before April 1, 2019, had not been met as of that day, unless a decision regarding the application for pain and suffering compensation referred to in subsection 174(1) of that Act has been made; or

(c) but for subsection 54(1) of that Act as it read immediately before April 1, 2019, would have received a *disability award* as defined in subsection 2(1) of that Act. (*droit à une indemnité d'invalidité*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

entitled to pain and suffering compensation means, in respect of a person, that the person

(a) has received pain and suffering compensation under subsection 45(1) or 47(1) of the *Veterans Well-being Act*;

(b) is referred to in subsection 45(1) of that Act but whose extent of disability has not yet been assessed; or

(c) but for subsection 56.4(1) of that Act, would have received pain and suffering compensation under subsection 45(1) or 47(1) of that Act. (*droit à une indemnité pour douleur et souffrance*)

25 Paragraph 9(6)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a person entitled to a disability award, entitled to pain and suffering compensation or entitled to a pension; or

26 The Regulations are amended by replacing "entitled to a disability award" with "entitled to a

[3] SOR/2005-200

Règlement sur les sépultures des anciens combattants

24 (1) La définition de *droit à une indemnité d'invalidité*, à l'article 1 du *Règlement sur les sépultures des anciens combattants*[3], est remplacée par ce qui suit :

droit à une indemnité d'invalidité Le droit de la personne qui, selon le cas :

a) a reçu une *indemnité d'invalidité* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;

b) n'a pas reçu une *indemnité d'invalidité* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi parce qu'elle ne remplissait pas l'une des conditions visées à l'article 53 de cette loi, dans sa version antérieure au 1er avril 2019, à moins qu'une décision relative à la demande d'indemnité pour douleur et souffrance visée au paragraphe 174(1) de cette loi n'ait été rendue;

c) n'eût été la règle prévue au paragraphe 54(1) de cette loi, dans sa version antérieure au 1er avril 2019, aurait reçu une *indemnité d'invalidité* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi. (*entitled to a disability award*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

droit à une indemnité pour douleur et souffrance Le droit de la personne qui, selon le cas :

a) a reçu une indemnité pour douleur et souffrance au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;

b) est visée au paragraphe 45(1) de cette loi, mais dont le degré d'invalidité n'a pas été estimé;

c) n'eût été la règle prévue au paragraphe 56.4(1) de cette loi, aurait reçu une indemnité pour douleur et souffrance au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de cette loi. (*entitled to pain and suffering compensation*)

25 L'alinéa 9(6)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) avait droit à une indemnité d'invalidité, droit à une indemnité pour douleur et souffrance ou droit à une pension;

26 Dans les passages ci-après du même règlement, « indemnité d'invalidité » est remplacé par

[3] DORS/2005-200

disability award or entitled to pain and suffering compensation" in the following provisions:

(a) subparagraph 2(b)(iii.1); and

(b) subsections 8(3) and (4).

Coming into Force

27 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on April 1, 2019, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 3 comes into force on April 1, 2024.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Legislative changes to the *Veterans Well-being Act* have been made to create the new pension for life (PFL) benefit package, and the corresponding regulatory changes must also be made for the new PFL benefits to take effect.

Background

In 2006, Veterans Affairs Canada (VAC) introduced the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* (CFMVRC Act) and the supporting *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* (CFMVRC Regulations) to respond to the evolving and changing needs of Canadian Armed Forces (CAF) members, veterans and their families as they transition to post-service life. The benefit design was based on the principles of well-being, independence and modernized compensation. In keeping with the principles of modern disability management, the suite of benefits introduced a dual award approach (economic and non-economic compensation). Since 2006, numerous improvements to the suite of benefits have been made in response to recommendations by veterans, parliamentary committees, veterans' organizations, the Office of the Veterans Ombudsman, as well as VAC's own research and evaluations. On April 1, 2018, the CFMVRC Act and CFMVRC Regulations were renamed the *Veterans Well-being Act* (the Act) and the *Veterans Well-being Regulations* (the Regulations).

« indemnité d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance » :

a) le sous-alinéa 2b)(iii.1);

b) les paragraphes 8(3) et (4).

Entrée en vigueur

27 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2019 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) L'article 3 entre en vigueur le 1er avril 2024.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur le bien-être des vétérans* en vue de créer le nouvel ensemble d'avantages — la pension à vie, et des modifications réglementaires correspondantes doivent également être apportées aux fins de l'entrée en vigueur des nouveaux avantages de la pension à vie.

Contexte

En 2006, Anciens Combattants Canada (ACC) a présenté la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (LMRIMVFC) et le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (RMRIMVFC) connexe afin de répondre aux besoins changeants et évolutifs des membres des Forces armées canadiennes (FAC), des vétérans et de leur famille pendant leur transition vers la vie après le service. La conception des avantages reposait sur les principes du bien-être, de l'autonomie et de l'indemnisation modernisée. Conformément aux principes modernes de gestion des invalidités, un système d'indemnisation double a été instauré (avantages liés à des répercussions financières et non financières). Depuis 2006, de nombreuses améliorations ont été apportées à cette gamme d'avantages en réponse aux recommandations des vétérans, des comités parlementaires, des organismes de vétérans et du Bureau de l'ombudsman des vétérans, et à la suite des recherches et des évaluations menées par ACC. Le 1er avril 2018, la LMRIMVFC et le RMRIMVFC ont été remplacés respectivement par la *Loi sur le bien-être des vétérans* (la Loi) et le *Règlement sur le bien-être des vétérans* (le Règlement).

The current suite of economic benefits includes earnings loss benefit (ELB), Canadian Forces income support benefit (CFIS), supplementary retirement benefit (SRB), retirement income security benefit (RISB), career impact allowance (CIA) and CIA supplement (CIAS). These benefits compensate eligible veterans (and, in certain cases, eligible survivors[1] and orphans) for the economic losses related to career-ending and service-related health issues.

La gamme des avantages financiers actuels comprend : l'allocation pour perte de revenus (APR), l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes (ASRFC), la prestation de retraite supplémentaire (PRS), l'allocation de sécurité du revenu de retraite (ASRR), l'allocation pour incidence sur la carrière (AIC) et le supplément à l'AIC (SAIC). Ces avantages visent à indemniser les vétérans admissibles (et, dans certains cas, les survivants[1] et les orphelins admissibles) pour les pertes financières attribuables à un problème de santé lié au service et mettant fin à la carrière.

The current suite of non-economic benefits includes disability award (DA), death benefit, critical injury benefit (CIB), detention benefit and clothing allowance. These benefits recognize and compensate eligible CAF members and veterans (and, in certain cases, eligible survivors and those who at the time of the CAF member's or veteran's death are dependent children) for the non-economic impacts of a service-related injury, detention, disability or death (e.g. pain and suffering, physical and/or psychological loss, functional impairment, and the impact on overall quality of life).

La gamme des avantages non financiers actuels comprend : l'indemnité d'invalidité, l'indemnité de décès, l'indemnité pour blessure grave (IBG), l'indemnité de captivité et l'allocation vestimentaire. Ces avantages visent à reconnaître et à indemniser les membres des FAC et les vétérans admissibles (et, dans certains cas, les survivants admissibles et ceux qui sont, au moment du décès du membre des FAC ou du vétéran, des enfants à charge) pour les répercussions non financières d'une blessure, d'une captivité, d'une invalidité ou d'un décès lié au service (par exemple la douleur et la souffrance, les dommages physiques et psychologiques, une incapacité fonctionnelle et les conséquences sur la qualité de vie globale).

These benefits have resulted in increased compensation for some CAF members, veterans and their families; however, the combined package has fallen short of expectations. There are two main shortcomings with the current suite of benefits: (1) the additions and adjustments to the original suite of benefits since 2006 have rendered it complex and difficult to understand, and have created some unintended consequences; and (2) veterans have clearly articulated that they want choice and flexibility in how they receive their disability benefits, particularly when it comes to the lump sum DA.

Bien qu'il ait permis d'offrir une plus grande compensation à certains membres des FAC et vétérans et à leur famille, cet ensemble d'avantages n'a pas su répondre aux attentes. Les deux principales lacunes cernées sont les suivantes : (1) les modifications et les ajouts apportés depuis 2006 à la gamme d'avantages initiale ont rendu ceux-ci complexes et difficiles à comprendre et ont entraîné certaines conséquences imprévues; (2) les vétérans ont clairement indiqué qu'ils souhaitaient bénéficier d'un plus grand choix et d'une plus grande souplesse quant à la façon de recevoir leurs prestations d'invalidité, tout particulièrement en ce qui concerne l'indemnité d'invalidité forfaitaire.

As a result, on December 20, 2017, Minister O'Regan announced the PFL benefit package. The PFL package is a combination of benefits that provide recognition, income support, and better overall support and stability for disabled CAF members and veterans and their families as they transition to post-service life. The creation of the new PFL benefit package will be implemented through amendments to the Act and the Regulations.

En conséquence, le 20 décembre 2017, le ministre O'Regan a annoncé un nouvel ensemble d'avantages — la pension à vie. La pension à vie consiste en une combinaison d'avantages qui apportera une reconnaissance, un soutien du revenu ainsi qu'un meilleur soutien général et une plus grande stabilité aux membres des FAC et aux vétérans atteints d'une invalidité et à leur famille pendant leur transition vers la vie après le service. La création du nouvel ensemble d'avantages de la pension à vie sera mise en œuvre à l'aide de modifications apportées à la Loi et au Règlement.

---

[1] The term ***survivor*** is defined in the Act as follows: in relation to a deceased member or a deceased veteran, means (a) their spouse who was, at the time of the member's or veteran's death, residing with the member or veteran; or (b) the person who was, at the time of the member's or veteran's death, the member's or veteran's common-law partner.

[1] La Loi prévoit la définition suivante du terme ***survivant*** : Selon le cas : a) l'époux qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, résidait avec celui-ci; b) la personne qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, était son conjoint de fait.

Statutory amendments to the Act were made through the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* (Bill C-74) and received royal assent on June 21, 2018. On April 1, 2019, the new benefits will come into force, replacing some existing economic and non-economic benefits, while other benefits (i.e. CFIS, death benefit, CIB, detention benefit and clothing allowance) will remain. The result will be a more comprehensive package to assist CAF members, veterans and their families transition to post-service life.

Des modifications législatives à la Loi ont été apportées à l'aide de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2018* (projet de loi C-74) qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2018. La pension à vie entrera en vigueur le 1er avril 2019 et remplacera certains des avantages financiers et non financiers existants, tandis que d'autres avantages (c'est-à-dire l'ASRFC, la prestation de décès, l'IBG, l'indemnité de captivité et l'allocation vestimentaire) demeureront. Il en résultera un ensemble d'avantages plus complet qui aidera les membres des FAC, les vétérans et leur famille pendant leur transition vers la vie civile.

The new benefits are as follows:

Les nouveaux avantages sont les suivants :

Pain and Suffering Compensation (PSC) — This non-taxable benefit will replace the lump sum DA with a monthly payment to recognize the non-economic effects of service-related disability,[2] including pain and suffering; physical and/or psychological loss; functional impairment and impact on the CAF member's or veteran's overall quality of life; and the impact on the lives of the CAF member's or veteran's family (that is, their surviving spouse or common-law partner and dependent children).

Indemnité pour douleur et souffrance (IDS) — Cet avantage non imposable remplacera l'indemnité d'invalidité forfaitaire par un montant mensuel versé en reconnaissance des répercussions non financières d'une invalidité liée au service[2], y compris la souffrance et la douleur, la perte physique et/ou psychologique, la déficience fonctionnelle et l'incidence sur la vie de la famille du membre des FAC ou du vétéran (c'est-à-dire leur époux ou conjoint de fait survivant et leurs enfants à charge survivants).

The PSC will retain some of the same design components as the DA (e.g. eligibility, entitlement, assessment of the extent of disability, application requirements); however, it will introduce a monthly payment model where eligible recipients receive monthly compensation in an amount up to $1,150 for 100% disability (the actual amount received depends on the extent of the disability), indexed annually based on changes in the Consumer Price Index (CPI). The veteran will receive this monthly payment for the rest of their life.

L'IDS conservera certains éléments fondamentaux de l'indemnité d'invalidité (par exemple les critères d'admissibilité, le droit à l'indemnité, l'évaluation du degré d'invalidité, les exigences relatives aux demandes). Toutefois, elle offrira un modèle de versements mensuels selon lequel les personnes admissibles recevront un montant compensatoire mensuel maximal de 1 150 $ pour une invalidité évaluée à 100 % (le montant réel accordé dépend du degré d'invalidité), indexé annuellement en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation (IPC). Ce montant mensuel sera versé au vétéran pour le reste de sa vie.

Recipients can opt to cash out the monthly amount at any time for a lump sum and receive the residual amount, if any. This would be the difference between the amount of the lump sum PSC at the time of the CAF member's or veteran's election to cash out, and the number of monthly payments already received, multiplied by the monthly rate at the time of the election (the maximum lump sum in 2018 was $365,400).

Les bénéficiaires pourront choisir à tout moment de recevoir le montant résiduel, s'il y a lieu, en une somme forfaitaire, au lieu de paiements mensuels. Le calcul se fera alors comme suit : la différence entre le montant forfaitaire de l'IDS au moment où le membre des FAC ou le vétéran choisit cette option et le nombre de paiements mensuels déjà reçus, multipliée par le taux mensuel en vigueur à ce moment (le montant forfaitaire maximal était de 365 400 $ en 2018).

If a veteran receiving monthly PSC payments dies, the residual amount, if any, will be paid as a lump sum to the survivor and/or those who are, at the time of the veteran's death, dependent children. As is the case with the DA, survivors and dependent children will be able to apply for the

Si un vétéran qui reçoit des versements mensuels d'IDS décède, le montant résiduel, le cas échéant, sera versé sous forme de montant forfaitaire au survivant et/ou à ceux qui sont, au moment du décès du vétéran, des enfants à charge. Comme c'est le cas avec l'indemnité d'invalidité,

[2] The following terms are defined in the Act: ***service-related injury or disease*** means an injury or a disease that (a) was attributable to or was incurred during special duty service; or (b) arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces; and ***disability*** means the loss or lessening of the power to will and to do any normal mental or physical act.

[2] La Loi prévoit les définitions suivantes de l'expression ***liée au service*** : Se dit de la blessure ou maladie : a) soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci; b) soit consécutive ou rattachée directement au service dans les Forces canadiennes; et du terme ***invalidité*** : La perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir faire et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental.

lump sum PSC for a disability for which the CAF member or veteran could have applied before their death.

The new PSC payment model will incentivize eligible CAF members and veterans to receive the monthly payment for life instead of opting to cash it out as a lump sum amount, as the amount received over the recipient's lifetime could exceed the lump sum PSC amount. While designed to provide ongoing recognition, the monthly payment will also contribute to financial security and recognizes that veterans want choice in how to receive benefits.

CAF members and veterans who received a DA from April 1, 2006, to March 31, 2019, may also be able to benefit from the introduction of the PSC, as they may be eligible to receive an additional monthly amount as well. This amount will be automatically calculated and will take into consideration the amount of the DA previously paid to the CAF member or veteran and the amount of PSC they would have received if the monthly option had been available all along. The difference will be converted to an amount paid monthly over the course of the CAF member or veteran's life in order to determine the amount of the additional monthly payment.

Additional Pain and Suffering Compensation (APSC) — This non-taxable benefit will recognize CAF veterans who are experiencing barriers to re-establishment in post-service life due to a service-related permanent and severe impairment.[3] The permanent and severe impairment must be created by one or more disabilities for which the veteran has received a DA or PSC under the *Veterans Well-being Act* or a disability pension under the *Pension Act*.

Compensation is payable monthly at three grade levels (Grade 1: $1,500/month; Grade 2: $1,000/month; Grade 3: $500/month), with the grade level determined by the extent of the veteran's impairment. These amounts will be indexed annually according to the CPI. The new benefit will be payable to veterans for life, as long as the eligibility criteria continue to be met.

[3] The Regulations have been amended to define a ***permanent and severe impairment*** as (a) an amputation at or above the elbow or the knee; (b) the amputation of more than one upper or lower limb at any level; (c) a total and permanent loss of the use of a limb; (d) a total and permanent loss of vision, hearing or speech; (e) a severe and permanent psychiatric condition; (f) a severe and permanent limitation in mobility or self-care; or (g) a permanent requirement for supervision.

les survivants et les enfants à charge pourront présenter une demande en vue d'obtenir le montant forfaitaire de l'IDS à l'égard de l'invalidité pour laquelle le membre des FAC ou le vétéran aurait pu présenter une demande avant son décès.

Le nouveau modèle de versement de l'IDS incitera les membres des FAC et les vétérans admissibles à recevoir les versements mensuels à vie au lieu de choisir d'obtenir un montant forfaitaire, étant donné que le montant total versé tout au long de la vie du bénéficiaire pourrait dépasser le montant forfaitaire actuel de l'IDS. Bien qu'elle vise à offrir une reconnaissance continue, cette indemnité, versée mensuellement, contribuera également à assurer la sécurité financière et à reconnaître que les vétérans souhaitent avoir la possibilité de choisir la façon de recevoir leurs prestations.

Les membres des FAC et les vétérans qui ont reçu une indemnité d'invalidité entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2019 peuvent également profiter de l'entrée en vigueur de l'IDS, puisqu'ils peuvent aussi être admissibles à recevoir un montant mensuel supplémentaire. Ce montant sera calculé automatiquement et tiendra compte du montant d'indemnité d'invalidité qui leur a été versé précédemment et du montant de l'IDS qu'ils auraient reçu si l'option des versements mensuels avait toujours été disponible. Afin de calculer le montant du paiement mensuel supplémentaire, la différence sera convertie en un montant mensuel qui sera payable au cours de la vie du membre des FAC ou du vétéran.

Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS) — Cet avantage non imposable offrira une reconnaissance aux vétérans des FAC qui se heurtent à des entraves à la réinsertion dans la vie civile en raison d'une déficience grave et permanente[3] liée au service. La déficience grave et permanente doit être causée par une ou plusieurs invalidités pour lesquelles le vétéran a reçu une indemnité d'invalidité ou une IDS en vertu de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, ou encore une pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Le montant à verser est établi en fonction de l'ampleur de la déficience, laquelle comprend trois catégories (catégorie 1 : 1 500 $ par mois, catégorie 2 : 1 000 $ par mois et catégorie 3 : 500 $ par mois). Ces montants seront indexés annuellement selon l'IPC. Ce nouvel avantage sera versé à vie aux vétérans, tant qu'ils répondent aux critères d'admissibilité.

[3] Le Règlement a été modifié afin de prévoir la définition suivante de l'expression ***déficience grave et permanente*** : a) l'amputation d'un membre au niveau ou au-dessus du coude ou du genou; b) l'amputation de plus d'un membre inférieur ou supérieur à quelque niveau que ce soit; c) la perte d'usage complète et permanente d'un membre; d) la perte complète et permanente de la vision, de l'ouïe ou de la parole; e) tout trouble psychiatrique grave et permanent; f) toute limitation grave et permanente de la mobilité ou de la capacité de prendre soin de soi-même; g) le besoin permanent de supervision.

Veterans in receipt of a CIA for service-related permanent and severe impairments on March 31, 2019, will automatically receive the APSC; their grade level will be protected and they will be paid the corresponding APSC amount.

Income Replacement Benefit (IRB) — This taxable benefit will replace the ELB, CIA, CIAS, SRB and RISB with one, simpler economic benefit. Veterans under age 65 who have a health problem resulting primarily from service that is causing a barrier to re-establishment in post-service life[4] will be required to participate in the VAC Rehabilitation Services and Vocational Assistance Program in order to receive IRB. The IRB will recognize and compensate veterans, and in some cases, survivors and orphans, for the economic impacts that health problem(s) resulting primarily from service have on a veteran's ability to earn income and save for retirement. The objective is to provide the veteran with replacement income to relieve financial pressures and allow for the veteran to successfully complete rehabilitation and return to work. The IRB benefit will cease to be payable at the completion of their Rehabilitation Plan or age 65 (whichever is earlier). However, if VAC determines that the veteran has a diminished earning capacity[5] prior to age 65, they can receive IRB for life at a reduced amount beginning at age 65.

IRB payment amounts will be based on the greater of 90% of the veteran's monthly military salary, indexed forward to the current year, or 90% of a minimum amount comparable to the threshold for the middle-class tax bracket (minimum threshold is $54,000 × 90% = $48,600). These amounts will be indexed annually based on changes in the CPI. The benefit will then be offset by any income sources as prescribed (outlined) in the Regulations, such as amounts payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

To encourage veterans to participate in the work force and thereby improve their well-being, veterans may earn up to $20,000 in annual employment income before any employment income is offset from the amount payable.

Veterans in the Rehabilitation Services and Vocational Assistance Program who, before reaching age 65, have

Les vétérans touchant une AIC pour une déficience grave et permanente liée au service en date du 31 mars 2019 recevront automatiquement l'ISDS; le niveau sera protégé et ils recevront le montant d'ISDS correspondant.

Prestation de remplacement du revenu (PRR) — Cet avantage imposable remplace l'APR, l'AIC, le SAIC, la PRS et l'ASRR par un avantage financier moins complexe. Les vétérans de moins de 65 ans souffrant d'un problème de santé qui découle principalement de leur service et qui entrave leur réinsertion dans la vie civile[4] devront participer au Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC pour recevoir la PRR. La PRR reconnaîtra et indemnisera les vétérans, et dans certains cas, les survivants et les orphelins, pour les répercussions financières qu'un problème de santé découlant principalement du service militaire a sur la capacité du vétéran à gagner un revenu ou à épargner pour sa retraite. L'objectif est d'offrir au vétéran un remplacement du revenu en vue d'alléger les pressions financières et de lui permettre de terminer sa réadaptation et de retourner au travail avec succès. La PRR cessera d'être payable à la fin de son plan de réadaptation ou à l'âge de 65 ans (selon la première de ces éventualités). Cependant, si ACC détermine que le vétéran a une diminution de sa capacité de gain[5] avant l'âge de 65 ans, ce dernier pourra recevoir un montant réduit de la PRR à vie à compter de 65 ans.

Le montant des versements de la PRR sera établi selon le plus élevé des montants suivants : 90 % de la solde militaire mensuelle du vétéran, indexée sur la valeur établie pour l'année en cours, ou 90 % du montant minimal comparable au seuil fixé pour la tranche de revenu imposable de la classe moyenne (soit 54 000 $ × 90 % = 48 600 $). Ces montants seront indexés annuellement en fonction des changements de l'IPC. On déduira ensuite de cet avantage les sources de revenus réglementaires (indiquées dans le Règlement), comme les montants payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Les vétérans peuvent gagner un revenu d'emploi pouvant aller jusqu'à 20 000 $ annuellement avant qu'un revenu d'emploi ne soit déduit du montant à payer. Ceci a pour but d'encourager les vétérans à participer au marché du travail et, par le fait même, d'améliorer leur bien-être.

Les vétérans qui participent au Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle et dont une

[4] For the purposes of Part 2 and Part 3 of the Act, ***barrier to re-establishment in civilian life*** has been amended to mean the presence of a disability or a temporary or permanent physical or mental health problem that limits or prevents an individual's reasonable performance in civilian life of their roles in the workplace, home or community.

[5] As per subsection 6(1) of the Regulations, ***diminished earning capacity*** means "in relation to a veteran, that the veteran is incapacitated by a permanent physical or mental health problem that prevents them from performing any occupation that would be considered to be suitable gainful employment."

[4] Pour l'application des parties 2 et 3 de la Loi, une ***entrave à la réinsertion dans la vie civile*** se rapporterait à la présence d'une invalidité ou à un problème de santé physique ou mentale temporaire ou permanent qui limite ou empêche une personne d'exercer adéquatement son rôle habituel dans son milieu professionnel, communautaire ou familial.

[5] Conformément au paragraphe 6(1) du Règlement, l'expression ***diminution de la capacité de gain*** : « S'entend de l'incapacité d'un vétéran d'accomplir tout travail considéré comme un emploi rémunérateur et convenable en raison d'un problème de santé physique ou mentale permanent ».

been determined to have a diminished earning capacity (based on an assessment) will be eligible for IRB for life. Veterans with a diminished earning capacity will also have their salary adjusted by 1% every year until they reach what would have been 20 years of service or age 60, whichever is earlier. This career progression factor will benefit those individuals who have health problems resulting primarily from service and, as a result, must leave the military early in their careers, thereby losing career advancement opportunities in the military. After the veteran reaches the age of 65, the IRB will be reduced to 70% of the pre-age-65 amount, less any offsets. This approach is consistent with VAC's current retirement income support benefit (RISB) which is calculated by taking 70% of the ELB that was payable at age 65, less any offsets. The majority of retirement income supports from government programs start at age 65.

évaluation a établi une diminution de leur capacité de gain avant qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans seront admissibles à la PRR à vie. Les vétérans ayant subi une diminution de la capacité de gain verront leur solde réajustée de 1 % chaque année jusqu'à ce qu'ils aient cumulé l'équivalent de 20 ans de service ou qu'ils aient 60 ans, selon la première de ces éventualités. Ce facteur d'avancement professionnel profitera à ceux qui, en raison de problèmes de santé découlant principalement du service, doivent quitter les FAC tôt dans leur carrière et perdent ainsi les possibilités d'avancement professionnel au sein des FAC. Lorsque le vétéran atteindra 65 ans, la PRR sera réduite à 70 % du montant qu'il recevait avant l'âge de 65 ans, moins les déductions applicables. Cette approche est cohérente avec l'allocation de sécurité du revenu de retraite (ASRR) actuelle d'ACC, qui est calculée en réduisant de 70 % le montant de l'APR qui est payable à l'âge de 65, moins les déductions applicables. La majorité des mesures de soutien du revenu de retraite qui sont offertes dans le cadre des programmes gouvernementaux débutent à l'âge de 65 ans.

In the case of a CAF member or veteran's service-related death prior to age 65, their survivors and orphans will be eligible for the same IRB that the CAF member or veteran could have received until age 65. After the date the CAF member or veteran would have turned 65, the survivors and orphans will be provided with 70% of the IRB to which the veteran would have been entitled after age 65 for life. Survivors and orphans of a veteran in receipt of IRB who die of a non-service-related death after age 65 will also receive 70% of the veteran's post-65 IRB payment. If the veteran dies of a non-service-related death before age 65, the survivor and orphan would receive a lump-sum payment equal to 24 times the amount the veteran received in the month he died (with no offsets).

Dans le cas d'un membre des FAC ou d'un vétéran qui décède avant l'âge de 65 ans et dont le décès est lié au service, ses survivants et orphelins seront admissibles à la même PRR à laquelle le membre des FAC ou le vétéran aurait été admissible jusqu'à l'âge de 65 ans. Après la date où le membre des FAC ou le vétéran aurait atteint l'âge de 65 ans, les survivants et les orphelins recevront 70 % du montant de la PRR auquel le vétéran aurait été admissible après l'âge de 65 ans pour la vie. Les survivants et les orphelins d'un vétéran bénéficiaire de la PRR qui décède après l'âge de 65 ans et dont le décès n'est pas lié au service recevront également 70 % du montant de la PRR auquel le vétéran était admissible après 65 ans. Si le décès du vétéran survient avant 65 ans et n'est pas lié au service, le survivant et l'orphelin pourront recevoir un montant forfaitaire correspondant à 24 fois le montant que le vétéran a reçu au cours du mois de son décès (sans déduction).

Veterans, survivors and orphans who are receiving ELB, RISB, and/or the CIAS on March 31, 2019, will have these amounts protected and indexed annually, until equal to or less than the IRB amount payable. Those entitled to continued ELB on March 31, 2019, will receive a lump sum payment equal to the SRB amount they will be entitled to on that date. Those who had been entitled to receive continued ELB but were no longer entitled to that benefit and have not received the SRB to which they are entitled will also receive a lump sum payment.

Les vétérans, les survivants et les orphelins qui reçoivent l'APR, l'ASRR et/ou le SAIC en date du 31 mars 2019 verront ce montant protégé et indexé annuellement jusqu'à ce qu'il soit égal ou inférieur au montant de la PRR à verser. Ceux qui sont admissibles à des versements continus d'APR en date du 31 mars 2019 recevront un montant forfaitaire correspondant au montant de PRS auquel ils sont admissibles à cette date. Ceux qui recevaient des versements continus d'APR, mais qui n'y ont plus droit et qui n'ont pas reçu la PRS à laquelle ils sont admissibles recevront également un montant forfaitaire.

Rehabilitation Services and Vocational Assistance — As part of these changes, Rehabilitation Services and Vocational Assistance eligibility will be limited to those who have service-related rehabilitation needs resulting primarily from service. This change will be phased in over time. On April 1, 2019, new applicants whose reason for medical release was not for health

Services de réadaptation et d'assistance professionnelle — Dans le cadre de ces changements, seuls ceux qui ont des besoins de réadaptation résultant principalement du service seront admissibles aux services de réadaptation et d'assistance professionnelle. Ce changement sera mis en œuvre progressivement. À compter du 1er avril 2019, les nouveaux demandeurs libérés pour des

problems resulting primarily from service will be limited to medical and psychosocial rehabilitation supports. These veterans already have vocational rehabilitation services and income support eligibility through the CAF's Long-term Disability Program (CAF-LTD). On April 1, 2024, Rehabilitation Services and Vocational Assistance applicants will need to have a health problem that is resulting primarily from service to be eligible. Those with a rehabilitation plan already in place will be permitted to complete it.

Taken together, the new PFL benefit package will

- streamline and simplify VAC's financial benefits programs and administration;
- compensate and recognize veterans for lost career progression potential;
- provide additional recognition and compensation to veterans experiencing barriers to re-establishment in post-service life due to a service-related permanent and severe impairment;
- provide CAF members and veterans with a service-related injury and/or illness with a choice in determining the form of compensation that works best for them and their families by implementing a monthly payment for life option;
- increase financial security for survivors and dependent children; and
- clarify that VAC provides income replacement and rehabilitation to veterans with health problems resulting primarily from service, while recognizing the CAF-LTD, as the group disability insurance plan for all CAF members, remains first payer for all medically releasing CAF members whether their health problems result primarily from service or not.

Objectives

The objective of these regulatory amendments is to supplement the legislative changes in the *Veterans Well-being Act*, which have created the new PFL benefits. These amendments include

- setting out/amending application requirements;
- defining and describing certain terms used in the Act and/or the Regulations;
- setting out the manner for electing the form of payment;
- setting out other determinations (e.g. diminished earning capacity);

raisons médicales à cause d'un problème de santé qui ne découle pas principalement du service auront seulement accès aux services de réadaptation médicale et psychosociale. Ces vétérans ont déjà accès à des services de réadaptation professionnelle et à un soutien du revenu par le truchement du programme d'assurance-invalidité prolongée (AIP) des FAC. À compter du 1er avril 2024, les demandeurs devront avoir un problème de santé découlant principalement du service pour être admissibles aux services de réadaptation et d'assistance professionnelle. Ceux qui ont déjà un plan de réadaptation en place pourront le terminer.

Globalement, le nouvel ensemble d'avantages de la pension à vie contribuera à :

- rationaliser et simplifier les programmes d'avantages financiers d'ACC et l'administration de ces avantages;
- reconnaître et indemniser les vétérans pour la perte des possibilités d'avancement professionnel;
- offrir une reconnaissance et une compensation additionnelles aux vétérans qui se heurtent à des entraves à la réinsertion dans la vie civile en raison d'une déficience grave et permanente liée au service;
- permettre aux membres des FAC et aux vétérans qui sont aux prises avec une blessure ou une maladie liée à leur service de choisir la forme de compensation qui convient le mieux pour eux et leur famille, grâce à la nouvelle option de versements mensuels à vie;
- accroître la sécurité financière des conjoints survivants et des enfants à charge survivants;
- clarifier qu'ACC offre des prestations de remplacement du revenu et des services de réadaptation aux vétérans qui souffrent d'un problème de santé résultant principalement du service, tout en reconnaissant que l'AIP des FAC, en tant que régime d'assurance-invalidité collective pour tous les membres des FAC, demeure le premier payeur pour tous les membres des FAC libérés pour des raisons médicales, que leurs problèmes de santé résultent principalement du service ou non.

Objectifs

Ces modifications réglementaires ont pour objet de compléter les modifications législatives apportées à la *Loi sur le bien-être des vétérans*, qui ont créé les nouveaux avantages de la pension à vie. Ces modifications comprennent ce qui suit :

- Établir ou modifier les exigences relatives aux demandes;
- Définir et décrire certaines expressions et certains termes utilisés dans la Loi et/ou dans le Règlement;
- Établir la manière de choisir le mode de paiement;
- Établir d'autres déterminations (par exemple la diminution de la capacité de gain);

- establishing formulas, and setting out the manner and processes to determine the amounts to be paid;
- providing for annual adjustments of the benefits;
- establishing prescribed sources, and setting out how benefit amounts may be reduced when compensation is paid from these sources;
- setting out the required information for continued eligibility and amounts to be paid;
- establishing circumstances where a benefit may be suspended or cancelled;
- setting out notification requirements where a benefit has been suspended or cancelled; and
- making amendments to other regulations (i.e. *Veterans Health Care Regulations*, *Veterans Burial Regulations*) to ensure CAF members and veterans entitled to the PSC are eligible for services and benefits under these regulations.

Description

Unless otherwise stated, all the amendments to the Regulations are to come into force on April 1, 2019.

Pain and Suffering Compensation (PSC) — The Regulations have been amended to support the creation of the PSC by updating and/or specifying certain information and requirements necessary for the provision of this new benefit. As an example, sections in Part 3 of the Regulations related to the DA have been replaced by new provisions, entitled "Pain and Suffering Compensation," to be consistent with the new sections of the same name being added to Part 3 of the Act.

As the PSC has some of the same program components as the DA, regulatory provisions related to application requirements, service-relationship and annual adjustments (i.e. increases to the CPI) have been amended to reference the PSC instead of the DA, with annual adjustments applying to both the monthly and lump sum PSC amounts. Conversely, other regulatory provisions (e.g. those that speak to the election for annual DA payments and the provision of financial advice) continue to apply to a person who received a DA before the coming-into-force date of the PSC. In addition, the Regulations have been amended to include the PSC under the financial advice provision.

A main difference between the PSC and the DA is that the new benefit introduces a monthly payment for life model, with the option to cash the monthly payment out as a

- Établir des formules et la manière de calculer les montants à payer, ainsi que les processus y afférents;
- Prévoir des ajustements annuels des avantages;
- Établir des sources réglementaires et la façon dont les montants des avantages peuvent être réduits lorsqu'une indemnité est versée de ces sources;
- Énoncer les renseignements requis aux fins de la continuité de l'admissibilité et des montants à payer;
- Établir les circonstances où une prestation peut être suspendue ou annulée;
- Établir les exigences en matière de notification dans le cas où une prestation a été suspendue ou annulée;
- Apporter des modifications à d'autres règlements (c'est-à-dire le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, le *Règlement sur les sépultures des anciens combattants*) afin de faire en sorte que les membres des FAC et les vétérans qui ont droit à l'IDS sont admissibles aux services et aux avantages découlant de ces règlements.

Description

À moins d'avis contraire, toutes les modifications au Règlement entreront en vigueur le 1er avril 2019.

Indemnité pour douleur et souffrance (IDS) — Le Règlement a été modifié pour appuyer la création de l'IDS en mettant à jour et/ou en précisant certains renseignements et exigences nécessaires pour la prestation de ce nouvel avantage. Par exemple, les articles de la Partie 3 du Règlement se rapportant à l'indemnité d'invalidité ont été remplacés par de nouvelles dispositions ayant pour titre « Indemnité pour douleur et souffrance », conformément aux nouveaux articles ajoutés à la Partie 3 de la Loi sous ce même titre.

Comme l'IDS conserve certaines des composantes de programme de l'indemnité d'invalidité, les dispositions réglementaires liées aux exigences relatives aux demandes, au lien avec le service et aux réajustements annuels (c'est-à-dire l'augmentation selon l'IPC) ont été modifiées pour faire référence à l'IDS plutôt qu'à l'indemnité d'invalidité. Les réajustements annuels s'appliqueront tant au montant mensuel qu'au montant forfaitaire de l'IDS. Réciproquement, d'autres dispositions réglementaires (par exemple celles qui concernent le choix de l'indemnité d'invalidité sous forme de versements annuels et la prestation de conseils financiers) continuent de s'appliquer aux personnes qui recevaient une indemnité d'invalidité avant la date d'entrée en vigueur de l'IDS. En outre, le Règlement a été modifié de sorte à inclure l'IDS dans la disposition sur la prestation de conseils financiers.

Une des principales différences entre l'IDS et l'indemnité d'invalidité est que le nouvel avantage offrira un modèle de paiements mensuels à vie avec la possibilité d'opter

lump sum amount. As a result, the Regulations set out that a CAF member or veteran may elect to receive their monthly PSC as a lump sum amount, by notifying VAC in writing of this election.

The Regulations also include a requirement for a CAF member or veteran in receipt of the PSC to provide, on request, medical reports, other records or any other information necessary to assess their continued eligibility for the PSC, the extent of their disability or the amount of the benefit payable.

To ensure that VAC has the ability to administer the PSC as intended, the Regulations include a provision where the PSC may be suspended if this information (to assess continued eligibility, extent of disability or the amount payable) is not provided. The PSC payment may be cancelled if the situation that gave rise to the suspension of the payment of pain and suffering compensation is not resolved within six months or, if their eligibility for the PSC, the extent of their disability or the determination of the amount payable was based on misrepresentation or concealment of a material fact. The Regulations also include VAC's responsibility to provide written notification to the CAF member or veteran of the reasons for, and the effective date of, the suspension or cancellation, and the CAF member's or veteran's right to have the cancellation decision reviewed (under section 84 or 85 of the Act), consistent with review rights for other benefits under Part 3 of the Act.

Sections 53 to 54.3 of the Regulations, which set out how the DA amount is reduced when compensation from other sources has been paid in respect of the same disability, have been replaced with similar provisions for the PSC. For instance, the other sources of compensation for the PSC are the same as those for the DA, with the amount of the reduction being the lesser of either the amount of the other source of compensation or the amount of the PSC. In situations where the other source of compensation and the PSC are paid in different manners (e.g. lump sum versus monthly), the payment of the other source of compensation is notionally converted in accordance with generally accepted actuarial principles to the same manner of payment as the PSC being reduced. Also, where the amount of the reduction needs to be re-determined (such as when a CAF member or veteran dies), it is also done in accordance with generally accepted actuarial principles.

As with the PSC, the death benefit amount is reduced when compensation from other sources is paid in respect of the death. The Regulations have been amended so that the other sources of compensation for the death benefit are the same as those for the PSC, with the amount of the

pour une somme forfaitaire. Par conséquent, le Règlement prévoit que le membre des FAC ou le vétéran peut indiquer par écrit qu'il souhaite recevoir les montants mensuels de l'IDS sous forme de montant forfaitaire.

Selon le Règlement, le membre des FAC ou le vétéran touchant une IDS doit fournir, sur demande, des rapports médicaux, d'autres documents et tout autre renseignement nécessaire pour évaluer s'il continue à être admissible à l'IDS, l'ampleur de son invalidité ou le montant de la prestation à verser.

Pour veiller à ce qu'ACC ait la capacité d'administrer l'IDS comme prévu, le Règlement comprend une disposition selon laquelle l'IDS peut être suspendue si ces renseignements (nécessaires pour évaluer la continuité de l'admissibilité, l'ampleur de l'invalidité ou le montant à verser) ne sont pas fournis. Le versement de l'IDS peut être annulé s'il n'est pas remédié dans les six mois au défaut ayant donné lieu à la suspension, ou si la détermination de son admissibilité à l'IDS, de l'ampleur de son invalidité ou la détermination du montant à verser était fondée sur une déclaration trompeuse ou sur la dissimulation d'un fait important. Le Règlement prévoit également qu'il revient à ACC de fournir un avis écrit au membre des FAC ou au vétéran expliquant les raisons de la suspension ou de l'annulation du versement de l'IDS, la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'annulation et le droit du membre des FAC ou du vétéran de faire réviser la décision d'annulation (aux termes de l'article 84 ou 85 de la Loi), conformément aux droits de révision pour les autres prestations en vertu de la partie 3 de la Loi.

Les articles 53 à 54.3 du Règlement, lesquels précisaient la façon de réduire l'indemnité d'invalidité lorsqu'une compensation provenant d'autres sources a été versée à l'égard de la même invalidité, ont été remplacés par des dispositions semblables pour l'IDS. Par exemple, les autres sources de compensation pour l'IDS sont identiques à celles de l'indemnité d'invalidité, le montant de la réduction étant soit le montant de l'autre source de compensation, soit le montant de l'IDS, selon le moins élevé des deux. Si l'autre source de compensation et l'IDS sont versées de différentes façons (par exemple un montant forfaitaire par rapport à un montant mensuel), le paiement de l'autre source de compensation sera converti, en théorie, conformément aux principes actuariels généralement reconnus à la même méthode de versement que l'IDS réduite. Par ailleurs, lorsque le montant de la réduction est déterminé à nouveau (par exemple lorsqu'un membre des FAC ou un vétéran décède), ce calcul doit aussi être effectué conformément aux principes actuariels généralement reconnus.

Comme c'est le cas avec l'IDS, l'indemnité de décès est réduite lorsqu'une compensation provenant d'autres sources est versée à l'égard du décès. Le Règlement a été modifié pour que les autres sources de compensation pour l'indemnité de décès soient les mêmes que celles de l'IDS,

reduction being the lesser of either the amount of the other source of compensation or the amount of the death benefit. Where the payment of the other source of compensation is something other than a lump sum amount (as is how the death benefit is paid), it is notionally converted into a lump sum amount, in accordance with generally accepted actuarial principles.

A CAF member or veteran who received a DA since 2006 may also benefit from the PSC with the provision of an additional monthly amount. The formula to determine this additional monthly amount is set out in the Act, with one aspect of the formula, described as "D," determined in accordance with the Regulations. This "D" is used for the purpose of converting a lump sum amount in the formula into a monthly annuity, and is determined in accordance with generally accepted actuarial principles based on certain assumptions (i.e. interest rates, inflation rates, and mortality rates).

Amendments to both the *Veterans Health Care Regulations* and the *Veterans Burial Regulations* are necessary to include eligibility for CAF members or veterans who are entitled to the PSC, similar to those entitled to a DA.

Additional Pain and Suffering Compensation (APSC) — This new section in the Regulations entitled "Additional Pain and Suffering Compensation" has been added to Part 3 of the Regulations, to be consistent with the new section of the same name that has been added to the Act. The regulatory amendments support the establishment of the APSC by specifying certain information and requirements necessary for the provision of the benefit.

APSC application requirements (to help determine eligibility, or for a reassessment of the extent of the permanent and severe impairment) have been set out in the Regulations and include medical reports or other records that document the veteran's disability that is creating the permanent and severe impairment, and the barrier to re-establishment in civilian life. Existing application requirements in Part 3 (i.e. a declaration attesting to the truth of the information provided, as well as any other information that may be necessary to determine eligibility or the amount to be paid) also apply to APSC applications.

The Regulations set out what constitutes a "permanent and severe impairment," being

- an amputation at or above the elbow or the knee;
- the amputation of more than one upper or lower limb at any level;
- a total and permanent loss of the use of a limb;

le montant de la réduction étant soit le montant de l'autre source de compensation, soit le montant de l'indemnité de décès, selon le moins élevé des deux. Si le paiement provenant de l'autre source de compensation ne correspond pas à un montant forfaitaire (comme c'est le cas de l'indemnité de décès), il sera converti, en théorie, en montant forfaitaire, conformément aux principes actuariels généralement reconnus.

Un membre des FAC ou un vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité depuis 2006 peut également recevoir l'IDS sous forme d'une somme mensuelle additionnelle. La formule pour déterminer cette somme est décrite dans la Loi. L'élément « D » de la formule sera déterminé conformément au Règlement. Cet élément est utilisé pour convertir une somme forfaitaire dans la formule en une rente mensuelle; il est déterminé en fonction de principes actuariels généralement reconnus fondés sur certaines hypothèses (comme le taux d'intérêt, l'indice des prix et les taux de mortalité).

Des modifications au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* et au *Règlement sur les sépultures des anciens combattants* sont nécessaires afin d'inclure l'admissibilité des membres des FAC et des vétérans qui ont droit à l'IDS, semblable à ceux qui ont droit à une indemnité d'invalidité.

Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS) — Cette nouvelle section, intitulée « Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance», a été ajoutée à la partie 3 du Règlement, afin d'assurer l'uniformité avec la nouvelle section ainsi intitulée qui a été ajoutée à la Loi. Les modifications réglementaires appuient la création de l'ISDS en précisant les exigences et les renseignements requis pour la prestation de cet avantage.

Les exigences relatives aux demandes d'ISDS (pour aider à déterminer l'admissibilité ou pour réévaluer l'ampleur d'une déficience grave et permanente) ont été énoncées dans le Règlement. Les demandes doivent comprendre les rapports médicaux et autres documents concernant l'invalidité du vétéran qui cause la déficience grave et permanente, et qui entrave sa réinsertion dans la vie civile. Les exigences relatives aux demandes actuelles prévues par la partie 3 (c'est-à-dire une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis et toute autre information nécessaire pour déterminer l'admissibilité ou le montant à verser) s'appliquent également aux demandes d'ISDS.

Le Règlement définit ce qui constitue une « déficience grave et permanente » :

- l'amputation d'un membre au niveau ou au-dessus du coude ou du genou;
- l'amputation de plus d'un membre inférieur ou supérieur à quelque niveau que ce soit;
- la perte d'usage complète et permanente d'un membre;

- a total and permanent loss of vision, hearing or speech;
- a severe and permanent psychiatric condition;
- a severe and permanent limitation in mobility or self-care; or
- a permanent requirement for supervision.

For the purpose of assessing the extent of the permanent and severe impairment, the Regulations also set out that the assessment is to be based on any relevant factors including the need for institutional care; the need for supervision and assistance; the degree of the loss of use of a limb; the frequency of the symptoms; and the degree of psychiatric impairment.

The definition of "barrier to re-establishment in civilian life" in the Regulations has been amended to reference the veteran's disability, such that it is "the presence of a disability or a temporary or permanent physical or mental health problem that limits or prevents an individual's reasonable performance in civilian life of their roles in the workplace, home or community." This definition is relevant to the eligibility requirements of the APSC, IRB and Rehabilitation Services and Vocational Assistance.

The Regulations also include a requirement for a veteran in receipt of the APSC to provide, on request, medical reports, other records or any other information necessary to assess their continued eligibility for the APSC or the extent of their permanent and severe impairment.

To ensure that VAC has the ability to administer the APSC, while ensuring a veteran receives the benefit to which they are entitled, the Regulations include a provision where the APSC payment may be suspended if either this information (to assess continued eligibility or the extent of the permanent and severe impairment) is not provided, or if the veteran does not undergo a medical examination or an assessment (as required by VAC under section 56.7 of the Act). The APSC payment may be cancelled if the situation that gave rise to the suspension of the payment of additional pain and suffering compensation is not resolved within six months or, if their eligibility for the APSC or the extent of their permanent and severe impairment was based on misrepresentation or concealment of a material fact. The Regulations also include VAC's responsibility to provide written notification to the CAF member or veteran about the reasons for, and the effective date of, the suspension or cancellation, and the veteran's right to have the cancellation decision reviewed (under section 84 or 85 of the Act), consistent with review rights for other benefits under Part 3 of the Act.

Lastly, to reflect cost of living increases, the Regulations provide for the APSC amount to be adjusted annually each

- la perte complète et permanente de la vision, de l'ouïe ou de la parole;
- tout trouble psychiatrique grave et permanent;
- toute limitation grave et permanente de la mobilité ou de la capacité de prendre soin de soi-même;
- le besoin permanent de supervision.

Aux fins d'évaluation de l'ampleur de la déficience grave et permanente, le Règlement prévoit également que l'évaluation doit être fondée sur tout facteur pertinent, y compris le besoin de soins en établissement, le besoin de supervision et d'aide, l'ampleur de la perte d'usage d'un membre, la fréquence des symptômes et l'ampleur des troubles psychiatriques.

La définition d'« entrave à la réinsertion dans la vie civile » figurant dans le Règlement a été modifiée afin de faire référence à l'invalidité du vétéran, à savoir « de toute invalidité ou de tout problème de santé physique ou mentale tant permanent que temporaire qui empêche, totalement ou partiellement, une personne d'exercer adéquatement, dans la vie civile, son rôle dans les milieux professionnel, communautaire ou familial ». Cette définition est liée aux exigences en matière d'admissibilité à l'ISDS, à la PRR et aux services de réadaptation et d'assistance professionnelle.

Selon le Règlement, le vétéran touchant une ISDS doit fournir, sur demande, tout dossier ou bilan médical, ou tout autre renseignement ou document nécessaire pour évaluer la continuité de son admissibilité à l'ISDS ou l'ampleur de sa déficience grave et permanente.

Pour veiller à ce qu'ACC ait la capacité d'administrer l'ISDS et que les vétérans reçoivent les avantages auxquels ils sont admissibles, le Règlement inclut une disposition selon laquelle l'ISDS peut être suspendue si ces renseignements (nécessaires pour évaluer la continuité de son admissibilité ou l'ampleur de la déficience grave et permanente) ne sont pas fournis ou si le vétéran ne subit pas un examen médical ou une évaluation médicale (comme l'exige ACC en vertu de l'article 56.7 de la Loi). Le versement de l'ISDS peut être annulé s'il n'est pas remédié dans les six mois au défaut ayant donné lieu à la suspension, ou si la détermination de son admissibilité à l'ISDS ou de l'ampleur de sa déficience grave et permanente était fondée sur une déclaration trompeuse ou sur la dissimulation d'un fait important. Le Règlement prévoit également qu'il revient à ACC de fournir un avis écrit au membre des FAC ou au vétéran concernant les raisons de la suspension ou de l'annulation du versement de l'IDS, la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'annulation et le droit du membre des FAC ou du vétéran de faire réviser la décision d'annulation (aux termes de l'article 84 ou 85 de la Loi), conformément aux droits de révision pour les autres prestations en vertu de la partie 3 de la Loi.

Enfin, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le Règlement prévoit que le montant de l'ISDS sera

January 1, according to the increase in the CPI, consistent with annual adjustments for other benefits under the Act.

Income Replacement Benefit (IRB) — The Regulations have been amended to support the creation of the IRB. Various provisions in the Regulations related to the ELB, SRB, RISB, CIA and CIAS have been repealed or replaced by new provisions, entitled "Income Replacement Benefit," to be consistent with the new sections of the same name being added to Part 2 of the Act.

IRB application requirements (to determine eligibility or the amount to be paid) have been set out in the Regulations. For a veteran, these include information necessary to determine their assessed income (called imputed income in the Regulations) and amounts received from prescribed sources (details of both being further described in this document); medical reports or other documentation necessary to establish the existence of a health problem, its relationship to service and the resulting barrier to re-establishment; and any other information about the veteran's health problem they consider pertinent to support their application. For a survivor or orphan, an IRB application must include a copy of the CAF member's or veteran's death certificate. For a survivor or orphan of a CAF member or veteran who dies before age 65 of a service-related death, an IRB application must also include information necessary to determine the CAF member's or veteran's imputed income and the amounts the survivor will receive from prescribed sources; and medical reports and other documentation about the CAF member's or veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death. All IRB applications require a declaration attesting to the truth of the information provided, as well as any other information that may be necessary to determine eligibility or the amount payable.

The Regulations also set out the information which must be received from the veteran to determine the earliest possible date the IRB begins to be payable to the veteran.

Veterans who are determined as having a diminished earning capacity are eligible to receive IRB for life. The manner for determining this has been set out in the Regulations and requires a veteran to undergo a vocational assessment, the results of which will be used to make the determination. However, in lieu of requiring that the veteran undergo a vocational assessment, the determination may also be made based on medical reports or other records or documents available to VAC, if sufficient information exists within these documents to make the determination.

indexé le 1er janvier de chaque année selon l'augmentation de l'IPC, conformément aux réajustements annuels des autres avantages prévus par la Loi.

Prestation de remplacement du revenu (PRR) — Le Règlement a été modifié pour appuyer la création de la PRR. Diverses dispositions du Règlement se rapportant à l'APR, à la PRS, à l'ASRR, à l'AIC et au SAIC ont été abrogées ou remplacées par de nouvelles dispositions qui ont pour titre « Prestation de remplacement du revenu », conformément aux nouveaux articles ajoutés à la partie 2 de la Loi sous ce même titre.

Les exigences relatives aux demandes de PRR (pour déterminer l'admissibilité ou le montant à verser) ont été précisées dans le Règlement. Pour un vétéran, ces exigences comprennent ce qui suit : l'information requise pour déterminer son revenu évalué (appelé « revenu attribué » dans le Règlement) et les sommes provenant de sources réglementaires (ces deux types de revenus sont décrits en détail un peu plus loin dans le présent document); tout dossier, bilan médical ou document nécessaires pour établir l'existence d'un problème de santé, son lien avec le service et l'entrave à la réinsertion qui en résulte; tout autre renseignement concernant le problème de santé du vétéran que ce dernier considère comme utile pour étayer sa demande. Pour un survivant ou un orphelin, une demande de PRR doit comprendre une copie du certificat de décès du membre des FAC ou du vétéran. Pour le survivant ou l'orphelin d'un membre des FAC ou d'un vétéran qui décède avant l'âge de 65 ans et dont le décès est lié au service, une demande de PRR doit également comprendre ce qui suit : l'information nécessaire pour déterminer le revenu attribué du membre des FAC ou du vétéran et les montants que le survivant recevra de sources réglementaires; tout dossier, bilan médical ou document concernant la blessure ou la maladie du membre des FAC ou du vétéran, le diagnostic et la cause du décès. Toute demande de PRR doit être accompagnée d'une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis et toute autre information nécessaire pour déterminer l'admissibilité ou le montant à verser.

Le Règlement précise également les renseignements qui doivent être reçus du vétéran pour aider à déterminer la date la plus rapprochée possible à laquelle la PRR commence à être payable au vétéran.

Le vétéran reconnu comme ayant subi une diminution de la capacité de gain est admissible à la PRR à vie. La façon de déterminer s'il y est admissible à vie a été précisée dans le Règlement. En effet, il faut qu'un vétéran subisse une évaluation professionnelle, dont les résultats seront utilisés pour déterminer l'admissibilité. Cependant, au lieu d'exiger que le vétéran subisse une évaluation professionnelle, la détermination de l'admissibilité peut également se faire en consultant les rapports médicaux ou d'autres documents auxquels ACC a accès, s'ils contiennent suffisamment de renseignements.

The Regulations set out the method of calculating the veteran's imputed income, including for survivor and orphan purposes, using either the monthly military salary or the minimum amount, set at $4,500 per month ($54,000 per year) in 2019. Both of these amounts are subject to annual adjustments (i.e. increases in the CPI). Also, section 19 of the Regulations, which sets out the imputed income calculation for a specific group of veterans has been repealed. This group is no longer eligible to receive IRB, as a result of changes made to the Act, and therefore the imputed income calculation is not needed.

The Regulations also set out that veterans who have been determined to have a diminished earning capacity have an additional annual adjustment (independent of the CPI annual adjustment), called a career progression factor that is applied to their monthly salary. This career progression factor increases their monthly salary each year by 1%, until the earlier of the equivalent of 20 years of service, or age 60. Where applicable, eligible survivors and orphans of CAF members and veterans will also benefit from this provision. To determine when the career progression factor will be applied, the Regulations include how years of military service are calculated for CAF members and veterans to ensure that each period of service is included in the calculation, regardless if the service was continuous or not.

The Regulations also set out the prescribed sources (income sources to be considered when calculating the IRB amount payable) referred to in the formulas set out in the Act. The total amount of these prescribed sources are offset (or subtracted) from the total amount of the IRB to be paid.

For a veteran who is under age 65 (and in the month the veteran turns 65), prescribed sources include

- benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Employment Insurance Act*;
- benefits payable under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;
- benefits payable under the *Canada Pension Plan* or the *Act Respecting the Québec Pension Plan*;
- benefits payable under the *Old Age Security Act*;
- benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan;
- compensation payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation;
- amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages;

Le Règlement établit la méthode pour calculer le revenu attribué du vétéran, y compris pour les besoins du survivant et de l'orphelin. Cette méthode consiste à utiliser soit la solde militaire mensuelle, soit le montant minimal qui a été fixé à 4 500 $ par mois (54 000 $ par année) en 2019. Ces deux montants sont assujettis à des réajustements annuels (c'est-à-dire selon l'augmentation de l'IPC). Par ailleurs, l'article 19 du Règlement, qui énonce le calcul du revenu attribué pour un groupe précis de vétérans, a été abrogé. En raison des modifications apportées à la Loi, ce groupe n'est plus admissible à la PRR, donc il n'est pas nécessaire de calculer le revenu attribué.

Le Règlement établit également que les vétérans reconnus comme ayant subi une diminution de la capacité de gain bénéficieront d'une indexation annuelle additionnelle (indépendamment du réajustement annuel selon l'IPC), appelée facteur d'avancement professionnel. Ce facteur, qui s'applique à leur solde mensuelle, permettra d'augmenter leur solde de 1 % par année jusqu'à ce qu'ils aient cumulé l'équivalent de 20 ans de service ou aient 60 ans. Le cas échéant, les survivants et les orphelins admissibles de membres des FAC ou de vétérans pourront également bénéficier de cette disposition. Afin de déterminer à quel moment s'appliquerait le facteur d'avancement professionnel, le Règlement précise également la façon de calculer les années de service des membres des FAC et des vétérans pour s'assurer que chaque période de service est incluse dans le calcul, que le service ait été continu ou non.

Le Règlement énonce les sources réglementaires (les sources de revenus à considérer au moment de calculer le montant de la PRR à verser) auxquelles on fait référence dans les formules décrites dans la Loi. Le montant total de ces sources est déduit (ou soustrait) du montant total de la PRR à verser.

Pour un vétéran âgé de moins de 65 ans (et au cours du mois où le vétéran atteint l'âge de 65 ans), les sources réglementaires comprennent :

- les prestations à verser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- les prestations à verser en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;
- les prestations à verser en application du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- les prestations à verser en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- les prestations à verser en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée mis en place par l'employeur;

- benefits payable under an employer-sponsored pension plan; and
- employment income exceeding $20,000 that are payable to a veteran in a year.

For a veteran who is 65 and over, prescribed sources are the same as those above, excluding any amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages.

Any of these amounts payable to a veteran for a dependent child, or in respect of the veteran's deceased spouse or common-law partner, are not considered a prescribed source.

For a survivor of a CAF member or veteran who dies before age 65, prescribed sources (payable to the survivor in respect of the CAF member or veteran) include

- benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act*;
- benefits payable under the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*;
- benefits payable under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;
- benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan;
- compensation payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation;
- amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages; and
- benefits payable under an employer-sponsored pension plan.

For a survivor of a CAF member or veteran (starting when the CAF member or veteran would have turned 65), and a survivor of a veteran who dies on or after age 65, prescribed sources (payable to the survivor in respect of the CAF member or veteran) are the same as those for a survivor of a CAF member or veteran who dies before 65, excluding amounts payable in respect of economic loss arising from a legal liability to pay damages, but including benefits payable under the *Old Age Security Act* as offsets.

- l'indemnisation à verser à titre de perte financière en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou d'une loi provinciale sur les accidents du travail;
- la somme à verser à titre de perte financière découlant d'une obligation légale d'indemnisation;
- les prestations à verser par un régime de retraite mis en place par l'employeur;
- les revenus d'emploi supérieurs à 20 000 $ payables à un vétéran au cours d'un an.

Pour un vétéran âgé de 65 ans et plus, les sources réglementaires sont identiques aux sources réglementaires susmentionnées, sauf les sommes à verser à titre de perte financière découlant d'une obligation légale d'indemnisation.

Si elles sont à verser à un vétéran pour un enfant à charge ou à l'égard de l'époux ou du conjoint de fait décédé d'un vétéran, ces sommes ne sont pas considérées comme de sources réglementaires.

Pour un survivant d'un membre des FAC ou d'un vétéran qui décède avant l'âge de 65 ans, les sources réglementaires (à verser au survivant à l'égard du membre des FAC ou du vétéran) comprennent :

- les prestations à verser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;
- les prestations à verser en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- les prestations à verser en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;
- les prestations à verser en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée mis en place par l'employeur;
- l'indemnisation à verser à titre de perte financière en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou d'une loi provinciale sur les accidents du travail;
- la somme à verser à titre de perte financière découlant d'une obligation légale d'indemnisation;
- les prestations à verser par un régime de retraite mis en place par l'employeur.

Pour un survivant d'un membre des FAC ou d'un vétéran (à compter du moment où le membre des FAC ou le vétéran aurait atteint l'âge de 65 ans) et un survivant d'un vétéran qui décède à l'âge de 65 ans ou plus tard, les sources réglementaires (à verser au survivant à l'égard du membre des FAC ou du vétéran) sont identiques à celles pour un survivant d'un membre des FAC ou d'un vétéran qui décède avant l'âge de 65 ans, sauf les sommes à verser à titre de perte financière découlant d'une obligation légale d'indemnisation, mais incluant les prestations à verser au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sont incluses en tant que déductions.

Any of these amounts payable to a survivor for a dependent child are not considered a prescribed source. There are no prescribed sources considered in the calculations for the amounts to be paid to eligible orphans.

The Regulations also set out the method to convert any amounts from prescribed sources that are paid other than a monthly amount, into a monthly amount, as dividing the total amount of the prescribed source by 12. The exception to this is a veteran or survivor transitioning from the ELB to the IRB who has an offset already in place using a different conversion calculation. In these situations, the different conversion calculation continues to apply to this offset. Should the veteran or survivor start to receive a new payment, not previously divided, that amount is to be converted into a monthly amount by using the new calculation (i.e. dividing by 12).

As mentioned previously, to reflect the cost of living increases, the Regulations include annual adjustments to the monthly salary and the minimum amount (adjusted each January 1, according to the increase in the CPI, consistent with annual adjustments for other benefits under the Act). Where applicable, the imputed income amount and the IRB amount are also subject to this annual adjustment.

To assess continued IRB eligibility, or determine the amount payable, the Regulations set out the following information a veteran under the age of 65, or a survivor or orphan of a CAF member or veteran who died before 65, must provide VAC:

- notification of any employment income and the provision of annual statement of employment income (veterans only);
- notification of any changes to the benefits or the amounts payable from prescribed sources, and the provision of annual statements of these prescribed sources; and
- any other information or documents necessary to assess continued IRB eligibility or the amount payable.

Veterans who are 65 and over and survivors/orphans of veterans who died on or after age 65 (or when the CAF member or veteran would have turned 65), must provide VAC the following:

- notification of any employment income (veterans only);
- notification of any changes to the benefits or the amounts payable from prescribed sources; and
- any other information or documents necessary to assess continued IRB eligibility or the amount payable.

Si elles sont à verser à un survivant pour un enfant à charge, les sommes susmentionnées ne sont pas considérées comme de sources réglementaires. Aucune somme de sources réglementaires n'est prise en considération dans le calcul des montants à verser aux orphelins admissibles.

En outre, le Règlement énonce la méthode pour convertir en montant mensuel tout montant non mensuel provenant d'une source réglementaire. La méthode consiste à diviser ces montants par 12. L'exception s'applique aux vétérans et aux survivants qui font la transition de l'APR à la PRR et qui ont déjà une déduction en place selon un calcul de conversion différent. Dans ces situations, le calcul de conversion différent continuera à s'appliquer à cette déduction. Si le vétéran ou le survivant commence à recevoir un nouveau paiement, qui n'a pas déjà été divisé, ce montant doit être converti en montant mensuel au moyen du nouveau calcul (c'est-à-dire en le divisant par 12).

Comme mentionné précédemment, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le Règlement prévoit le réajustement annuel de la solde mensuelle et du montant minimal (réajustés le 1er janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'IPC, conformément à l'indexation annuelle des autres avantages prévus par la Loi). Le cas échéant, le montant du revenu attribué et le montant de la PRR sont également assujettis à cette indexation annuelle.

Aux fins d'évaluation de la continuité de l'admissibilité à la PRR, ou de détermination du montant à verser, le Règlement exige qu'un vétéran âgé de moins de 65 ans ou qu'un survivant ou orphelin d'un membre des FAC ou d'un vétéran doit fournir à ACC les renseignements suivants :

- avis concernant tout revenu d'emploi et les relevés annuels de revenus d'emploi (vétérans uniquement);
- avis concernant tout changement aux prestations ou aux montants à verser depuis les sources réglementaires et relevés annuels de ces sources réglementaires;
- tout autre renseignement ou document nécessaire pour évaluer la continuité de l'admissibilité à la PRR ou le montant à verser.

Les vétérans âgés de 65 ans et plus et les survivants/orphelins de vétérans qui sont décédés à l'âge de 65 ans ou plus tard (ou quand le membre des FAC ou le vétéran aurait atteint l'âge de 65 ans) doivent fournir à ACC les renseignements suivants :

- avis concernant tout revenu d'emploi (vétérans uniquement);
- avis concernant tout changement aux prestations ou aux montants à verser depuis les sources réglementaires;
- tout autre renseignement ou document nécessaire pour évaluer la continuité de l'admissibilité à la PRR ou le montant à verser.

To ensure VAC has the ability to administer the IRB as intended and is consistent with other benefits, the Regulations include the circumstances where the IRB payment may be suspended or cancelled. Should a person not provide the required information (to assess continued IRB eligibility or the amount payable), or should a veteran not participate in the development and implementation of a rehabilitation plan (as required by VAC under paragraph 18(2)(b) of the Act), the IRB payment may be suspended. The IRB payment may be cancelled if the situation that gave rise to the suspension of the payment of the benefit is not resolved within six months or, if their eligibility for the IRB or the determination of the amount payable was based on misrepresentation or concealment of a material fact. The Regulations also include VAC's responsibility to provide written notification to the person about the reasons for, and the effective date of, the suspension or cancellation, and the veteran's right to have the cancellation decision reviewed (under section 83 of the Act), as with review rights for other benefits under Part 2 of the Act.

Aux fins d'assurer qu'ACC ait la capacité d'administrer la PRR comme prévu et de façon conforme avec les autres prestations, le Règlement énonce les circonstances où le versement de la PRR peut être suspendu ou annulé. Si une personne ne fournit pas les renseignements requis (pour évaluer la continuité de son admissibilité ou le montant de la PRR à verser), ou si un vétéran ne participe pas à l'établissement ou à la mise en œuvre d'un plan de réadaptation [comme l'exige ACC conformément à l'alinéa 18(2)b) de la Loi], le versement de la PRR peut être suspendu. Le versement de la PRR peut être annulé s'il n'est pas remédié dans les six mois au défaut ayant donné lieu à la suspension, ou si la détermination de son admissibilité à la PRR ou du montant de la PRR à verser était fondée sur une déclaration trompeuse ou sur la dissimulation d'un fait important. Le Règlement prévoit également qu'il revient à ACC de fournir un avis écrit à la personne concernant les raisons de la suspension ou de l'annulation du versement de la PRR, la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'annulation et le droit du vétéran de faire réviser la décision d'annulation (aux termes de l'article 83 de la Loi), conformément aux droits de révision pour les autres prestations en vertu de la partie 2 de la Loi.

Rehabilitation Services and Vocational Assistance — Amendments to the Rehabilitation Services and Vocational Assistance section of the Regulations are required to support changes made to the Act.

Services de réadaptation et assistance professionnelle — Des modifications à la section Services de réadaptation et assistance professionnelle du Règlement sont requises pour appuyer les changements apportés à la Loi.

The rehabilitation services and vocational assistance application requirements for veterans have been amended in the Regulations to be consistent with IRB application requirements. These include medical reports and other documentation necessary to establish the existence of a health problem, its relationship to service and the resulting barrier to re-establishment; and any other information about the veteran's health problem they consider pertinent to support their application. For a survivor, the application requirements include a copy of the death certificate of the CAF member or veteran; and medical reports or other records that document the CAF member's or veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death. In addition, all applications require a declaration attesting to the truth of the information provided, and any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess eligibility.

Les exigences relatives aux demandes de services de réadaptation et d'assistance professionnelle ont été modifiées dans le Règlement pour correspondre aux exigences relatives aux demandes de PRR. Ces exigences comprennent : les rapports médicaux et autres documents nécessaires pour établir l'existence d'un problème de santé, son lien avec le service et l'entrave à la réinsertion qui en résulte; tout autre renseignement concernant le problème de santé du vétéran que ce dernier considère comme utile pour étayer sa demande. Pour un survivant, une demande doit comprendre une copie du certificat de décès du membre des FAC ou du vétéran, les rapports médicaux et autres documents concernant la blessure ou la maladie du membre des FAC ou du vétéran, le diagnostic et la cause du décès. En outre, toute demande de services de réadaptation et d'assistance professionnelle doit être accompagnée d'une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis et toute autre information permettant au ministre d'évaluer l'admissibilité.

Sections 8 and 9 of the Regulations have also been amended by replacing reference to paragraph 10(5)(a) in the Act, with subsection 10(4) in the Act, in accordance with amendments made to the Act.

Les articles 8 et 9 du Règlement ont été modifiés en remplaçant la référence à l'alinéa 10(5)a) de la Loi avec une référence au paragraphe 10(4) de la Loi, conformément aux modifications apportées à la Loi.

Lastly, on April 1, 2024, access to rehabilitation services and vocational assistance is to close for those veterans who medically release for a health problem not resulting primarily from service. Given section 9 of the Act is to be repealed on this date, section 7 of the Regulations, which

Enfin, le 1er avril 2024, l'accès aux services de réadaptation et d'assistance professionnelle doit prendre fin pour les vétérans libérés pour des raisons médicales à cause d'un problème de santé qui n'est pas principalement lié au service. Puisque l'article 9 de la Loi sera abrogé à cette date,

supports subsection 9(3) of the Act, is also repealed on this date.

Consultation

Leading up to the December 2017 announcement on the PFL benefit package, stakeholders had been asked to share their perspectives on the current benefits and what, in their view, needed to change. Following the creation of six advisory groups (whose memberships include veterans, members of veterans' families, representatives of veterans' organizations and the CAF/Department of National Defence (DND), as well as subject-matter experts) in spring 2016, the Policy Advisory Group in particular focused its deliberations on the concept of a pension for life and other benefits. The group presented its recommendations to the Minister in September 2016 and then shared them with participants at a National Stakeholder Summit in October 2016. Records of discussion for all advisory group meetings, plus the summits, including the Policy Advisory Group's presentation at the Summit were posted on the VAC website and Canadians were invited to comment on benefits and any other issues through the "Have Your Say" portal. The group has continued to share its recommendations with VAC through written submissions and meetings.

Following the announcement in December 2017, information on the PFL benefit package was sent by email to VAC's stakeholder network including the six ministerial advisory groups and veteran stakeholder groups. In addition, a teleconference was held with the co-chairs of the advisory groups following the announcement to brief them on the details of the PFL benefit package and provide the opportunity to ask questions.

In early March 2018, teleconferences were held with the six ministerial advisory groups, to provide more detail and consult with members on the PFL benefit package. Reaction was mixed but primarily positive; members were interested to see how the actual calculations of the new benefits would ensure they meet the needs of all veterans.

Beginning in January 2018, PFL veterans Town Halls, attended by local veterans and their families, and PFL Stakeholder Round Tables, attended by veterans' organizations, were hosted by the Minister and the Deputy Minister in Vancouver, Victoria, Edmonton, Fredericton, Halifax, Dartmouth, Kingston, and Belleville. The participants at these events indicated appreciation for the local outreach and education. The concerns raised related primarily to understanding the new calculations, and

l'article 7 du Règlement, qui appuie le paragraphe 9(3) de la Loi, sera également abrogé ce jour-là.

Consultation

Au cours de la période qui a précédé l'annonce de l'ensemble des avantages de pension à vie en décembre 2017, les intervenants ont été invités à partager leurs points de vue sur les avantages actuels et sur ce qui, à leur avis, devait changer. À la suite de la création, au printemps 2016, de six groupes consultatifs (dont les membres se composent de vétérans, de membres de familles de vétérans, de représentants d'organismes de vétérans et du ministère de la Défense nationale (MDN) et des FAC, ainsi que d'experts en la matière), le Groupe consultatif sur les politiques s'est penché, entre autres, sur le concept d'une pension à vie et d'autres avantages. Le groupe a présenté ses recommandations au ministre en septembre 2016, ainsi qu'aux participants lors du Sommet national des intervenants en octobre 2016. Les comptes rendus des discussions de toutes les réunions des groupes consultatifs et des sommets, y compris la présentation faite par le Groupe consultatif sur les politiques dans le cadre du Sommet, ont été publiés sur le site Web d'ACC et les Canadiens ont été invités à fournir leurs commentaires au sujet des avantages et de toute autre question au moyen du portail « À vous la parole! ». Le groupe a continué à fournir ses recommandations à ACC par voie écrite et dans le cadre de réunions.

À la suite de l'annonce de décembre 2017, des renseignements sur l'ensemble d'avantages liés à la pension à vie ont été envoyés, par courriel, au réseau d'intervenants d'ACC, y compris les six groupes consultatifs ministériels et les groupes d'intervenants formés de vétérans. En outre, une téléconférence a eu lieu avec les coprésidents des groupes consultatifs à la suite de l'annonce pour leur présenter en détail l'ensemble d'avantages liés à la pension à vie et pour leur permettre de poser des questions.

Au début de mars 2018, des téléconférences ont eu lieu avec les six groupes consultatifs ministériels en vue de leur donner plus de détails sur l'ensemble d'avantages liés à la pension à vie et de consulter les membres sur ce dernier. Les réactions étaient mitigées, mais surtout positives; les membres voulaient comprendre comment les calculs réels des nouveaux avantages garantiraient la satisfaction des besoins de tous les vétérans.

À compter de janvier 2018, le ministre et le sous-ministre ont tenu des assemblées publiques à l'intention des vétérans et de leur famille ainsi que des tables rondes des intervenants à l'intention des organismes de vétérans à Vancouver, Victoria, Edmonton, Fredericton, Halifax, Dartmouth, Kingston et Belleville. Ces activités avaient pour but de sensibiliser les participants à la pension à vie. En effet, ces derniers ont fait savoir qu'ils appréciaient ces occasions de sensibilisation et d'éducation. Les personnes

whether the PFL benefit package will be as "fair" to veterans as the benefits available under the *Pension Act*.

qui ont soulevé des préoccupations voulaient surtout essayer de comprendre les nouveaux calculs et se demandaient si l'ensemble d'avantages de la pension à vie serait aussi juste envers les vétérans que les avantages prévus par la *Loi sur les pensions*.

On June 2, 2018, VAC published a notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day comment period, to seek input on the proposed regulatory amendments. This was done in lieu of prepublishing the Regulations in order to meet government requirements for related authorities and funding in time for the April 1, 2019, implementation. During this period, an email was sent to the VAC stakeholder network to notify them of the notice of intent and provided them with the link to the *Canada Gazette* website.

Le 2 juin 2018, ACC a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 30 jours, en vue de recueillir des commentaires sur les modifications réglementaires proposées. Cela a été effectué au lieu de la publication préalable du Règlement afin de répondre aux exigences du gouvernement concernant les autorités et le financement connexes à temps aux fins de la mise en œuvre le 1er avril 2019. Pendant cette période, un courriel a été envoyé au réseau d'intervenants d'ACC en vue de les informer de l'avis d'intention et de leur fournir un lien vers le site Web de la *Gazette du Canada*.

At the conclusion of the comment period, VAC received a total of eight comments — three from individuals and five from stakeholder groups (i.e. three from the Canadian Association of veterans in United Nations Peacekeeping, one from the Royal Canadian Legion and one from the veterans Ombudsman).

À la conclusion de la période de commentaires, ACC a reçu un total de huit commentaires — trois de particuliers et cinq de groupes d'intervenants (c'est-à-dire trois de l'Association Canadienne des Vétérans des Forces de la Paix pour les Nations Unies, un de la Légion royale canadienne et un de l'ombudsman des vétérans).

Summarizing some of the comments from respondents, three questioned the list of offsets for IRB, specifically Old Age Security (OAS) benefits and Canada Pension Plan (CPP) benefits. These offsets are consistent with offsets for two of VAC's current economic support benefits, ELB and RISB, as CPP benefits are considered offsets under ELB, and both OAS and CPP are considered offsets under RISB. The IRB is not intended to be paid in addition to other income sources, but rather to ensure that income from all sources is at least 90% of a veteran's military salary, or a minimum amount comparable to a middle-class income ($48,600) before age 65, with a reduction to 70% at age 65. As a veteran's total income may be comprised of many sources (e.g. employment income, retirement pensions, employment insurance, OAS, workers' compensation benefits), the IRB amount payable is reduced by these other sources of income.

Pour résumer certains des commentaires des répondants, trois ont remis en question la liste de déductions de la PRR, plus particulièrement les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC). Ces réductions sont conformes aux réductions de deux des avantages actuels d'ACC liés à des répercussions financières, soit l'APR et l'ASRR, puisque les prestations du RPC sont considérées comme des réductions aux termes de l'APR et les prestations de la SV et du RPC sont toutes les deux considérées comme des réductions aux termes de l'ASRR. La PRR ne doit pas être payée en plus d'autres sources de revenus, mais elle est versée plutôt en vue de s'assurer que le revenu de toutes les sources correspond au moins à 90 % de la solde militaire mensuelle du vétéran ou du montant minimal comparable au seuil fixé pour la tranche de revenu imposable de la classe moyenne (soit 48 600 $) avant l'âge de 65 ans, avec une réduction à 70 % à l'âge de 65 ans. Puisque le revenu total d'un vétéran peut être composé de nombreuses sources (par exemple un revenu d'emploi, de pensions de retraite, de prestations d'assurance-emploi, de prestations de la SV, d'indemnités d'accident du travail), le montant de la PRR à payer est réduit par ces autres sources de revenus.

Some respondents commented that the notice of intent was confusing and did not contain sufficient details on the proposed regulatory changes in order to adequately provide feedback. Due to the highly technical nature of these Regulations, the Department issued a notice of intent to provide the public with easy-to-understand details on the proposed regulatory changes.

Certains répondants ont indiqué que l'avis d'intention prêtait à confusion et ne contenait pas suffisamment de renseignements sur les changements réglementaires proposés pour fournir une rétroaction de manière adéquate. En raison de la nature hautement technique de ce Règlement, le Ministère a publié un avis d'intention de fournir au public des renseignements faciles à comprendre sur les changements réglementaires proposés.

While not specific to the regulatory amendments, two respondents were concerned about the reduction of the IRB amount for veterans when they reach age 65. This reduction is consistent with what currently happens to veterans who are in receipt of ELB, but transition into RISB when they reach age 65 (being 70% of the ELB amount). This is the generally recommended level of income to allow a retiree to maintain their standard of living. Again, not specified in Regulations, greater clarification on protected amounts was requested by one individual where others were concerned about how PFL benefits would impact their personal circumstances. VAC has replied to respondents, providing further information and clarification to help address their concerns.

The Department has carefully reviewed the Regulations in light of these comments and concluded that the Regulations, as written, will help to achieve the policy objectives of the new PFL benefits. Accordingly, VAC has determined that no changes are required to the Regulations at this time. Ongoing experience with the PFL benefit package and the outcome/performance measurements will inform the Department on any changes needed in the future. VAC will continue to consult with stakeholder groups and veterans to examine ways to improve the benefits and services provided to veterans and their families.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this regulatory submission, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

This regulatory submission does not increase or decrease administrative burden or costs on small businesses.

Rationale

The new benefit package responds to concerns by veterans and stakeholder groups, and confirms to the Canadian public that this Government is committed to supporting CAF members, veterans and their families. This package delivers a new PFL economic and non-economic benefits to ill and injured CAF members, veterans and their families, addressing some of the inconsistencies and gaps within the current suite of benefits, and giving enhanced financial security and well-being to those CAF members and veterans who are most in need. As well, this benefit package provides a more streamlined and easier to explain

Même si leurs commentaires ne visaient pas particulièrement les modifications réglementaires, deux répondants ont exprimé des préoccupations quant à la réduction du montant de la PRR des vétérans lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Cette réduction est conforme à la pratique actuelle lorsque les vétérans touchent une APR, mais font la transition vers l'ASSR lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans (soit 70 % du montant de l'APR). Il s'agit du niveau de revenu généralement recommandé afin de permettre à un retraité de maintenir son niveau de vie. Encore une fois, par manque de précision dans le Règlement, plus d'éclaircissements quant à la protection des montants ont été demandés par un particulier, alors que d'autres se préoccupaient de la façon dont les avantages de la pension à vie toucheraient leur situation personnelle. ACC a répondu aux répondants en fournissant davantage de renseignements et d'éclaircissements en vue de répondre à leurs préoccupations.

Le Ministère a étudié attentivement le Règlement à la lumière de ces commentaires et il a conclu que le Règlement, tel qu'il est rédigé, permettrait de réaliser les objectifs stratégiques des nouveaux avantages de la pension à vie. En conséquence, ACC a décidé qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des changements au Règlement pour l'instant. Une expérience continue relative à l'ensemble d'avantages de la pension à vie et la mesure des résultats ou du rendement permettront au Ministère de constater tout changement nécessaire à l'avenir. ACC continuera de consulter les groupes d'intervenants et les vétérans afin d'examiner les façons d'améliorer les avantages et les services offerts aux vétérans et à leur famille.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette présentation réglementaire, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Cette présentation réglementaire n'augmente ni ne diminue le fardeau administratif ou les coûts pour les petites entreprises.

Justification

Le nouvel ensemble d'avantages répond aux préoccupations des vétérans et des groupes d'intervenants, et confirme auprès de la population canadienne que le gouvernement est résolu à soutenir les membres des FAC, les vétérans et leur famille. Cet ensemble offre une nouvelle gamme d'avantages financiers et non financiers de la pension à vie aux membres des FAC et aux vétérans malades et blessés, ainsi qu'à leur famille, tout en corrigeant certaines des incohérences et des lacunes liées à la gamme d'avantages actuelle, et en améliorant la sécurité financière et le bien-être des membres des FAC et des vétérans

benefit package for CAF members, veterans and their families, ensuring a more simplified service delivery process. Given the interrelationship between the statutory and regulatory changes being made, the following analysis therefore describes the impacts and benefits of the new statutory and regulatory changes together.

Costs — These changes will result in costs to the Government. As an example, paying monthly PSC amounts as opposed to lump sum DA amounts will temporarily reduce program costs; however, there will be a long-term financial cost to the Government for paying this monthly amount (that is subject to annual indexation) over a veteran's lifetime. In addition, with respect to administrative costs, additional human resources are required to complement the existing staff in place to deliver current benefits. As the introduction of these new benefits is labour intensive on VAC, temporary and permanent staff are required to provide information and support to veterans and others to understand the impacts of the changes to benefits; transition existing clients to new benefits; process applications for new clients; process payments to both existing and new clients; update existing/create new forms and processes; and perform other administrative tasks.

Benefits — The PSC will give CAF members and veterans a guaranteed, monthly indexed payment for life with the choice to cash it out for a lump sum amount. This payment model also provides flexibility and choice to meet the individual needs and circumstances of CAF members, veterans and their families. As well, VAC will continue to offer financial advice for the PSC, which will give CAF members and veterans the opportunity to seek advice on the payment plan that works best for them and their family. Additionally, depending on the individual's age, the CAF member or veteran could receive more in monthly lifetime payments than they would have by choosing to take the compensation as a lump sum amount.

For veterans who have a permanent and severe impairment related to service that is causing a barrier to re-establishment post service, they will have access to a new benefit, the APSC. The purpose of the APSC is to recognize and compensate veterans for the non-economic loss associated with the extent to which service-related permanent and severe impairments cause barriers to re-establishment. This compensation is over and above any amount received under the PSC, as veterans with permanent and severe impairments may face extra challenges as they re-establish in post-service life. The APSC will ensure they receive additional compensation as a result.

qui en ont le plus besoin. En outre, le nouvel ensemble d'avantages est plus rationalisé et plus facile à expliquer aux membres des FAC, aux vétérans et à leur famille, ce qui assurera un processus de prestation de services plus simple. Étant donné l'interdépendance entre les modifications législatives et les modifications réglementaires, l'analyse ci-dessous décrit les impacts et les avantages de ces deux sources de modifications ensemble.

Coûts — Ces changements entraîneront des coûts pour le gouvernement. Par exemple, le versement des montants mensuels de l'IDS plutôt qu'une indemnité d'invalidité forfaitaire réduira temporairement les coûts des programmes. Toutefois, le gouvernement assumera un coût financier à long terme en versant ce montant mensuel (qui est assujetti à l'indexation annuelle) au cours de la vie du vétéran. De plus, en ce qui concerne les frais administratifs, des ressources humaines supplémentaires sont requises à l'appui du personnel existant qui est déjà en place pour offrir les avantages actuels. Étant donné que le déploiement de ces nouveaux avantages exige beaucoup de travail d'ACC, un effectif temporaire et permanent est nécessaire pour fournir des renseignements, et pour soutenir les vétérans et d'autres personnes afin qu'ils comprennent les répercussions des changements apportés aux avantages; pour faire en sorte que les clients fassent la transition vers les nouveaux avantages; pour traiter les demandes de nouveaux clients; pour traiter les versements aux clients actuels et nouveaux; pour mettre à jour les formulaires et les processus ou pour en créer de nouveaux; pour exécuter d'autres tâches administratives.

Avantages — L'IDS accordera aux membres des FAC et aux vétérans des versements mensuels garantis à vie avec la possibilité de les convertir en montant forfaitaire. Ce modèle de versements offre également la souplesse requise pour répondre aux situations et aux besoins individuels des membres des FAC, des vétérans et de leur famille. En outre, ACC continuera d'offrir des conseils financiers relativement à l'IDS, ce qui permettra aux membres des FAC et aux vétérans de déterminer le plan de versement qui convient le mieux à eux et à leur famille. Par ailleurs, selon l'âge du membre des FAC ou du vétéran, ce dernier pourrait recevoir plus d'argent s'il choisit des versements mensuels à vie plutôt que le montant forfaitaire.

Les vétérans qui ont une déficience grave et permanente liée au service et causant une entrave à la réinsertion dans la vie civile seront admissibles à un nouvel avantage, soit l'ISDS. Cette dernière vise à reconnaître et à indemniser les vétérans qui ont subi des pertes non financières associées à la mesure dans laquelle leur déficience grave et permanente liée au service cause des entraves à la réinsertion. L'ISDS s'ajoute à l'IDS, puisque les vétérans ayant une déficience grave et permanente risquent de se heurter à d'autres obstacles en réintégrant la vie civile. L'ISDS se veut une source de compensation additionnelle.

As previously mentioned, the IRB will ensure that eligible veterans receive the higher of 90% of the veterans military salary at release or a minimum yearly amount, which is comparable to the 2018 middle-class tax bracket. This change will ensure veterans receive an amount comparable to a middle-class income, reducing financial stress on veterans and their families, and ensuring they can afford the basic necessities of life, including food, shelter and clothing. The IRB is also designed to be more equitable for veterans than the former suite of programs. More specifically, it gives consideration to an individual's personal circumstances such as the stage of their career they were at when they were injured. For example, a veteran who was injured early in their career and is determined to have a diminished earnings capacity will see their compensation increased over time in recognition of the promotions (and subsequent salary increases) they were not able to experience while in service. Under the IRB, a veteran can earn up to $20,000 in a calendar year before any employment income is offset from the amount payable. Research in disability management shows an important link between employment and positive health outcomes and well-being. These changes will encourage veterans to enter into civilian work opportunities to the extent possible, as well as have a positive impact on the quality of life for both the veterans and their family.

Comme cela a été mentionné antérieurement, la PRR permettra aux vétérans admissibles de recevoir soit 90 % de leur solde militaire à la libération, soit un montant annuel minimal, selon le plus élevé des deux, ce qui est comparable à la tranche de revenu imposable de la classe moyenne pour 2018. Ce changement fera en sorte que les vétérans recevront un montant comparable à un revenu de la classe moyenne, ce qui réduira le stress financier des vétérans et de leur famille et leur permettra de subvenir aux besoins fondamentaux de la vie, y compris la nourriture, le logement et les vêtements. La PRR vise également à être plus équitable pour les vétérans, par rapport à l'ancien ensemble de programmes. Plus particulièrement, elle tient compte de la situation personnelle d'une personne, comme l'étape de sa carrière au moment de sa blessure. Par exemple, l'indemnité d'un vétéran qui a été blessé au début de sa carrière et qui est considéré comme ayant une capacité de gain diminuée augmentera au fil du temps en reconnaissance des promotions (et des augmentations salariales subséquentes) qu'il n'a pas été en mesure d'obtenir pendant son service. En outre, les vétérans touchant une PRR peuvent gagner jusqu'à 20 000 $ par année civile avant que leur revenu d'emploi soit retranché du montant de la PRR à verser. Selon la recherche dans le domaine de la gestion des invalidités, il y a un lien important entre l'emploi et les résultats positifs pour la santé et le bien-être. Ces changements encourageront les vétérans à intégrer le marché du travail civil, dans la mesure du possible, et auront une incidence positive sur la qualité de vie des vétérans et de leur famille.

As a result of changes to the eligibility for VAC's Rehabilitation Services and Vocational Assistance Program, there will be impacts on individuals who can no longer access the program benefits through VAC. However, individuals impacted by this change will continue to receive their benefits through CAF-LTD. This change will bring VAC closer to its more traditional benefit delivery approach of providing benefits and services for those with service-related injury or illness.

En raison des changements aux critères d'admissibilité du Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC, il y aura des incidences sur les personnes qui ne peuvent plus accéder aux avantages du programme par l'entremise d'ACC. Cependant, les personnes touchées par ces changements continueront de recevoir leurs avantages dans le cadre du programme d'AIP des FAC. Ainsi, ACC se rapprochera de sa démarche traditionnelle de prestation d'avantages, c'est-à-dire de fournir des avantages et des services aux personnes ayant une blessure ou une maladie liée au service.

Gender-Based Analysis Plus (GBA+) — In keeping with the Government's commitment to GBA+, VAC has committed to reviewing and proposing changes with a GBA+ lens. In the development of the new PFL benefit package, VAC undertook a GBA+ analysis to ensure there are no unintended differential impacts among veteran sub-populations and individual veterans. In particular, gender was taken into account to ensure the changes are equitable and that no GBA+ obstacles need to be addressed.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) — Conformément à l'engagement du gouvernement envers l'ACS+, ACC s'est engagé à examiner et à proposer des changements du point de vue de l'ACS+. Dans le cadre de l'élaboration du nouvel ensemble d'avantages de la pension à vie, ACC a entrepris une ACS+ afin de faire en sorte qu'il n'y ait aucune répercussion différentielle parmi les sous-populations de vétérans et les vétérans individuels. Plus particulièrement, le sexe a été pris en considération afin de veiller à ce que les changements soient équitables et qu'il ne soit pas nécessaire d'éliminer des obstacles en matière d'ACS+.

As of March 31, 2017, the estimated total veteran population in Canada was 658 400, with approximately 58 100 being war service veterans (i.e. those who served in the

À compter du 31 mars 2017, la population totale estimative de vétérans au Canada s'élevait à 658 400, dont environ 58 100 étaient des vétérans du temps de la guerre

Second World War or the Korean War) and 600 300 being CAF veterans (the target population for the new PFL benefit package). Of these CAF veterans, 93 123 are in receipt of services from VAC, with 84 235 (90.5%) being male and 8 888 (9.5%) being female. VAC does not collect data on diversity of its clientele, therefore, no statistics exist regarding the numbers of indigenous peoples nor visible minorities. However, some data exists for still-serving CAF members. Women currently make up 15% of CAF members; indigenous peoples comprise 2.5%; and visible minorities comprise 6.3%. As the CAF works to increase diversity to its membership, the diversity of VAC's client population is expected to change over time.

(c'est-à-dire ceux qui ont servi pendant la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée) et dont 600 300 étaient des vétérans des FAC (la population cible du nouvel ensemble d'avantages de la pension à vie). De ces vétérans des FAC, 93 123 recevaient des services d'ACC, dont 84 235 (90,5 %) étaient des hommes et 8 888 (9,5 %) étaient des femmes. ACC ne recueille pas de données sur la diversité de sa clientèle et, par conséquent, il n'existe aucune statistique quant au nombre d'Autochtones ou de personnes appartenant à une minorité visible. Toutefois, il existe certaines données à l'égard des membres des FAC encore en service. Les femmes représentent actuellement 15 % des membres des FAC; les Autochtones représentent 2,5 % des membres des FAC; les minorités visibles représentent 6,3 % des membres des FAC. Étant donné que les FAC s'efforcent d'accroître la diversité de leurs militaires, la diversité de la population cliente d'ACC devrait changer au fil du temps.

Research indicates that the prevalence of a high degree of disability among veterans is triple that of the Canadian population. Within the CAF population, the prevalence of activity restrictions among female veterans is twice as high as among male veterans. As well, female veterans are more likely to experience higher levels of disability than their male counterparts. With respect to income, females are more likely to have lower incomes than males while serving and post-release. Additionally, female veterans post-release were less likely than their male counterparts to identify working as their main activity and less likely to self-report a very or moderately easy adjustment to post-service life.

Selon la recherche, la fréquence d'un niveau élevé d'invalidité parmi les vétérans correspond à trois fois celui de la population canadienne. Au sein de la population des FAC, la fréquence des restrictions relatives aux activités parmi les femmes est deux fois plus élevée que chez les hommes. De plus, les femmes sont plus susceptibles de subir des niveaux plus élevés d'invalidité par rapport à leurs homologues masculins. En ce qui concerne le revenu, les femmes sont plus susceptibles de gagner un revenu moins élevé par rapport aux hommes pendant leur service et après leur libération. De plus, les femmes, après leur libération, étaient moins susceptibles, par rapport à leurs homologues masculins, d'indiquer que le travail constitue leur principale activité et moins susceptibles de déclarer que leur transition vers la vie civile avait été très ou moyennement facile.

As a result of VAC's current client demographics, it is expected that more men than women will be eligible for the PFL benefit package. However, due to an individual's specific circumstances, some veterans, including women veterans, may benefit more than others as a result of the more targeted design of the new PFL benefit package to support those most in need.

En raison des données démographiques des clients actuels d'ACC, on estime que plus d'hommes que de femmes seront admissibles à l'ensemble d'avantages de la pension à vie. Toutefois, en raison de la situation particulière d'une personne, certains vétérans, y compris les femmes, peuvent profiter plus que d'autres du nouvel ensemble d'avantages de la pension à vie, puisqu'il est conçu pour apporter un soutien à ceux qui en ont le plus besoin.

VAC remains committed to monitoring and ensuring any gaps related to GBA+ are identified and mitigated when delivering programs and services to our veteran community.

ACC demeure déterminé à surveiller toute lacune liée à l'ACS+, et à cerner et atténuer ces lacunes dans l'exécution des programmes et des services à l'intention de nos vétérans.

Implementation, enforcement and service standards

To deliver these benefits, VAC will enhance its service delivery capacity. Applicants will be encouraged to use a simplified online application process through VAC's client portal, My VAC Account, to improve processing times. My VAC Account will allow applicants to upload documents to support their applications, track the status of applications, receive letters, and correspond with the Department.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour offrir ces avantages, ACC améliorera sa capacité de prestation de services. Les demandeurs seront encouragés à utiliser un processus de demande en ligne simplifié par l'intermédiaire du portail client d'ACC, Mon dossier ACC, afin d'améliorer les délais de traitement. Mon dossier ACC permettra aux demandeurs de téléverser des documents à l'appui de leur demande, de suivre l'état de leur demande,

Overall, information technology (IT) improvements aligned with the changes will make it faster and easier for veterans and other clients to access VAC benefits, which should improve client satisfaction and client outcomes. To support these changes, a new VAC IT system, called GC Case, will be used to process the new benefits.

De façon globale, les améliorations de la technologie de l'information (TI) alignées sur les changements proposés permettront aux vétérans et aux autres clients d'accéder plus rapidement et plus facilement aux avantages d'ACC, ce qui devrait améliorer la satisfaction des clients et les résultats pour les clients. Pour appuyer ces changements, ACC utilisera un nouveau système de TI, appelé Gestion de cas du GC, pour traiter les nouveaux avantages.

To support the amendments to the Act and Regulations, VAC policies, directives, business processes, application forms and letters will be created and in place prior to April 1, 2019. To facilitate a smooth implementation for both VAC staff and eligible recipients, VAC has created a governance structure to coordinate and oversee all required elements.

Pour appuyer les modifications à la Loi et au Règlement, ACC mettra en place les politiques, les directives, les processus opérationnels, les formulaires de demande et les lettres nécessaires d'ici le 1er avril 2019. Afin de faciliter une mise en œuvre harmonieuse pour le personnel d'ACC et les bénéficiaires admissibles, ACC a créé une structure de gouvernance pour coordonner et superviser tous les éléments requis.

In order to deliver these benefits, additional VAC staff will be required. This will include both service delivery staff who will deliver the benefit and administrative staff to provide the necessary supports. Given the volume of additional monthly PSC payments that will need to be considered, a temporary unit will be created to process decisions and prepare the payments. As well, a temporary Outreach Unit will be established to contact some individuals who are currently receiving VAC benefits to explain how the changes will impact them.

Afin d'offrir ces avantages, ACC aura besoin de personnel supplémentaire. Cela comprendra à la fois des employés chargés de la prestation des services et du personnel administratif pour fournir le soutien nécessaire. Étant donné le volume de versements mensuels additionnels de l'IDS qu'il faudra traiter, une unité temporaire sera établie pour traiter les décisions et préparer les versements. En outre, une unité de sensibilisation temporaire sera créée pour communiquer avec certaines personnes qui reçoivent des prestations d'ACC afin de leur expliquer en quoi les changements les toucheront.

Ongoing communication with VAC staff is an integral component to the successful implementation of these changes. User testing, messaging and training plans will be delivered to VAC staff prior to the new benefits being implemented so they are well informed and can effectively assess applications, respond to questions, and provide information and advice to veterans and others on these changes. Additionally, various outreach and communication channels will be used to disburse messaging about the changes to stakeholders.

La communication continue avec le personnel d'ACC fera partie intégrante de la mise en œuvre réussie des changements proposés. Des plans relatifs aux mises à l'essai, aux messages et à la formation seront fournis au personnel d'ACC avant la mise en œuvre des nouveaux avantages afin qu'il soit bien informé et puisse évaluer efficacement les demandes, répondre aux questions et fournir de l'information et des conseils aux vétérans, entre autres, sur ces changements proposés. De plus, divers modes de sensibilisation et de communication seront utilisés pour transmettre des messages sur les changements aux intervenants.

With respect to changes in eligibility for VAC's Rehabilitation Services and Vocational Assistance Program, VAC will work closely with the CAF/DND to ensure individuals impacted by this change will continue to receive supports through the CAF-LTD. This coordinated approach is part of VAC and DND's ongoing efforts to create a unified and integrated transition process that supports all releasing CAF members, veterans, and their families.

En ce qui concerne les changements apportés à l'admissibilité au Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle, ACC travaillera en étroite collaboration avec le FAC et le MDN pour faire en sorte que les personnes touchées par ces changements continueront à recevoir du soutien au moyen du programme d'AIP des FAC. Cette approche coordonnée s'inscrit dans le cadre des efforts continus d'ACC et du MDN pour créer un processus de transition unifié et intégré qui appuie tous les membres de la CAF en voie de libération, les vétérans et leur famille.

In keeping with the Department's ongoing efforts to support program performance, VAC will develop

Conformément aux efforts continus du Ministère visant à appuyer le rendement des programmes, ACC établira des

performance information profiles for each of the three new benefits, which will align to VAC's Departmental Results Framework. Regular reporting on performance will help to ensure data being collected is relevant and accurate, supports further evaluations of the initiatives and supports VAC in achieving the three identified long-term results: veterans are physically and mentally well; veterans and their families are financially secure; and veterans are satisfied with the services they receive. Service standards for existing VAC benefits will be reviewed and updated to reflect the new PFL benefit package by the coming into force of the changes. These service standards will provide the level of performance that clients can reasonably expect to receive from VAC under normal circumstances and provide a basis for the ongoing review of the benefits.

profils d'information sur le rendement pour chacun des trois nouveaux avantages; ces profils s'aligneront sur le cadre ministériel des résultats d'ACC. L'établissement de rapports réguliers sur le rendement permettra de veiller à ce que les données recueillies soient pertinentes et exactes, qu'elles appuient les évaluations approfondies des initiatives et qu'elles aident ACC à atteindre les trois résultats à long terme cernés : (1) Les vétérans se portent bien physiquement et mentalement; (2) Les vétérans et leur famille jouissent d'une sécurité financière; (3) Les vétérans sont satisfaits des services qu'ils reçoivent. Les normes de service liées aux avantages actuels d'ACC seront mises à jour pour tenir compte du nouvel ensemble d'avantages de la pension à vie, et ce, d'ici l'entrée en vigueur des changements. Ces normes de service fourniront le niveau de rendement que les clients peuvent raisonnablement s'attendre à recevoir d'ACC dans des circonstances normales et fourniront une base pour l'examen continu des avantages.

To ensure the end product developed is veteran-centric, VAC has adopted Agile methodology into its implementation plan. By executing within the Agile framework, VAC is able to iteratively build processes and products with frequent and consistent user engagement and feedback, ultimately resulting in a finished system that aligns with veterans' needs.

Pour faire en sorte que le produit final soit centré sur les vétérans, ACC a incorporé la méthodologie Agile à son plan de mise en œuvre. L'adoption d'un cadre Agile permettra à ACC d'élaborer de façon itérative des processus et des produits grâce à la mobilisation et à la rétroaction fréquentes et uniformes de la part des utilisateurs, ce qui aboutira à un système achevé qui s'harmonise avec les besoins des vétérans.

VAC is committed to ensuring that the new PFL benefit package is privacy compliant. Any privacy implications will be appropriately identified, assessed and resolved before the new programs are implemented on April 1, 2019.

ACC est résolu à veiller à ce que le nouvel ensemble d'avantages de la pension à vie respecte les exigences en matière de protection des renseignements personnels. Toute incidence sur la protection des renseignements personnels sera cernée, évaluée et traitée comme il se doit avant que les nouveaux programmes soient mis en œuvre le 1er avril 2019.

VAC has multi-year, risk-based plans in place to conduct audits and evaluations of VAC benefits and services, with results being published regularly on VAC's external website. VAC's Risk-Based Audit and Evaluation Plan will be updated to consider the IRB, the PSC and the APSC as part of their planned evaluation and audits to help ensure these programs are meeting their intended outcomes.

ACC a mis en place des plans pluriannuels axés sur les risques afin de soumettre les avantages et les services d'ACC à des vérifications et à des évaluations, dont les résultats sont publiés régulièrement sur le site Web externe du Ministère. Le Plan de vérification et d'évaluation axé sur les risques d'ACC sera mis à jour pour tenir compte de la PRR, de l'IDS et de l'ISDS dans le cadre des vérifications et des évaluations prévues, pour faire en sorte que ces programmes atteignent leurs résultats escomptés.

Contact

Sarah Brown
Director
Cabinet Business Unit
Veterans Affairs Canada
P.O. Box 7700
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-6890
Email: sarah.brown@canada.ca

Personne-ressource

Sarah Brown
Directrice
Unité d'information au Cabinet
Anciens Combattants Canada
C.P. 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-6890
Courriel : sarah.brown@canada.ca

Registration
SOR/2018-178 August 24, 2018

CANNABIS ACT

The Minister of Health, pursuant to subsection 82(1) of the *Cannabis Act*[a], makes the annexed *Cannabis Tracking System Order*.

Ottawa, August 21, 2018

Ginette C. Petitpas Taylor
Minister of Health

Cannabis Tracking System Order

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Act means the *Cannabis Act*. (*Loi*)

cannabis product has the same meaning as in subsection 1(2) of the Regulations. (*produit du cannabis*)

finished cannabis means cannabis contained in a cannabis product. (*cannabis fini*)

licence for analytical testing means a licence referred to in paragraph 8(1)(c) of the Regulations. (*licence d'essais analytiques*)

licence for cultivation means a licence referred to in paragraph 8(1)(a) of the Regulations. (*licence de culture*)

licence for processing means a licence referred to in paragraph 8(1)(b) of the Regulations. (*licence de transformation*)

licence for research means a licence referred to in paragraph 8(1)(c) of the Regulations. (*licence de recherche*)

licence for sale for medical purposes means a licence referred to in subsection 8(5) of the Regulations. (*licence de vente à des fins médicales*)

public body includes a Crown corporation. (*organisme public*)

Regulations means the *Cannabis Regulations*. (*Règlement*)

[a] S.C. 2018, c. 16

Enregistrement
DORS/2018-178 Le 24 août 2018

LOI SUR LE CANNABIS

La ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 82(1) de la *Loi sur le cannabis*[a], prend l'*Arrêté concernant le système de suivi du cannabis*, ci-après.

Ottawa, le 21 août 2018

La ministre de la Santé
Ginette C. Petitpas Taylor

Arrêté concernant le système de suivi du cannabis

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions ci-après s'appliquent au présent arrêté.

cannabis fini Cannabis contenu dans un produit du cannabis. (*finished cannabis*)

cannabis non fini Cannabis qui n'est pas contenu dans un produit du cannabis. (*unfinished cannabis*)

licence de culture Licence visée à l'alinéa 8(1)a) du Règlement. (*licence for cultivation*)

licence de recherche Licence visée à l'alinéa 8(1)c) du Règlement. (*licence for research*)

licence d'essais analytiques Licence visée à l'alinéa 8(1)c) du Règlement. (*licence for analytical testing*)

licence de transformation Licence visée à l'alinéa 8(1)b) du Règlement. (*licence for processing*)

licence de vente à des fins médicales Licence visée au paragraphe 8(5) du Règlement. (*licence for sale for medical purposes*)

lieu S'entend au sens du paragraphe 1(2) du Règlement. (*site*)

Loi La *Loi sur le cannabis*. (*Act*)

organisme public S'entend notamment d'une société d'État. (*public body*)

[a] L.C. 2018, ch. 16

site has the same meaning as in subsection 1(2) of the Regulations. (*lieu*)

unfinished cannabis means cannabis other than cannabis contained in a cannabis product. (*cannabis non fini*)

Interpretation

(2) For the purposes of this Order,

(a) a reference to cannabis contained in a cannabis product includes cannabis that is the cannabis product; and

(b) a reference to the sale or distribution of cannabis — including cannabis products — does not include

(i) the return of cannabis,

(ii) the sale or distribution of cannabis for the purposes of destruction, or

(iii) the import or export of cannabis.

Federal Licences

Information to be provided

2 (1) A holder of a licence for cultivation, a licence for processing or a licence for sale for medical purposes that authorizes the possession of cannabis must, no later than the 15th day of each month, provide the Minister with the following information, as applicable, in respect of the site specified in the licence:

(a) the total quantity of finished cannabis that formed part of the inventory at the site on the first day of the previous month;

(b) the total quantity of unfinished cannabis that formed part of the inventory at the site on the first day of the previous month;

(c) the quantity of finished cannabis that was added to the inventory at the site during the previous month by virtue of

(i) the sale or distribution of cannabis products to the holder,

(ii) the packaging and labelling of cannabis, or a cannabis accessory containing cannabis, by the holder for sale to consumers at the retail level,

(iii) the return of cannabis products to the holder, or

(iv) any other reason;

produit du cannabis S'entend au sens du paragraphe 1(2) du Règlement. (*cannabis product*)

Règlement Le *Règlement sur le cannabis*. (*Regulations*)

Interprétation

(2) Pour l'application du présent arrêté, la mention :

a) du cannabis contenu dans un produit du cannabis vise également le cannabis qui est un produit du cannabis;

b) de la vente ou de la distribution de cannabis, notamment de produits du cannabis, ne vise pas :

(i) le retour du cannabis,

(ii) la vente ou la distribution du cannabis aux fins de destruction,

(iii) l'importation ou l'exportation du cannabis.

Licences fédérales

Renseignements à fournir

2 (1) Le titulaire d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente à des fins médicales autorisant la possession de cannabis fournit au ministre, à l'égard du lieu visé par sa licence, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les renseignements suivants :

a) la quantité totale de cannabis fini en stock au premier jour du mois précédent;

b) la quantité totale de cannabis non fini en stock au premier jour du mois précédent;

c) la quantité de cannabis fini ajouté aux stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis au titulaire,

(ii) de l'emballage et de l'étiquetage, par le titulaire, de cannabis ou d'un accessoire qui contient du cannabis pour la vente au détail à des consommateurs,

(iii) du retour de produits du cannabis au titulaire,

(iv) de toute autre raison;

d) la quantité de cannabis non fini ajouté aux stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de sa vente ou de sa distribution au titulaire par :

(A) le titulaire d'une licence de culture,

(d) the quantity of unfinished cannabis that was added to the inventory at the site during the previous month by virtue of

(i) being sold or distributed to the holder by

(A) holders of a licence for cultivation,

(B) holders of a licence for processing,

(C) holders of a licence for analytical testing or a licence for research, or

(D) holders of a licence issued under subsection 62(1) of the Act in relation to industrial hemp,

(ii) being produced from other unfinished cannabis,

(iii) being imported,

(iv) being returned to the holder, or

(v) any other reason;

(e) the quantity of finished cannabis that ceased to form part of the inventory at the site during the previous month by virtue of

(i) the sale or distribution of cannabis products,

(ii) the destruction of cannabis products,

(iii) the loss or theft of cannabis products,

(iv) the return of cannabis products by the holder, or

(v) any other reason;

(f) the quantity of finished cannabis that ceased to form part of the inventory at the site during the previous month by virtue of

(i) tl.e retail sale or the distribution of cannabis products to consumers, other than as a result of a purchase order referred to in section 289 of the Regulations,

(ii) the sale or distribution of cannabis products as a result of a purchase order referred to in section 289 of the Regulations, and

(iii) the sale or distribution of cannabis products to persons who are authorized to sell or distribute cannabis under subsection 69(1) of the Act; and

(B) le titulaire d'une licence de transformation,

(C) le titulaire d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche,

(D) le titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 62(1) de la Loi à l'égard du chanvre industriel,

(ii) de sa production à partir d'autre cannabis non fini,

(iii) de son importation,

(iv) de son retour au titulaire,

(v) de toute autre raison;

e) la quantité de cannabis fini retiré des stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis,

(ii) de la destruction de produits du cannabis,

(iii) de la perte ou du vol de produits du cannabis,

(iv) du retour de produits du cannabis par le titulaire,

(v) de toute autre raison;

f) la quantité de cannabis fini retiré des stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente au détail ou de la distribution de produits du cannabis à des consommateurs, autrement qu'à la suite d'une commande d'achat visée à l'article 289 du Règlement,

(ii) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis à la suite d'une commande d'achat visée à l'article 289 du Règlement,

(iii) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis à des personnes autorisées à vendre ou à distribuer du cannabis au titre du paragraphe 69(1) de la Loi;

g) la quantité de cannabis non fini retiré des stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de sa vente ou de sa distribution :

(A) aux titulaires d'une licence de culture,

(B) aux titulaires d'une licence de transformation,

(g) the quantity of unfinished cannabis that ceased to form part of the inventory at the site during the previous month by virtue of

(i) being sold or distributed to

(A) holders of a licence for cultivation,

(B) holders of a licence for processing, or

(C) holders of a licence for analytical testing or a licence for research,

(ii) being used to produce other unfinished cannabis,

(iii) being packaged and labelled, either alone or within a cannabis accessory, by the holder for sale to consumers at the retail level,

(iv) being exported,

(v) being destroyed,

(vi) being lost due to drying or other normally accepted business activities,

(vii) being lost or stolen in circumstances that require notice to be provided under subsection 246(1) of the Regulations,

(viii) being returned by the holder, or

(ix) any other reason.

Quantity by class of finished cannabis

(2) The quantities of finished cannabis referred to in paragraphs (1)(a), (c) and (e) must be provided for each class of finished cannabis specified in column 1 of Schedule 1 and be expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2.

Quantity by class of unfinished cannabis

(3) The quantities of unfinished cannabis referred to in paragraphs (1)(b), (d) and (g) must be provided for each class of unfinished cannabis specified in column 1 of Schedule 2 and be expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2.

Quantity by province and class

(4) The quantities of finished cannabis referred to in paragraph (1)(f) must be

(a) provided for each province in which the persons to whom the cannabis products are sold or distributed are located and for each class of finished cannabis specified in column 1 of Schedule 1; and

(C) aux titulaires d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche,

(ii) de son utilisation dans la production d'autre cannabis non fini;

(iii) de l'emballage et de l'étiquetage, par le titulaire, de ce cannabis ou d'un accessoire qui contient ce cannabis pour la vente au détail à des consommateurs,

(iv) de son exportation,

(v) de sa destruction,

(vi) de la perte attribuable au processus de séchage ou à toute autre pratique normale et acceptable d'exploitation,

(vii) de la perte ou du vol de ce cannabis, lorsqu'un avis doit être donné au titre du paragraphe 246(1) du Règlement,

(viii) du retour de ce cannabis par le titulaire,

(ix) de toute autre raison.

Quantités par catégorie de cannabis fini

(2) Les quantités de cannabis fini visées aux alinéas (1)a), c) et e) doivent être indiquées à l'égard de chaque catégorie de cannabis fini mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et exprimées dans l'unité de mesure applicable mentionnée à la colonne 2.

Quantités par catégorie de cannabis non fini

(3) Les quantités de cannabis non fini visées aux alinéas (1)b), d) et g) doivent être indiquées à l'égard de chaque catégorie de cannabis non fini mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 2 et exprimées dans l'unité de mesure applicable mentionnée à la colonne 2.

Quantités par province et par catégorie

(4) Les quantités de cannabis fini visées à l'alinéa (1)f) doivent être, à la fois :

a) indiquées à l'égard de chaque province dans laquelle se trouvaient les personnes à qui des produits du cannabis ont été vendus ou distribués et de chaque catégorie de cannabis fini mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1;

(b) expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2 of Schedule 1.

Cessation of activities

(5) A holder of a licence that ceases to conduct activities under the licence must provide any information that has yet to be provided under subsection (1) in respect of the previous month, as well as information in respect of the month in which the activities cease, within 15 days after the day on which the activities cease.

Additional information

3 The information that is provided under section 2 must be accompanied by the following information:

(a) the licence holder's licence number;

(b) the month and calendar year to which the information relates; and

(c) in the case of information that is provided by a holder of a licence for cultivation, the surface area, in square metres, used for

(i) cultivating, propagating or harvesting cannabis plants; and

(ii) drying cannabis.

Sale Authorized Under Provincial Act

Public body

4 (1) Subject to section 6, a public body that is authorized under an Act of a province to sell cannabis must, no later than the 15th day of each month, provide the following information to the Minister in respect of each location at which the body sells cannabis or from which it sends or delivers cannabis:

(a) the total quantity of finished cannabis that formed part of the inventory at the location on the first day of the previous month;

(b) the quantity of finished cannabis that was added to the inventory at the location during the previous month by virtue of

(i) the sale or distribution of cannabis products,

(ii) the return of cannabis products, or

(iii) any other reason;

(c) the quantity of finished cannabis that ceased to form part of the inventory at the location during the previous month by virtue of

(i) the sale or distribution of cannabis products,

b) exprimées dans l'unité de mesure applicable mentionnée à la colonne 2 de ce tableau.

Cessation des activités

(5) Le titulaire de licence qui cesse d'exercer des activités au titre de sa licence doit fournir, dans les quinze jours suivant la date de cette cessation, les renseignements prévus au paragraphe (1), s'ils n'ont pas été fournis pour le mois précédent, ainsi que ceux se rapportant au mois au cours duquel la cessation se produit.

Renseignements additionnels

3 Sont ajoutés aux renseignements fournis en application de l'article 2 les renseignements suivants :

a) le numéro de licence du titulaire;

b) le mois et l'année civile auxquels ils se rapportent;

c) dans le cas de renseignements fournis par le titulaire d'une licence de culture, la superficie en mètres carrés :

(i) de l'espace où les plantes de cannabis sont cultivées, multipliées ou récoltées,

(ii) de l'espace où du cannabis est séché.

Autorisation provinciale de vente

Organisme public

4 (1) Sous réserve de l'article 6, l'organisme public autorisé à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale fournit au ministre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les renseignements ci-après à l'égard de chaque endroit où il vend du cannabis ou à partir duquel il en expédie ou en livre :

a) la quantité totale de cannabis fini en stock au premier jour du mois précédent;

b) la quantité de cannabis fini ajouté aux stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis,

(ii) du retour de produits du cannabis,

(iii) de toute autre raison;

c) la quantité de cannabis fini retiré des stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis,

(ii) the destruction of cannabis products,

(iii) the loss or theft of cannabis products,

(iv) the return of cannabis products, or

(v) any other reason;

(d) the quantity of finished cannabis that ceased to form part of the inventory at the location during the previous month by virtue of

(i) the retail sale of cannabis products to consumers who were present at the location at the time of sale,

(ii) the retail sale of cannabis products to consumers who were not present at the location at the time of sale, or

(iii) the sale of cannabis products to persons that are authorized to sell them or the distribution of cannabis products to other locations at which such products are sold or distributed;

(e) an indication of whether, during the previous month, the primary activity at the location was

(i) the sale of cannabis products to persons that are authorized to sell them or the distribution of cannabis products to other locations at which such products are sold or distributed, or

(ii) the retail sale of cannabis products to consumers;

(f) the unique identifier assigned to the location by the public body or, failing that, by the Minister;

(g) the name of the municipality in which the location is situated or, if there is no municipality, the postal code of the location; and

(h) the month and calendar year to which the information referred to in paragraphs (a) to (e) relates.

Quantity by class

(2) The quantities of cannabis referred to in paragraphs (1)(a) to (d) must be provided for each class of finished cannabis specified in column 1 of Schedule 1 and be expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2.

Cessation of activities

(3) A public body referred to in subsection (1) that ceases to conduct activities at a location must, within 15 days after the day on which the activities cease, provide any information that has yet to be provided under that subsection in respect of the previous month, as well as information in respect of the month in which the activities cease.

(ii) de la destruction de produits du cannabis,

(iii) de la perte ou du vol de produits du cannabis,

(iv) du retour de produits du cannabis,

(v) de toute autre raison;

d) la quantité de cannabis fini retiré des stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs qui étaient présents à l'endroit au moment de la vente,

(ii) de la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs qui n'étaient pas présents à l'endroit au moment de la vente,

(iii) de la vente de produits du cannabis à des personnes autorisées à les vendre ou de la distribution de ces produits vers d'autres endroits où ils sont vendus ou distribués;

e) une mention précisant si, au cours du mois précédent, la principale activité était, selon le cas :

(i) la vente de produits du cannabis à des personnes autorisées à les vendre ou la distribution de ces produits vers d'autres endroits où ils sont vendus ou distribués,

(ii) la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs;

f) l'identificateur unique attribué à l'endroit par l'organisme public ou, à défaut, par le ministre;

g) le nom de la municipalité dans laquelle se trouve l'endroit ou, à défaut, le code postal de celui-ci;

h) le mois et l'année civile auxquels les renseignements visés aux alinéas a) à e) se rapportent.

Quantités par catégorie

(2) Les quantités de cannabis visées aux alinéas (1)a) à d) doivent être indiquées à l'égard de chaque catégorie de cannabis fini mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et exprimées dans l'unité de mesure applicable prévue à la colonne 2.

Cessation des activités

(3) L'organisme public visé au paragraphe (1) qui cesse d'exercer des activités à un endroit doit fournir, dans les quinze jours suivant la date de cette cessation, les renseignements prévus à ce paragraphe, s'ils n'ont pas été fournis pour le mois précédent, ainsi que ceux se rapportant au mois au cours duquel la cessation se produit.

Person other than public body

5 (1) Subject to subsection (4) and section 6, a person — other than a public body — that is authorized under an Act of a province to sell cannabis must provide, no later than the 10th day of each month and in respect of each location in the province at which they are authorized to sell cannabis or from which they send or deliver it, the following information, in writing, to the public body referred to in subsection (2):

(a) the total quantity of finished cannabis that formed part of the inventory at the location on the first day of the previous month;

(b) the quantity of finished cannabis that was added to the inventory at the location during the previous month by virtue of

(i) the sale or distribution of cannabis products,

(ii) the return of cannabis products, or

(iii) any other reason;

(c) the quantity of finished cannabis that ceased to form part of the inventory at the location during the previous month by virtue of

(i) the sale or distribution of cannabis products,

(ii) the destruction of cannabis products,

(iii) the loss or theft of cannabis products,

(iv) the return of cannabis products, or

(v) any other reason;

(d) the quantity of finished cannabis that ceased to form part of the inventory at the location during the previous month by virtue of

(i) the retail sale of cannabis products to consumers who were present at the location at the time of sale,

(ii) the retail sale of cannabis products to consumers who were not present at the location at the time of sale, or

(iii) the sale of cannabis products to persons that are authorized to sell them or the distribution of cannabis products to other locations at which such products are sold or distributed;

(e) an indication of whether, during the previous month, the primary activity at the location was

(i) the sale of cannabis products to persons that are authorized to sell them or the distribution of cannabis products to other locations at which such products are sold or distributed, or

Personne qui n'est pas un organisme public

5 (1) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 6, la personne qui n'est pas un organisme public et qui est autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale fournit par écrit à l'organisme public visé au paragraphe (2), au plus tard le dixième jour de chaque mois, les renseignements ci-après à l'égard de chaque endroit dans la province où elle est autorisée à vendre du cannabis ou à partir duquel elle en expédie ou en livre :

a) la quantité totale de cannabis fini en stock au premier jour du mois précédent;

b) la quantité de cannabis fini ajouté aux stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis,

(ii) du retour de produits du cannabis,

(iii) de toute autre raison;

c) la quantité de cannabis fini retiré des stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente ou de la distribution de produits du cannabis,

(ii) de la destruction de produits du cannabis,

(iii) de la perte ou du vol de produits du cannabis,

(iv) du retour de produits du cannabis,

(v) de toute autre raison;

d) la quantité de cannabis fini retiré des stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs qui étaient présents à l'endroit au moment de la vente,

(ii) de la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs qui n'étaient pas présents à l'endroit au moment de la vente,

(iii) de la vente de produits du cannabis à des personnes autorisées à les vendre ou de la distribution de ces produits à d'autres endroits où ils sont vendus ou distribués;

e) une mention précisant si, au cours du mois précédent, la principale activité était, selon le cas :

(i) la vente de produits du cannabis à des personnes autorisées à les vendre ou la distribution de tels produits vers d'autres endroits où ils sont vendus ou distribués,

(ii) the retail sale of cannabis products to consumers;

(f) the unique identifier assigned to the location by the public body or, failing that, by the Minister;

(g) the name of the municipality in which the location is situated or, if there is no municipality, the postal code of the location; and

(h) the month and calendar year to which the information referred to in paragraphs (a) to (e) relates.

Public body

(2) The public body to which the information must be provided is

(a) in the following cases, the public body that is responsible for authorizing the sale of cannabis in the province:

(i) there is no public body that is authorized under an Act of the province to sell cannabis, or

(ii) the Minister and the public body that is responsible for authorizing the sale of cannabis in the province — or the Minister and the government of the province — have agreed that the public body will receive the information and provide it to the Minister; and

(b) in any other case, the public body that is authorized under an Act of the province to sell cannabis.

Quantity by class

(3) The quantities of cannabis referred to in paragraphs (1)(a) to (d) must be provided for each class of finished cannabis specified in column 1 of Schedule 1 and be expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2.

Conditions

(4) A person is required to provide the information referred to in subsection (1) only if

(a) the public body to which the information is to be provided is required — or the public body or the government of the province agrees — to provide the information to the Minister; and

(b) a notice specifying the effective date of the requirement or agreement is published on the Government of Canada website or is provided to the person.

Condition no longer met

(5) If the condition set out in paragraph (4)(a) ceases to be met, the Minister must ensure that a notice to that effect is published on the Government of Canada website, or is provided to the affected persons, as soon as feasible.

(ii) la vente au détail de produits du cannabis à des consommateurs;

f) l'identificateur unique attribué à l'endroit par l'organisme public ou, à défaut, par le ministre;

g) le nom de la municipalité dans laquelle se trouve l'endroit ou, à défaut, le code postal de celui-ci;

h) le mois et l'année civile auxquels les renseignements visés aux alinéas a) à e) se rapportent.

Organisme public

(2) L'organisme public à qui les renseignements doivent être fournis est :

a) dans les cas ci-après, celui qui est chargé d'autoriser la vente du cannabis dans la province :

(i) aucun organisme public n'est autorisé à vendre du cannabis sous le régime d'une loi de la province,

(ii) il existe une entente — conclue entre le ministre et l'organisme public ou le gouvernement de la province — aux termes de laquelle l'organisme public recevra les renseignements et les communiquera au ministre;

b) dans tout autre cas, celui qui est autorisé à vendre du cannabis sous le régime d'une loi de la province.

Quantités par catégories

(3) Les quantités de cannabis visées aux alinéas (1)a) à d) doivent être indiquées à l'égard de chaque catégorie de cannabis fini mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et exprimées dans l'unité de mesure applicable prévue à la colonne 2.

Conditions

(4) L'obligation de fournir les renseignements prévue au paragraphe (1) ne s'applique que si :

a) d'une part, l'organisme public à qui les renseignements doivent être fournis est tenu de les communiquer au ministre — ou il consent à le faire —, ou le gouvernement de la province consent à le faire;

b) d'autre part, un avis indiquant la date à laquelle l'obligation ou le consentement prend effet est publié sur le site Web du gouvernement du Canada ou est fourni à la personne.

Condition non remplie

(5) Si la condition prévue à l'alinéa (4)a) n'est plus remplie, le ministre veille à ce qu'un avis en ce sens soit dès que possible publié sur le site Web du gouvernement du Canada ou fourni aux personnes touchées.

Cessation of activities

(6) A person referred to in subsection (1) that ceases to conduct activities at a location must, within 15 days after the day on which the activities cease, provide any information that has yet to be provided under that subsection in respect of the previous month, as well as information in respect of the month in which the activities cease.

Exception — locations without inventory

6 Information is not required to be provided under subsection 4(1) or 5(1) in respect of a location where cannabis is sold but is not maintained in inventory.

General Provisions

Manner of providing information

7 A holder of a licence, or a public body, that is required to provide information under this Order must

(a) provide the information through the dedicated website established by the Minister for that purpose; and

(b) notify the Minister if an individual who was responsible for submitting the information on behalf of the holder or body is no longer responsible for doing so.

Retention

8 (1) A person that is required to provide information under this Order must ensure that

(a) the records, reports, electronic data and other documents containing the information are retained for a period of at least two years beginning on the day on which the information is provided;

(b) the records, reports, electronic data and other documents — and any information on which the information contained in those documents is based — are

(i) retained in a manner that will enable an audit of the documents or information to be made in a timely manner,

(ii) if the person holds a licence issued under subsection 62(1) of the Act, retained at the site specified in the licence, and

(iii) if the person does not hold a licence issued under subsection 62(1) of the Act, retained at their place of business in Canada or, if they do not have such a place of business, at a place of business in Canada; and

(c) the calculations, measurements and other data on which the information is based are documented in a manner that will enable them to be examined in a timely manner.

Cessation des activités

(6) La personne visée au paragraphe (1) qui cesse d'exercer des activités à un endroit doit fournir, dans les quinze jours suivant la date de cette cessation, les renseignements prévus à ce paragraphe, s'ils n'ont pas été fournis pour le mois précédent, ainsi que ceux se rapportant au mois au cours duquel la cessation se produit.

Exception — endroits sans stock

6 L'obligation de fournir les renseignements prévus aux paragraphes 4(1) et 5(1) ne s'applique pas aux endroits où du cannabis est vendu mais n'est pas tenu en stock.

Exigences générales

Modalités de fourniture des renseignements

7 Les titulaires de licence et les organismes publics tenus de fournir des renseignements au titre du présent arrêté doivent :

a) le faire par l'entremise du site Web spécialisé établi par le ministre à cette fin;

b) informer le ministre lorsqu'un individu chargé de transmettre les renseignements pour leur compte cesse de l'être.

Modalités de conservation

8 (1) La personne tenue de fournir des renseignements au titre du présent arrêté doit veiller à ce que :

a) les registres, rapports, données électroniques et autres documents dans lesquels les renseignements se trouvent sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date de leur fourniture;

b) les registres, rapports, données électroniques et autres documents contenant les renseignements ou sur lesquels ceux-ci s'appuient :

(i) sont conservés de façon à permettre leur vérification en temps opportun,

(ii) si elle est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 62(1) de la Loi, sont conservés au lieu visé par sa licence,

(iii) si elle n'est pas titulaire d'une telle licence, sont conservés à son lieu d'affaires au Canada ou, si elle n'en a pas, à un autre lieu d'affaires au Canada;

c) les calculs, les mesures et les autres données sur lesquels les renseignements s'appuient sont documentés de façon à permettre leur examen en temps opportun.

Continued retention

(2) If a person is no longer required to provide information under this Order, they must ensure that the requirements set out in subsection (1) are complied with until the end of the applicable retention period.

Durée de conservation

(2) La personne qui n'est plus tenue de fournir des renseignements au titre du présent arrêté doit veiller à ce que les exigences prévues au paragraphe (1) soient respectées jusqu'à ce que la période de conservation applicable soit terminée.

Coming into Force

October 17, 2018

9 This Order comes into force on the later of October 17, 2018 and the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

17 octobre 2018

9 Le présent arrêté entre en vigueur le 17 octobre 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Subsections 2(2) and (4), 4(2) and 5(3))

Finished Cannabis

	Column 1	Column 2
Item	Class of Finished Cannabis	Unit of Measurement
1	dried cannabis	kilograms
2	cannabis oil	litres
3	fresh cannabis	kilograms
4	cannabis plants	number of plants
5	cannabis plant seeds	number of seeds

ANNEXE 1

(paragraphes 2(2), 2(4), 4(2) et 5(3))

Cannabis fini

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie de cannabis fini	Unité de mesure
1	cannabis séché	kilogrammes
2	huile de cannabis	litres
3	cannabis frais	kilogrammes
4	plantes de cannabis	nombre de plantes
5	graines provenant de plantes de cannabis	nombre de graines

SCHEDULE 2

(Subsection 2(3))

Unfinished Cannabis

	Column 1	Column 2
Item	Class of unfinished cannabis	Unit of Measurement
1	dried cannabis	kilograms
2	cannabis oil	litres
3	fresh cannabis	kilograms
4	cannabis plants	number of plants
5	cannabis plant seeds	kilograms
6	any other class of unfinished cannabis	kilograms

ANNEXE 2

(paragraphe 2(3))

Cannabis non fini

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie de cannabis non fini	Unité de mesure
1	cannabis séché	kilogrammes
2	huile de cannabis	litres
3	cannabis frais	kilogrammes
4	plantes de cannabis	nombre de plantes
5	graines provenant de plantes de cannabis	kilogrammes
6	toute autre catégorie de cannabis non fini	kilogrammes

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Cannabis Act* creates a new, comprehensive national framework to provide restricted access to regulated cannabis, and to control its production, distribution, sale, import, export and possession. Under the Act, provinces and territories (P/Ts) will oversee the distribution and retail aspects of the cannabis supply chain, and could tailor certain rules in their respective jurisdictions. The shift to the new legal framework will significantly increase the number of licensed parties authorized to carry out activities with cannabis across Canada, and expand and diversify the supply chain that exists today under the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*.

As part of the new control framework, the *Cannabis Act* provides the Minister of Health with the authority to

(a) establish and maintain a national cannabis tracking system (CTS) to enable the tracking of cannabis; prevent cannabis from being diverted to an illicit market or activity; and prevent illicit cannabis from being a source of supply of cannabis in the legal market; and

(b) issue an order that would require a class of persons authorized to import, export, produce, test, package, label, send, deliver, transport, sell, or dispose of cannabis to provide information respecting their activities in relation to cannabis.

This Ministerial Order will come into force alongside the *Cannabis Act* on October 17, 2018.

Background

On April 13, 2017, the Government of Canada introduced Bill C-45 (the *Cannabis Act*) in the House of Commons. The Act received royal assent on June 21, 2018, and will come into force on October 17, 2018.

On July 11, 2018, the *Cannabis Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part II. This regulatory framework will establish the rules and standards that will apply to the authorized production, distribution, sale, importation and exportation of cannabis, as well as other related activities respecting the classes of cannabis (i.e. dried cannabis, fresh cannabis, cannabis oil, cannabis plants, and cannabis seeds) that will be permitted to be sold by a person authorized under the *Cannabis Act* when

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La *Loi sur le cannabis* crée un nouveau cadre national exhaustif visant à restreindre l'accès au cannabis réglementé et à contrôler sa production, sa distribution, sa vente, son importation, son exportation et sa possession. En vertu de la Loi, les provinces et les territoires superviseront les aspects de la distribution et de la vente au détail de la chaîne d'approvisionnement du cannabis et pourraient adapter certaines règles relevant de leurs compétences respectives. La transition vers le nouveau cadre juridique augmentera de façon considérable le nombre de titulaires de licence autorisés à exercer des activités liées au cannabis partout au Canada, et élargira et diversifiera la chaîne d'approvisionnement qui existe aujourd'hui en vertu du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*.

Selon le nouveau cadre de contrôle, la *Loi sur le cannabis* fournit au ministre de la Santé les pouvoirs suivants :

a) établir et maintenir un système national de suivi du cannabis (SSC) afin de permettre le suivi du cannabis; empêcher le détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites; empêcher que le cannabis illicite soit une source d'approvisionnement du marché licite;

b) prononcer un arrêté qui exigerait toute catégorie de personnes autorisées à importer, exporter, produire, mettre à l'essai, emballer, étiqueter, expédier, livrer, transporter, vendre ou à disposer du cannabis qu'elle communique des renseignements se rapportant aux activités qu'elle exerce relativement au cannabis.

Cet arrêté ministériel entrera en vigueur en même temps que la *Loi sur le cannabis* le 17 octobre 2018.

Contexte

Le 13 avril 2017, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-45 (*Loi sur le cannabis*) à la Chambre des communes. La Loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2018 et entrera en vigueur le 17 octobre 2018.

Le 11 juillet 2018, le *Règlement sur le cannabis* a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ce cadre réglementaire établira les règles et les normes qui s'appliqueront aux activités autorisées de production, de distribution, de vente, d'importation et d'exportation du cannabis, ainsi qu'à d'autres activités connexes relatives aux catégories de cannabis (par exemple le cannabis séché, le cannabis frais, l'huile de cannabis, les plantes de cannabis et les graines de cannabis) qui pourront être vendues par une

the Act and the *Cannabis Regulations* come into force on October 17, 2018.

Until the *Cannabis Act* comes into force, cannabis is subject to both the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and the *Food and Drugs Act* (FDA), unless it is exempted. Under the CDSA, activities with cannabis are prohibited except as authorized under the Regulations, through an exemption for medical or scientific purposes, or if an exemption is otherwise in the public interest. Under the CDSA, the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* (ACMPR) set out a framework to provide individuals with access to cannabis for medical purposes.

A monthly reporting regime for federally licensed producers (LPs) of cannabis for medical purposes has been in place since October 2013. Under the ACMPR, as a condition of their licence, LPs must report production, sales, inventory, client registrations and other related information to Health Canada on a monthly basis. LPs submit these monthly reports via email, using a spreadsheet template provided by the department. Health Canada uses this data primarily to monitor medical access (including the adequacy of cannabis supply) under the Regulations, as well as to monitor the theft, loss and destruction of cannabis as one component of an integrated regulatory program that is designed to protect public health and safety. Key metrics are aggregated and posted quarterly on the Health Canada website.

The coming into force of the new legal framework under the *Cannabis Act* will significantly increase the number of licensed parties authorized to carry out activities with cannabis across Canada, and expand and diversify the supply chain that exists today under the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*. Today, there is a single class of federal licence holders — the licensed producer — which may be licensed to conduct different activities under a single licence. The *Cannabis Regulations* will create six classes of federal licence holders (cultivation, processing, sale, analytical testing, research, and cannabis drug licences) that will authorize specific activities with cannabis, and new subclasses of licences for cultivation (standard cultivation, micro-cultivation, and nursery) and processing (standing processing, and micro-processing). In addition, each P/T has introduced legislation and is standing up retail and distribution systems within their jurisdictions. Nationally, there is a mix of public and private distributors and retailers (some jurisdictions have elected to introduce hybrid public/private models). Together, these federally and provincially authorized entities will play an important role in the national

personne autorisée en vertu de la *Loi sur le cannabis* lorsque la Loi et le *Règlement sur le cannabis* entreront en vigueur le 17 octobre 2018.

Jusqu'à ce que la *Loi sur le cannabis* entre en vigueur, le cannabis est assujetti à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD), à moins qu'elle n'en soit exemptée. En vertu de la LRCDAS, les activités liées au cannabis sont interdites, sauf celles autorisées en vertu du Règlement par une exemption à des fins médicales ou scientifiques, ou si une exemption est autrement dans l'intérêt public. Le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (RACFM), pris en application de la LRCDAS, a établi un cadre pour fournir aux individus l'accès au cannabis à des fins médicales.

Depuis octobre 2013, un régime de déclaration mensuelle a été mis en place à l'intention des producteurs autorisés (PA) de cannabis à des fins médicales par le gouvernement fédéral. En vertu du RACFM, à titre de condition pour leur licence, les producteurs autorisés doivent présenter chaque mois une déclaration à Santé Canada sur la production, les ventes, les stocks, l'inscription des clients et d'autres renseignements connexes. Ils présentent ces déclarations mensuelles par courrier électronique, à l'aide d'un modèle de chiffrier fourni par le Ministère. Santé Canada utilise ces données principalement pour surveiller l'accès à des fins médicales (y compris la suffisance de l'approvisionnement en cannabis) en vertu du Règlement, ainsi que pour surveiller le vol, la perte et la destruction du cannabis dans le cadre d'une composante d'un programme intégré de réglementation conçu pour protéger la santé et la sécurité publiques. Les principales mesures sont regroupées et affichées tous les trois mois sur le site Web de Santé Canada.

L'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique en vertu de la *Loi sur le cannabis* augmentera de façon considérable le nombre de parties autorisées à exercer des activités liées au cannabis partout au Canada et élargira et diversifiera la chaîne d'approvisionnement qui existe aujourd'hui en vertu du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*. À l'heure actuelle, il n'y a qu'une seule catégorie de titulaire de licence fédérale, le producteur autorisé, qui peut être autorisé à mener différentes activités au titre d'une seule licence. Le *Règlement sur le cannabis* créera six catégories de titulaires de licence fédérale (licences de culture, de transformation, de vente, d'essais analytiques, de recherche et relatives aux drogues contenant du cannabis) qui autoriseront des activités spécifiques liées au cannabis. Il créera également de nouvelles sous-catégories de licences pour la culture (culture standard, micro-culture et culture en pépinière) et pour la transformation (transformation standard et micro-transformation). En outre, chaque province et territoire ont présenté des mesures législatives et mettent en place des systèmes de vente au détail et de distribution au sein de leurs juridictions. À l'échelle nationale, on retrouve une

cannabis supply chain, ensuring an adequate supply of legal, quality-controlled cannabis is accessible to adults across the country.

combinaison de distributeurs et de détaillants publics et privés (certaines juridictions ont choisi de présenter des modèles hybrides publics-privés). Ensemble, ces entités autorisées par le gouvernement fédéral et provincial joueront un rôle important dans la chaîne nationale d'approvisionnement du cannabis, et veilleront à ce qu'un approvisionnement adéquat de cannabis légal et de qualité contrôlée soit accessible aux adultes partout au pays.

In addition to providing for a licit supply of cannabis in Canada, the *Cannabis Act* seeks to reduce and deter illicit activities in relation to cannabis through a range of measures, including effective monitoring and oversight, and appropriate sanctions and enforcement measures. To support this purpose, the *Cannabis Act* provides the Minister of Health with the authority to

(a) establish and maintain a national cannabis tracking system (CTS) to enable the tracking of cannabis; prevent cannabis from being diverted to an illicit market or activity; and prevent illicit cannabis from being a source of supply of cannabis in the legal market; and

(b) issue an order that would require a class of persons authorized to import, export, produce, test, package, label, send, deliver, transport, sell, or dispose of cannabis to provide information respecting their activities in relation to cannabis.

En plus de fournir un approvisionnement licite de cannabis au Canada, la *Loi sur le cannabis* vise à réduire et à décourager les activités illicites qui sont liées au cannabis au moyen d'un éventail de mesures, y compris une surveillance efficace ainsi que des sanctions et des mesures d'application de la loi appropriées. À l'appui de cet objectif, la *Loi sur le cannabis* fournit au ministre de la Santé les pouvoirs suivants :

a) établir et tenir un système national de suivi du cannabis (SSC) afin de permettre le suivi du cannabis; empêcher le détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites; empêcher que le cannabis illicite soit une source d'approvisionnement du marché licite;

b) prononcer un arrêté qui exigerait toute catégorie de personnes autorisées à importer, exporter, produire, mettre à l'essai, emballer, étiqueter, expédier, livrer, transporter, vendre ou à disposer du cannabis qu'elle communique des renseignements se rapportant aux activités qu'elle exerce relativement au cannabis.

To collect cannabis tracking information from specific reporting parties, Health Canada has developed a single reporting platform, the Cannabis Tracking and Licensing System (CTLS) — a web-based data collection tool that will serve as a portal for the reporting of production, inventory, distribution and sales data from entities across the country that are authorized under a federal or P/T Act to conduct activities with cannabis, and a platform to facilitate the aggregation and analysis of this data by authorized Health Canada personnel.

Afin de recueillir des renseignements sur le suivi du cannabis auprès des parties déclarantes particulières, Santé Canada a mis au point une plate-forme de déclaration unique, le système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL). Il s'agit d'un outil de collecte de données en ligne qui servira de portail pour la déclaration de données sur la production, les stocks, la distribution et la vente par les entités à l'échelle du pays qui sont autorisées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou territoriale de mener des activités liées au cannabis, et une plate-forme pour faciliter le regroupement et l'analyse de ces données par le personnel autorisé de Santé Canada.

The data collected through the CTLS will be used by government authorities to track the high-level movement of cannabis across the country (e.g. from cultivator to processor, from processor to province or territory, from within the province or territory to retailer, through to sales); to detect potential diversion of, or inversion to, the illegal market; and to verify compliance and prevent non-compliance. These reporting requirements, which seek to provide for effective oversight of the cannabis market, while minimizing the reporting burden on licensees, build on lessons learned under the ACMPR.

Les données recueillies par le SSCDL seront utilisées par les autorités gouvernementales pour suivre le mouvement de haut niveau du cannabis dans l'ensemble du pays (par exemple du cultivateur au transformateur, du transformateur à la province ou au territoire, de l'intérieur de la province ou du territoire au détaillant, par les ventes); détecter le détournement potentiel à l'intérieur et à l'extérieur du marché licite; vérifier la conformité et prévenir la non-conformité aux lois. Ces exigences en matière de déclaration, qui visent à assurer une surveillance efficace du marché du cannabis tout en réduisant au minimum le fardeau de déclaration pour les titulaires de licence, s'ajouteront aux leçons apprises en vertu du RACFM.

Objectives

The objective of the *Cannabis Tracking System Order* is to compel the provision of information (including cannabis production, inventories, distribution and sales) from reporting parties, supporting the broader goal of tracking the high-level movement of cannabis throughout the supply chain. The Order will work in an integrated way with other regulatory measures designed to help prevent inversion of illegal cannabis into, and diversion of cannabis out of, the legal market, including compliance and enforcement regimes and rigorous physical and personal security, record keeping and other requirements set out in federal and P/T legislation.

Description

Given the objective of the Order, and based on an assessment of risk, the Order applies to

- holders of federally issued licences for cultivation, processing and sale for medical purposes, which are required to provide information to the Minister;
- public P/T bodies that are authorized to sell cannabis under a P/T Act, which are required to provide information to the Minister; and
- private distributors and retailers, which are required to provide data to the public body authorized to sell cannabis or that authorizes sale under P/T legislation (typically a crown corporation or a provincial ministry).

The Order does not apply to holders of federally issued cannabis drug licences, and licences for industrial hemp cultivation, research, or analytical testing. Record keeping and reporting requirements for these classes of licence holders are specified in the *Cannabis Regulations*. Further reporting requirements could be added as specific conditions to a licence if deemed necessary. Separate mechanisms will be put in place to require designated public bodies in relevant jurisdictions to report information provided to them by private distributors and retailers to the Minister of Health. This information will be communicated on Health Canada's website, as well as directly to impacted parties.

Individuals and organizations subject to this Order will be required to report on cannabis that is

- produced, obtained, purchased, returned, sent, and sold;
- destroyed, lost, or stolen; and

Objectifs

L'objectif de l'*Arrêté sur le système de suivi du cannabis* est d'exiger la communication de renseignements (y compris sur la production, les stocks, la distribution et la vente de cannabis) par les parties déclarantes, ce qui appuie l'objectif plus large de suivre le mouvement de haut niveau du cannabis tout au long de la chaîne d'approvisionnement. L'Arrêté travaillera de façon intégrée avec d'autres mesures réglementaires conçues afin d'aider à prévenir le détournement du cannabis à l'intérieur et à l'extérieur du marché licite, y compris des régimes de conformité et d'application de la loi et des mesures de sécurité physique et personnelle rigoureuses, la tenue de dossiers et d'autres exigences énoncées dans les lois fédérales et provinciales ou territoriales.

Description

Compte tenu de l'objectif de l'Arrêté, et selon une évaluation du risque, l'Arrêté s'applique aux parties suivantes :

- les titulaires d'une licence fédérale de culture, de transformation et de vente à des fins médicales, qui sont tenus de fournir des renseignements au ministre;
- les organismes publics provinciaux et territoriaux qui sont autorisés à vendre du cannabis en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, qui sont tenus de fournir des renseignements au ministre;
- les distributeurs et les détaillants privés, qui doivent fournir des données à l'organisme public désigné autorisé à vendre du cannabis ou qui autorise la vente en vertu de la loi provinciale ou territoriale (généralement une société d'État ou un ministère provincial).

L'Arrêté ne s'applique pas aux titulaires d'une licence fédérale relative aux drogues contenant du cannabis, ni aux licences pour la culture du chanvre industriel, la recherche ou les essais analytiques. La tenue des dossiers et les exigences de déclaration pour ces catégories de titulaires de licence sont précisées dans le *Règlement sur le cannabis*. D'autres exigences en matière de déclaration pourraient être ajoutées comme conditions particulières à une licence, si nécessaire. Des mécanismes distincts seront mis en place pour exiger que les organismes publics désignés dans les juridictions pertinentes déclarent au ministre de la Santé les renseignements qu'ils reçoivent des distributeurs et des détaillants privés. Ces renseignements seront communiqués sur le site Web de Santé Canada, ainsi que directement aux parties visées.

Les individus et les organisations assujettis au présent arrêté devront produire une déclaration sur le cannabis qui est :

- produit, obtenu, acheté, retourné, expédié et vendu;
- détruit, perdu ou volé;

- used at each stage of production (such as when it is transformed from one product class or form, or when it is packaged and labelled for sale).

The Order does not require the reporting of any personal information about consumers who purchase cannabis at the retail level.

All reporting parties must report electronically, through the CTLS, which has been designed to make their use of the online system as efficient and intuitive as possible. Within the CTLS, reporting parties will be able to choose the reporting method that is preferable to them — data can be submitted manually using fillable fields on the secure web application, or via a file upload. The data will then be captured in a centralized database, where authorized Health Canada personnel will be able to access the system to consolidate, verify and analyze the data, as required.

The Order requires that holders of federally issued licences for cannabis cultivation, processing, and/or sale for medical purposes and public P/T bodies report no later than the 15th day of the month immediately following the reporting period. Private retailers and distributors are required to report no later than the 10th day of the month to the public P/T bodies (on the conditions that a mechanism is in place obligating the P/T public body to transmit the information to the Minister and that they are notified of the mechanism). In all cases, relevant records, reports and data will need to be retained for at least two years after they were required to be provided, in order to enable auditing.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule requires that if a new administrative burden results from the introduction of a new regulation, departments must offset that new burden from existing regulations, and also remove a regulation from their stock of existing regulations. The purpose of the rule is to strictly control any new administrative burden resulting from regulations on a business. For purposes of the "One-for-One" Rule, a business does not include an organization that engages in activities for a public purpose, such as a provincial government, ministry or crown corporation. The "One-for-One" Rule applies and the new Order will be an "IN."

Assessment

Because the reporting requirements under the Order are very similar to those under the ACMPR, existing federal licence holders — that is, entities that entered the legal

- utilisé à chaque étape de la production (entre autres lors de la transformation d'une catégorie de produits ou de forme, ou lors de l'emballage ou de l'étiquetage pour la vente).

L'Arrêté n'exige pas la déclaration de renseignements personnels sur les consommateurs qui achètent du cannabis au niveau de la vente au détail.

Toutes les parties déclarantes doivent produire des déclarations par voie électronique, par l'entremise du SSCDL, qui a été conçu de manière à rendre leur utilisation du système en ligne aussi intuitive et efficace que possible. Dans le SSCDL, les parties pourront choisir la méthode de déclaration qu'elles préfèrent — elles peuvent présenter les données en remplissant manuellement des champs directement sur l'application Web sécuritaire ou télécharger des fichiers. Les données seront ensuite saisies dans une base de données centralisée, où le personnel autorisé de Santé Canada pourra accéder au système afin de consolider, de vérifier et d'analyser les données, au besoin.

L'Arrêté exige que les titulaires d'une licence fédérale de culture, de transformation ou de vente de cannabis à des fins médicales et les organismes publics provinciaux et territoriaux produisent une déclaration au plus tard le 15e jour du mois qui suit immédiatement la période visée par le rapport. Les détaillants et les distributeurs privés sont tenus de présenter une déclaration au plus tard le 10e jour du mois aux organismes publics provinciaux et territoriaux (à la condition qu'il y ait un mécanisme en place pour obliger l'organisme public provincial ou territorial à transmettre l'information au ministre et qu'ils soient informés du mécanisme). Dans tous les cas, les documents, les rapports et les données pertinents devront être conservés pendant au moins deux ans après leur déclaration de manière à permettre la vérification.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » exige que, si l'adoption d'un nouveau règlement impose un nouveau fardeau administratif, les ministères doivent compenser l'imposition de ce nouveau fardeau à partir du règlement actuel et également abroger un règlement de leur portefeuille de règlements actuels. La règle vise à contrôler strictement tout nouveau fardeau administratif que la réglementation impose à une entreprise. Aux fins de l'application de la règle du « un pour un », une entreprise ne comprend pas une organisation qui mène des activités à des fins publiques, telle qu'un gouvernement provincial, un ministère ou une société d'État. La règle du « un pour un » s'applique et le nouvel arrêté sera un « AJOUT ».

Évaluation

Parce que les exigences en matière de déclaration en vertu de l'Arrêté sont très semblables à celles en vertu du RACFM, les titulaires actuels d'une licence

cannabis market prior to the coming into force of the *Cannabis Act* and the *Cannabis Regulations* — are not expected to incur any incremental administrative costs.

An estimated 950 new entities will incur incremental administrative costs. Over the 10-year period of 2018–2019 to 2027–2028, this would include an estimated 101 new federal licence holders that will enter the cannabis market under the *Cannabis Act* and its regulations, and an estimated 849 private provincially authorized distributors and retailers in the provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Newfoundland and Labrador. Incremental costs to these parties are related to the time and effort to compile, validate, format and submit the information to Health Canada or a P/T-authorized public body.

The estimated number of federal licence holders was forecasted using legal supply projections following the coming into force of the *Cannabis Act*, together with historical experience licensing producers under the ACMPR (e.g. licence processing time, time required to construct facilities). It is consistent with the estimate used to inform the cost-benefit analysis for the *Cannabis Regulations*. The estimated number of provincially authorized distributors and retailers was generated using publicly available information from provinces on the size and scale of their projected retail model, together with information on retail growth experience in the State of Colorado.

In accordance with the *Red Tape Reduction Act* and the *Red Tape Reduction Regulations*, the administrative burden costs on all affected industry stakeholders were estimated over a 10-year period (2018–2019 to 2027–2028), and presented in constant 2012 dollars, consistent with Treasury Board Secretariat guidelines. The present value (PV) [2012] of the total incremental administrative costs to industry stakeholders has been estimated to be $1.2 million over 10 years (or $174,200 annually).

Small business lens

The purpose of the small business lens is to provide for a thorough analysis of small business realities to inform regulatory design, and to consider risk-based alternate compliance approaches that minimize costs for small business. The lens is mandatory for all regulatory proposals that impact small business and that have nationwide cost impacts of over $1 million annually. As the nationwide cost impacts for this proposal are less than

fédérale — c'est-à-dire, les entités qui sont entrées sur le marché du cannabis légal avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis* — ne sont pas tenus d'engager des coûts administratifs différentiels.

Environ 950 nouvelles entités devront engager des coûts administratifs différentiels. Au cours de la période de 10 ans allant de 2018-2019 à 2027-2028, cela comprendrait environ 101 nouveaux titulaires d'une licence fédérale, qui entreront sur le marché du cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis* et ses règlements, et environ 849 distributeurs et détaillants privés autorisés au niveau provincial pour les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador. Les coûts différentiels pour ces parties sont liés au temps et à l'effort nécessaires pour compiler, valider, formater et présenter les renseignements à Santé Canada ou à un organisme public autorisé par une province ou un territoire.

Le nombre estimatif de titulaires d'une licence fédérale a été prévu en utilisant des projections d'offres légales reçues à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, ainsi que l'expérience historique de délivrance de licence aux producteurs en vertu du RACFM (par exemple le délai de traitement pour la licence, le temps requis pour construire des installations). Il correspond aux estimations utilisées pour informer l'analyse coût-avantage pour le *Règlement sur le cannabis*. Le nombre estimatif de distributeurs et de détaillants autorisés par les provinces a été établi à l'aide des renseignements accessibles au public provenant des provinces portant sur la taille et l'ampleur de leur modèle prévu de vente au détail, ainsi que des renseignements sur l'expérience de croissance de la vente au détail de l'État du Colorado.

Conformément à la *Loi sur la réduction de la paperasse* et au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, les coûts du fardeau administratif pour tous les intervenants de l'industrie touchés ont été estimés sur une période de 10 ans (2018-2019 à 2027-2028) et ont été présentés en dollars constants de 2012, conformément aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor. La valeur actualisée (VA) [2012] du total des coûts administratifs différentiels engagés par les intervenants de l'industrie a été estimée à 1,2 million de dollars sur une période de 10 ans (ou 174 200 $ par année).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises vise à fournir une analyse approfondie des réalités vécues par les petites entreprises afin de contribuer à la conception de la réglementation et de tenir compte des autres approches de conformité axées sur les risques qui réduisent les coûts pour les petites entreprises. La lentille est obligatoire pour tous les projets de règlement qui ont une incidence sur les petites entreprises et qui ont des répercussions sur les coûts à

$1 million annually, the small business lens is not mandatory. However, as a significant majority of existing and projected new federal and provincial licence holders may be small businesses, their needs have been carefully considered throughout the development of the Order.

l'échelle nationale de plus d'un million de dollars par année. Comme les répercussions sur les coûts à l'échelle nationale pour la présente proposition sont inférieures à un million de dollars par année, la lentille des petites entreprises n'est pas obligatoire. Toutefois, comme une importante majorité de nouveaux titulaires d'une licence fédérale et provinciale actuels ou prévus peuvent être des petites entreprises, il a fallu examiner attentivement leurs besoins tout au long de l'élaboration de l'Arrêté.

As part of the implementation approach, the CTLS was designed to minimize reporting burden and to provide flexibility in the submission of the data. The number of potential data elements in the CTLS was streamlined to focus on the minimum data required to trace the flow of cannabis throughout the supply chain and monitor for potential diversion to, and inversion from, the illicit market. The number of data points which any given party will be required to report will vary depending on the number and types of licences the party holds and the scale and complexity of their operations. For example, it was estimated that a typical micro-cultivator would report a maximum 70 data points; provincial/territorial authorized distributors and retailers would report fewer than 100; and a standard processor would report under 200 data points. The design of the CTLS is such that reporting parties can submit manually using fillable fields on the web application, or upload a data file. This is intended to accommodate varying degrees of capacity and technological sophistication on the part of reporting parties across the supply chain. The data file will allow public P/T bodies or federal licence holders with more than one licensed facility to report data for multiple licensed facilities at once. Most internal inventory systems can easily be configured to export data to the required file format.

Dans le cadre de l'approche de mise en œuvre, le SSCDL a été conçu de manière à réduire au minimum le fardeau de déclaration et à fournir une souplesse pour la présentation des données. Le nombre d'éléments de données possibles retrouvés dans le SSCDL a été simplifié afin de mettre l'accent sur les données minimales nécessaires pour retracer le flux de cannabis tout au long de la chaîne d'approvisionnement et surveiller le détournement possible du cannabis à l'intérieur et à l'extérieur du marché licite. Le nombre de points de données que n'importe quelle partie sera tenue de déclarer variera selon le nombre et les types de licence détenue par la partie, et l'ampleur et la complexité de ses opérations. Par exemple, on a estimé qu'un micro-cultivateur typique déclarerait un maximum de 70 points de données, les distributeurs et les détaillants autorisés par des provinces ou des territoires déclareraient moins de 100, et un transformateur standard rendraient compte de moins de 200 points de données. Le SSCDL a été conçu pour que les parties visées puissent présenter un rapport manuellement en utilisant les champs à remplir sur l'application Web, ou en téléchargeant un fichier de données. Cette mesure vise à tenir compte des divers degrés de capacité et de connaissance de la technologie des parties déclarantes dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Le fichier de données permettra aux organismes publics provinciaux ou territoriaux ou aux titulaires d'une licence fédérale, qui possèdent plus d'une installation autorisée, de produire des rapports de données pour plusieurs installations autorisées en même temps. La plupart des systèmes d'inventaire interne peuvent facilement être configurés pour exporter les données au format de fichier requis.

Given that most facilities will have some form of electronic inventory system in place to track inventory and inform business decisions, the incremental cost to small businesses of complying with the Order should be limited.

Étant donné que la plupart des installations auront une certaine forme de système électronique d'inventaire en place afin d'assurer le suivi des stocks et d'éclairer les décisions d'affaires, les coûts différentiels pour les petites entreprises de se conformer à l'Arrêté devraient être limités.

Consultation

Task Force on Cannabis Legalization and Regulation

In the 2015 Speech from the Throne, the Government of Canada committed to legalizing, strictly regulating, and restricting access to cannabis. In June 2016, the Task Force on Cannabis Legalization and Regulation was

Consultation

Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis

Dans le discours du Trône de 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à légaliser le cannabis, à le réglementer de manière stricte et à en restreindre l'accès. En juin 2016, le Groupe de travail sur la légalisation et la

formed to consult broadly with Canadians and to provide advice on the design of a new legislative and regulatory framework to support the legalization and strict regulation of cannabis in Canada. The Task Force engaged in extensive consultations across the country with P/T and municipal governments, experts, patients, advocates, Indigenous organizations, youth, employers and industry. The Task Force also heard from many other Canadians who participated in an online public consultation that generated nearly 30 000 responses from individuals and organizations.

Based in part upon the input received, the Task Force issued a final report that made 85 recommendations for the establishment of a comprehensive framework for the legalization and regulation of cannabis. The report included a recommendation to implement a tracking system, similar to those in use in the U.S. states that strictly regulate cannabis. The CTLS is designed to minimize the burden on users while ensuring that Health Canada can effectively monitor compliance.

The Task Force's report has informed the development of the *Cannabis Act*, the Regulations under the *Cannabis Act*, as well as the tracking system.

60-day consultation on the proposed approach to the regulation of cannabis

On November 21, 2017, Health Canada launched a 60-day public consultation to solicit public input and views on the approach to the regulations, which were published on November 25, 2017, in the *Canada Gazette*, Part I.

To support the consultation, Health Canada published a consultation paper entitled *Proposed Approach to the Regulation of Cannabis*. The consultation paper outlined a comprehensive series of regulatory proposals to help achieve the government's public health and safety goals of restricting youth access to cannabis, minimizing the harms of cannabis use, and preventing organized crime from profiting from the illegal production of cannabis.

The consultation paper set out proposals to outline the information and reporting requirements of reporting parties for the purposes of establishing and maintaining a national cannabis tracking system, including who would be required to report into the system, what information they would be required to submit, and how often they would be required to report. In addition, the consultation paper proposed that the Regulations would provide for the sharing of information collected through the system

réglementation du cannabis a été créé afin de mener de vastes consultations auprès des Canadiens et d'offrir des conseils sur la conception d'un nouveau cadre législatif et réglementaire visant à appuyer la légalisation et la réglementation stricte du cannabis au Canada. Le Groupe de travail a mené de vastes consultations partout au pays avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux et municipaux, les experts, les patients, les défenseurs, les organisations autochtones, les jeunes, les employeurs et l'industrie. Le Groupe de travail a également entendu les commentaires de nombreux autres Canadiens qui ont participé à une consultation publique en ligne qui a généré près de 30 000 réponses d'individus et d'organisations.

Se fondant en partie sur les commentaires reçus, le Groupe de travail a publié un rapport final dans lequel il formule 85 recommandations en vue d'établir un cadre global pour la légalisation et la réglementation du cannabis. Le rapport comprenait une recommandation visant à mettre en œuvre un système de suivi, semblable à ceux utilisés dans les États américains, qui réglementent de façon stricte le cannabis. Le SSCDL est conçu de manière à réduire au minimum le fardeau imposé aux utilisateurs tout en veillant à ce que Santé Canada vérifie efficacement la conformité.

Le rapport du Groupe de travail a orienté l'élaboration de la *Loi sur le cannabis*, les règlements pris en application de la *Loi sur le cannabis*, ainsi que le système de suivi.

Consultation de 60 jours sur l'approche proposée en matière de la réglementation du cannabis

Le 21 novembre 2017, Santé Canada a lancé une consultation publique de 60 jours afin d'obtenir les commentaires et l'avis du public sur l'approche en matière de la réglementation, qui a publiée le 25 novembre 2017 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

À l'appui de cette consultation, Santé Canada a publié un document de consultation intitulé *Approche proposée en matière de la réglementation du cannabis*. Ce document décrivait un ensemble exhaustif de propositions réglementaires visant à aider le gouvernement à atteindre ses objectifs en matière de santé et de sécurité publiques, dont ceux de restreindre l'accès des jeunes au cannabis, de réduire au minimum les effets néfastes causés par la consommation de cannabis et d'empêcher le crime organisé de tirer profit de la production illégale de cannabis.

Le document de consultation énonce les propositions qui soulignent les exigences en matière de renseignements et de déclaration des parties afin d'établir et de maintenir un système national de suivi du cannabis, y compris les personnes qui seraient tenues de faire une déclaration dans le système, les renseignements qu'elles devraient soumettre, et à quelle fréquence elles seraient tenues de faire une déclaration. De plus, le document de consultation propose que le Règlement prévoie l'échange d'information

with P/T governments for the purpose of administering cannabis-related public health programs or activities.

On March 19, 2018, Health Canada released a report that summarized the feedback from its 60-day consultation on the proposed regulatory approach to cannabis. The summary report noted that approximately 50 submissions provided comments on proposals related to the tracking system, the majority of which expressed support for the system. Respondents noted that the ability to monitor cannabis throughout the supply chain would help prevent diversion of cannabis to the illegal market. Among those respondents who expressed concern with the proposed system, many pointed to the potential challenges in implementing the system if it were to involve major information technology systems, and the potential cost, especially for micro-scale licence holders. In response to these concerns, the system has been configured so that data can be submitted in the system either manually in fillable fields on the secure web application, or via a file upload.

Federal-Provincial-Territorial Working Group

In the fall of 2017, a Federal-Provincial-Territorial Working Group was established to inform the development of the CTLS. The working group met one to two times per month via teleconference call to discuss the policy and technical design aspects of the system.

In April 2018, P/T officials and existing federal licence holders were invited to participate in two weeks of user acceptance testing to test the functionality and design of the system. Feedback was generally positive. Tester experiences were systematically collected and used to correct system errors and improve functionality.

Rationale

As set out in Section 7 of the *Cannabis Act*, the purpose of the Act is to protect public health and public safety and in particular to provide for the legal production of cannabis to reduce illegal activities in relation to cannabis. The Order and the associated tracking system are consistent with these purposes and comprise one element of a comprehensive regulatory framework that works in an integrated way to support the Government's public health and public safety goals of restricting youth access to cannabis, minimizing the harms of cannabis use, and preventing criminals and organized crime from profiting from the production of cannabis.

recueillie par le système avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le but d'administrer des programmes ou des activités de santé publique liés au cannabis.

Le 19 mars 2018, Santé Canada a publié un rapport qui résume les commentaires recueillis à la suite de sa consultation de 60 jours sur l'approche proposée en matière de la réglementation du cannabis. Le résumé a indiqué qu'environ 50 réponses contenaient des commentaires sur des propositions liées au système de suivi, dont la majorité était d'accord avec le système. Les répondants ont souligné que la capacité de surveiller le cannabis tout au long de la chaîne d'approvisionnement permettrait d'éviter le détournement du cannabis vers le marché illicite. Parmi les répondants qui ont exprimé des préoccupations par rapport au système proposé, bon nombre ont mentionné les défis potentiels liés à sa mise en place si d'importants systèmes de technologie de l'information étaient nécessaires. Ils ont aussi relevé la question du coût lié à ce système, notamment pour les titulaires de licences de microculture et de micro-transformation. En réponse à ces préoccupations, le système a été configuré de sorte que les données puissent être soumises manuellement dans le système dans les champs à remplir sur l'application Web sécurisée ou par le téléchargement d'un fichier.

Groupe de travail fédéral-provincial-territorial

À l'automne 2017, un groupe de travail fédéral-provincial-territorial a été mis sur pied pour orienter l'élaboration du SSCDL. Le groupe de travail s'est réuni une à deux fois par mois par téléconférence afin de discuter des aspects stratégiques et techniques de la conception du système.

En avril 2018, des fonctionnaires provinciaux et territoriaux et des titulaires actuels d'une licence fédérale ont été invités à participer à deux semaines d'essais d'acceptation par l'utilisateur pour faire l'essai de la fonctionnalité et de la conception du système. Les rétroactions ont été généralement positives. Les expériences des évaluateurs ont été recueillies systématiquement et utilisées pour corriger les erreurs du système et améliorer la fonctionnalité.

Justification

Conformément à l'article 7 de la *Loi sur le cannabis*, la Loi vise à protéger la santé et la sécurité publiques et plus particulièrement à permettre la production légale de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illégales qui sont liées au cannabis. L'arrêté et le système de suivi connexe sont conformes à ces objectifs et constituent un élément d'un vaste cadre réglementaire qui fonctionne de façon intégrée afin de soutenir les objectifs du gouvernement en matière de santé et de sécurité publiques, dont ceux de restreindre l'accès des jeunes au cannabis, de réduire au minimum les effets néfastes causés par la consommation du cannabis et d'empêcher les criminels et le crime organisé de tirer profit de la production de cannabis.

Expected costs and benefits

There are anticipated costs to industry stakeholders (described under the "One-for-One" Rule) and P/T authorities to comply with the Order. There are also costs to the federal government to maintain the system and verify and process the data received. However, the resulting benefits, which include enabling the high-level tracking of cannabis throughout the supply chain, monitoring for potential cannabis diversion and inversion, and contributing to the displacement of the illegal market for cannabis has been assessed to outweigh these costs.

The shift from an email-based reporting system to the web application will facilitate timely reporting and reduce manual processes by Health Canada staff to monitor, secure, aggregate and analyze the data.

Implementation, enforcement and service standards

The successful implementation of the Order depends fundamentally on the ability of reporting parties to comply with its requirements accurately in a timely manner.

Health Canada has a series of supports in place for end users of the system, including

- advance notification of the data elements they will be required to collect and report on to enable them to configure internal inventory and reporting systems;
- a reporting guide on how to report using the system;
- end-user training sessions via WebEx;
- access to call centre staff who can advise on system registration and answer basic questions; and
- ongoing user support via email at hc.ctls-bi-sscdl-ic.sc@canada.ca.

Health Canada officials will have a range of authorities to enforce compliance on the part of federally regulated licence holders, including

- issuing warning letters to non-compliant regulated parties;
- issuing public communications;
- suspending, revoking or adding conditions to licences;
- issuing administrative monetary penalties; and

Coûts et avantages prévus

Les intervenants de l'industrie (mentionnés à la section de la règle du « un pour un ») et les autorités provinciales et territoriales devront assumer des coûts prévus liés à la conformité de l'Arrêté. Le gouvernement fédéral devra également assumer des coûts liés au maintien du système et à la vérification et au traitement des données reçues. Toutefois, les avantages qui en découlent, qui comprennent le suivi de haut niveau du cannabis tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la surveillance du risque de détournement du cannabis à l'intérieur et à l'extérieur du marché licite et la contribution au démantèlement du marché illégal de cannabis, ont été évalués afin de l'emporter sur ces coûts.

Le passage d'un système de déclaration par courriel vers l'application Web facilitera la déclaration en temps opportun et réduira les processus manuels effectués par le personnel de Santé Canada afin de surveiller, de sécuriser, de regrouper et d'analyser les données.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le succès de la mise en œuvre de l'Arrêté dépend fondamentalement de la capacité des parties déclarantes de se conformer rigoureusement à ses exigences en temps opportun.

Santé Canada a mis en place une série de mesures de soutien pour les utilisateurs finaux du système, y compris :

- la notification préalable des éléments de données qu'ils devront recueillir et déclarer pour leur permettre de configurer les systèmes d'inventaires et d'établissement de rapports internes;
- un guide de présentation des rapports sur la manière de faire une déclaration à l'aide du système;
- des séances de formation par WebEx destinées aux utilisateurs finaux;
- un accès au personnel du centre d'appel, qui peut donner des conseils sur l'enregistrement au système et répondre à des questions de base;
- un soutien continu aux utilisateurs par courriel à l'adresse hc.ctls-bi-sscdl-ic.sc@canada.ca.

Les fonctionnaires de Santé Canada disposeront d'un éventail de pouvoirs afin d'assurer la conformité de la part des titulaires de licence sous réglementation fédérale, y compris :

- l'émission de lettres d'avertissement aux parties réglementées non conformes;
- l'émission de communications publiques;
- la suspension, la révocation ou l'ajout de conditions aux licences;
- l'émission de sanctions administratives pécuniaires;

- issuing a ministerial order to provide information, or take other measures.

Standard operating procedures and protocols for data storage, management, and sharing will enable Health Canada to ensure that the data provided is stored securely, and can only be assessed by authorized personnel.

Contact

Eric Costen
Director General
Cannabis Legalization and Regulation Branch
Address locator 0602E
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: cannabis@canada.ca

- l'émission d'un arrêté ministériel afin de fournir de l'information, ou de prendre d'autres mesures.

Les méthodes d'exploitation normalisées et les protocoles pour le stockage, la gestion et le partage des données permettront à Santé Canada de s'assurer que les données fournies sont conservées de façon sécuritaire et peuvent être évaluées uniquement par le personnel autorisé.

Personne-ressource

Eric Costen
Directeur général
Direction générale de la légalisation et de la réglementation du cannabis
Indice de l'adresse 0602E
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : cannabis@canada.ca

Registration
SOR/2018-179 August 27, 2018

CRIMINAL CODE

The Attorney General of Canada, pursuant to paragraph 254.01(b)[a] of the *Criminal Code*[b], makes the annexed *Approved Drug Screening Equipment Order*.

Ottawa, August 22, 2018

Jody Wilson-Raybould
Attorney General of Canada

Approved Drug Screening Equipment Order

Drug Screening Equipment

Approved equipment

1 A Dräger DrugTest® 5000 and a Dräger DrugTest® 5000 STK-CA, when used together, are approved for the purposes of section 254 of the *Criminal Code* as equipment that is designed to ascertain the presence of a drug in a person's body.

Coming into Force

Day made

2 This Order comes into force on the day on which it is made.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts (the Act) authorizes peace officers to use "approved drug screening equipment" when they suspect a driver has drugs in their body. The Act authorizes the Attorney General of Canada to approve this equipment by ministerial order. The inclusion of approved drug screening equipment in the *Approved Drug Screening Equipment Order* (the Order) is necessary so that peace officers

[a] S.C. 2018, c. 21, s. 4
[b] R.S., c. C-46

Enregistrement
DORS/2018-179 Le 27 août 2018

CODE CRIMINEL

En vertu de l'alinéa 254.01b)[a] du *Code criminel*[b], le procureur général du Canada prend l'*Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé*, ci-après.

Ottawa, le 22 août 2018

Le procureur général du Canada
Jody Wilson-Raybould

Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé

Matériel de détection des drogues

Matériel approuvé

1 Le Dräger DrugTest® 5000 et le Dräger DrugTest® 5000 STK-CA, utilisés ensemble, sont approuvés pour l'application de l'article 254 du *Code criminel* comme matériel conçu pour déceler la présence d'une drogue dans l'organisme d'une personne.

Entrée en vigueur

Date de prise

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa prise.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

La *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (la Loi) autorise les agents de la paix à utiliser du « matériel de détection des drogues approuvé » lorsqu'ils soupçonnent un conducteur d'avoir de la drogue dans son organisme. La Loi autorise le procureur général du Canada à approuver, par arrêté ministériel, ce matériel. L'inclusion du matériel de détection des drogues approuvé dans l'*Arrêté sur le matériel de*

[a] L.C. 2018, ch. 21, art. 4
[b] L.R., ch. C-46

may use approved drug screening equipment at the roadside to test drivers for the presence of one or more drugs.

The Attorney General of Canada has approved the drug screening equipment known as the Dräger DrugTest® 5000 STK-CA and the Dräger DrugTest® 5000, when used together, as "approved drug screening equipment" for the purposes of the *Criminal Code*. The Dräger DrugTest® 5000 STK-CA is the oral fluid collection system, and the Dräger DrugTest® 5000 is the reader. This drug screening equipment has been uniquely configured to Canadian evaluation standards.

Background

The Act creates three new criminal offences for driving with a blood drug concentration (BDC) that is equal to or higher than the prohibited concentration set by the *Blood Drug Concentration Regulations*. Inclusion of the Dräger DrugTest® 5000 STK-CA and the Dräger DrugTest® 5000 as "approved drug screening equipment" permits their use by law enforcement, at the roadside, to analyze samples of oral fluid collected from drivers who are suspected of having drugs in their body. A positive result would be a strong indication of recent use.

The proposed drug screening equipment will test for the presence of tetrahydrocannabinol (THC) and cocaine in oral fluid. An oral fluid sample that tests positive would presumptively confirm the presence of the drug and, combined with other observations made by the police officer, would likely provide grounds for the investigation to proceed further, either by making a demand for a drug recognition evaluation or for a blood sample.

Objectives

The inclusion of the Dräger DrugTest® 5000 STK-CA and the Dräger DrugTest® 5000 as "approved drug screening equipment" in the *Approved Drug Screening Equipment Order* would facilitate the investigation of BDC driving offences.

Description

The Order lists the Dräger DrugTest® 5000 STK-CA and the Dräger DrugTest® 5000 as "approved drug screening equipment" for the purposes of the *Criminal Code*. The Order came into effect on the date that it was made by the Attorney General of Canada.

détection des drogues approuvé (l'Arrêté) est nécessaire pour que les agents de la paix puissent se servir du matériel de détection des drogues approuvé lors de contrôles routiers pour vérifier la présence d'une ou de plusieurs drogues chez un conducteur.

Le procureur général du Canada a approuvé le matériel de détection des drogues connu sous le nom de Dräger DrugTest® 5000 STK-CA et de Dräger DrugTest® 5000, utilisé conjointement, à titre de « matériel de détection des drogues approuvé » aux fins du *Code criminel*. Le Dräger DrugTest® 5000 STK-CA est la trousse de prélèvement du liquide buccal et le Dräger DrugTest® 5000 est le lecteur. Le matériel de détection des drogues a été configuré précisément pour répondre aux normes d'évaluation canadiennes

Contexte

La Loi a créé trois nouvelles infractions pénales pour la conduite avec une concentration de drogue dans le sang (CDS) égale ou supérieure à la concentration interdite selon le *Règlement sur la concentration de drogue dans le sang*. L'inclusion du Dräger DrugTest® 5000 STK-CA et du Dräger DrugTest® 5000 en tant que « matériel de détection des drogues approuvé » permettra aux agents de la paix d'utiliser ces dispositifs, lors de contrôles routiers, pour analyser des échantillons de liquide buccal prélevés lorsque l'agent de la paix soupçonne la présence d'une ou de plusieurs drogues dans l'organisme d'un conducteur. Un résultat positif serait une forte indication d'une consommation récente.

Le matériel proposé de détection des drogues vérifiera la présence du tétrahydrocannabinol (THC) et de la cocaïne dans le liquide buccal. Un échantillon de liquide buccal qui se révélerait positif confirmerait par présomption la présence de la drogue et, en plus d'autres observations faites par le policier, fournirait vraisemblablement des motifs de pousser plus loin l'enquête soit par une demande aux fins d'une évaluation de reconnaissance des drogues ou d'un prélèvement d'un échantillon de sang.

Objectifs

L'inclusion du Dräger DrugTest® 5000 STK-CA et Dräger DrugTest® 5000 en tant que « matériel de détection des drogues approuvé » dans l'*Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé* faciliterait les enquêtes relatives aux infractions pour la conduite avec une CDS.

Description

L'Arrêté indique que le Dräger DrugTest® 5000 STK-CA et le Dräger DrugTest® 5000 constituent du « matériel de détection des drogues approuvé » pour l'application du *Code criminel*. L'Arrêté est entré en vigueur à la date de sa prise par le procureur général du Canada.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs for small businesses.

Consultation

The Dräger DrugTest® 5000 STK-CA and the Dräger DrugTest® 5000 were examined by the Drugs and Driving Committee (DDC) of the Canadian Society of Forensic Science (CSFS). Following its evaluation, the drug screener was recommended for approval to the Attorney General of Canada for the detection of THC and cocaine.

The DDC of the CSFS is a volunteer committee which is independent of the Government and is the scientific adviser on drugs and driving for the Department of Justice. It currently comprises experienced forensic toxicologists and an expert in traffic safety.

The DDC has advised the Department that approved drug screening equipment could be a valuable tool in the detection of driver drug use in Canada. The approach for approving drug screening equipment for criminal impaired driving investigations requires manufacturers to submit their drug screening equipment to the DDC for testing and evaluation. Drug screening equipment that passes the DDC's evaluation standards may then be recommended by the DDC for approval by the Attorney General of Canada. In order to be approved for use in Canada, the drug screening equipment must detect one or more of THC, cocaine and methamphetamine.

A notice published in the *Canada Gazette*, Part I, of the Attorney General of Canada's intention to approve and list by ministerial order the Dräger DrugTest® 5000 STK-CA and the Dräger DrugTest® 5000 as "approved drug screening equipment," stipulated a 30-day comment period for any interested parties, which ended on August 18, 2018. In response to the publication of that notice, the Department received five comments, along with questions received from a further four respondents on the proposed inclusion of the Dräger DrugTest® 5000 STK-CA to be used with the Dräger DrugTest® 5000 as "approved drug screening equipment." One respondent noted that the proposed drug screening equipment will test only for specific drugs and that it will not detect drug impairment. Another

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'il n'existe aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le Dräger DrugTest® 5000 STK-CA et le Dräger DrugTest® 5000 ont été examinés par le Comité des drogues au volant (CDV) de la Société canadienne des sciences judiciaires (SCSJ). À la suite de l'évaluation, l'approbation de ce matériel de détection des drogues a été recommandée au procureur général du Canada en vue de la détection du THC et de la cocaïne.

Le CDV de la SCSJ est un comité composé de bénévoles indépendants du gouvernement. Il est chargé de conseiller le ministère de la Justice sur le plan scientifique en ce qui concerne les drogues et la conduite automobile. Il est actuellement composé de toxicologues judiciaires chevronnés et d'un expert dans le domaine de la sécurité routière.

Le CDV a avisé le Ministère que le matériel de détection des drogues approuvé pourrait être un outil précieux pour la détection de drogues chez des conducteurs au Canada. La démarche pour l'approbation du matériel de détection des drogues dans des enquêtes portant sur la conduite avec facultés affaiblies ayant donné lieu à des accusations criminelles exige que les fabricants présentent leurs tests de dépistage au CDV pour essai et évaluation. Les appareils de dépistage dont l'évaluation est positive peuvent alors être recommandés par le CDV au procureur général du Canada. Pour que leur usage au Canada soit approuvé, les appareils de dépistage doivent détecter une ou plusieurs des drogues ci-après : THC, cocaïne ou méthamphétamine.

Un avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* par le procureur général du Canada sur son intention d'approuver par arrêté ministériel le Dräger DrugTest® 5000 STK-CA pour utilisation avec le Dräger DrugTest® 5000 à titre de « matériel de détection des drogues approuvé » indiquait que les intéressés pouvaient présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les 30 jours. Cette période a pris fin le 18 août 2018. À la suite de la publication de cet avis, le Ministère a reçu cinq commentaires et des questions de la part de quatre autres répondants au sujet de l'inclusion proposée du Dräger DrugTest® 5000 STK-CA pour utilisation avec le Dräger DrugTest® 5000 à titre de « matériel de détection des drogues approuvé ». Une personne a répondu que le matériel de

respondent expressed its support for the inclusion in the ministerial Order of the proposed drug screening equipment.

An insurance organization expressed support for the Government's proposal to approve drug screening equipment to further protect public safety. They suggested that the federal government work with the provinces and municipalities to ensure frontline law enforcement is sufficiently trained to identify drug-impaired drivers. They also suggested the Government implement public safety and awareness frameworks that would emphasize the risks associated with drug-impaired driving.

A law enforcement organization expressed general support for the proposal but raised operational concerns with respect to the size of the equipment, with the fact that the equipment must remain level to function properly, and that the equipment must be used within a certain temperature range to avoid compromising its performance. They also expressed concerns about the amount of time the oral swab must remain in a person's mouth along with the total time required to conduct a test. They expressed concern that this could result in a significant amount of litigation, including Charter challenges. They suggested that the Government should approve more drug screening equipment including to test for other drugs in addition to THC and cocaine.

One respondent expressed concern about the accuracy rate of drug screening equipment, specifically the Draeger [sic] Drug Test 5000, that is being used in both Australia and Ireland. The respondent also expressed concern over the length of time required to use drug screening equipment on a suspected drug impaired driver. This respondent also shared concerns that were unrelated to the proposal to list the Dräger DrugTest® 5000 STK-CA and the Dräger DrugTest® 5000.

Questions raised in response to the *Canada Gazette*, Part I, publication were related to the timing, legislative process and costs to purchase the drug screening equipment. All questions were directed to the Department's Communications Enquiries Unit to coordinate an appropriate response.

détection des drogues ne dépisterait que certaines drogues et ne détecterait pas les facultés affaiblies par la drogue. Une autre personne a indiqué qu'elle appuyait l'inclusion du matériel de détection des drogues proposé dans l'arrêté ministériel.

Une organisation en matière d'assurance a exprimé un appui pour la proposition du gouvernement d'approuver le matériel de détection des drogues pour renforcer la sécurité du public. Elle a suggéré que le gouvernement fédéral travaille en collaboration avec les provinces et les municipalités afin de veiller à ce que les organismes d'application de la loi de première ligne possèdent une formation suffisante pour détecter les conducteurs aux capacités affaiblies par les drogues. Elle a aussi proposé que le gouvernement mette en œuvre des cadres de sécurité publique et de sensibilisation qui mettraient l'accent sur les risques associés à la conduite avec les capacités affaiblies par les drogues.

Une organisation d'application de la loi a exprimé un appui général à l'égard de la proposition, mais a soulevé des préoccupations opérationnelles quant à la taille du matériel, au fait que le matériel doit être maintenu au niveau pour fonctionner convenablement et au fait que le matériel doit être utilisé à l'intérieur d'une certaine échelle de température pour éviter d'en compromettre le rendement. Elle a également exprimé des préoccupations quant à la durée du maintien de l'écouvillon dans la bouche de la personne et de la durée totale nécessaire pour effectuer l'analyse. Elle craint que cela puisse donner lieu à un grand nombre de litiges, notamment à des contestations relatives à la Charte. Elle est d'avis que le gouvernement devrait approuver d'autres matériels de détection des drogues, notamment pour des drogues autres que le THC et la cocaïne.

Une personne s'est dite inquiète du degré de précision du matériel de détection des drogues, surtout du [sic] Draeger Drug Test 5000, qui est utilisé en Australie et en Irlande. Cette personne s'est aussi dite inquiète du délai requis avant que le matériel de détection ne puisse être utilisé auprès d'un conducteur soupçonné de conduire avec les facultés affaiblies par la drogue. Elle a aussi exprimé des préoccupations non liées à la proposition d'inclure le Dräger DrugTest® 5000 STK-CA et le Dräger DrugTest® 5000.

Les questions soulevées en réponse à l'avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* portaient sur le moment choisi, le processus législatif et les coûts liés à l'achat du matériel de détection des drogues. Toutes les questions ont été acheminées à l'Unité des demandes de renseignements du Ministère pour qu'une réponse appropriée soit envoyée.

Rationale

Drug screening equipment must be approved by order of the Attorney General of Canada under the authority of the *Criminal Code* before it can be used by peace officers for the purposes of the *Criminal Code*. The use of approved drug screening equipment would facilitate the investigation of drug-impaired driving, including the new prohibited BDC offences created by the Act.

The inclusion of approved drug screening equipment in the *Approved Drug Screening Equipment Order* would have cost implications for the federal and provincial law enforcement agencies that choose to purchase drug screening equipment and train their officers on its use.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance mechanisms required. Use of approved drug screening equipment by law enforcement agencies is voluntary.

Contact

Monique Macaranas
Paralegal
Criminal Law Policy Section
Telephone: 613-948-8902
Email: monique.macaranas@justice.gc.ca

Justification

Le matériel de détection des drogues doit être approuvé par arrêté du procureur général du Canada en vertu du *Code criminel* avant de pouvoir être utilisé par l'agent de la paix pour l'application du *Code criminel*. L'utilisation du matériel de détection des drogues faciliterait les enquêtes sur la conduite avec les facultés affaiblies par les drogues, y compris celles relatives aux nouvelles infractions liées à la CDS créées par la Loi.

L'inclusion du matériel de détection des drogues approuvé dans l'*Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé* aurait des répercussions financières pour les organismes fédéraux et provinciaux chargés de l'application de la loi qui choisissent d'acheter ce type de matériel et de former leurs agents quant à son utilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucun mécanisme de contrôle de la conformité n'est nécessaire. L'utilisation par les organismes chargés de l'application de la loi du matériel de détection des drogues approuvé est facultative.

Personne-ressource

Monique Macaranas
Parajuriste
Section de la politique en matière de droit pénal
Téléphone : 613-948-8902
Courriel : monique.macaranas@justice.gc.ca

Registration
SI/2018-82 September 5, 2018

CRIMINAL CODE

The annexed Rules were made under subsection 482(1) of the *Criminal Code* at a meeting of the Judges of the Court of Appeal of Manitoba on June 21, 2018.

For the Court of Appeal:

Richard Chartier
Chief Justice

Judges of Appeal:

Michel Monnin

Freda Steel

Barbara Hamilton

Holly Beard

Marc Monnin

Diana Cameron

William Burnett

Christopher Mainella

Jennifer Pfuetzner

Janice leMaistre

Rules Amending the Manitoba Criminal Appeal Rules

Amendments

1 (1) Subrule 3(1) of the Rules is amended by striking out "and" at the end of paragraph (i) and adding the following after paragraph (j):

(k) whether a court order or legislation imposes a publication ban in relation to the trial or other proceeding that is the subject of the appeal and, if so, particulars of the publication ban; and

(l) whether access to the court file is to be restricted by court order or legislation and, if so, particulars of the restriction.

1 (2) Subrule 3(1.1) of the Rules is amended by striking out "and" at the end of paragraph (g) and adding the following after paragraph (h):

(i) whether a court order or legislation imposes a publication ban in relation to the trial or other proceeding

Enregistrement
TR/2018-82 Le 5 septembre 2018

CODE CRIMINEL

Les règles qui suivent ont été établies, en vertu du paragraphe 482(1) du *Code Criminel*, lors d'une réunion des juges de la Cour d'appel du Manitoba, le 21 juin 2018.

Pour la Cour d'appel :

Le juge en chef
Richard Chartier

Les juges

Michel Monnin

Freda Steel

Barbara Hamilton

Holly Beard

Marc Monnin

Diana Cameron

William Burnett

Christopher Mainella

Jennifer Pfuetzner

Janice leMaistre

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle

Modifications

1 (1) Le paragraphe 3(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) si une ordonnance du tribunal ou des dispositions législatives imposent une interdiction de publication dans le cadre du procès ou d'une autre instance faisant l'objet de l'appel et, dans l'affirmative, la portée de l'interdiction;

l) si une ordonnance du tribunal ou des dispositions législatives restreignent l'accès au dossier et, dans l'affirmative, la portée de la restriction.

1 (2) Le paragraphe 3(1.1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) si une ordonnance du tribunal ou des dispositions législatives imposent une interdiction de publication

that is the subject of the appeal and, if so, particulars of the publication ban; and

(j) whether access to the court file is to be restricted by court order or legislation and, if so, particulars of the restriction.

2 Forms 1, 2 and 3 of the Schedule are replaced with Forms 1, 2 and 3 to these Rules.

Coming into force

3 These Rules come into force on January 1, 2019.

dans le cadre du procès ou d'une autre instance faisant l'objet de l'appel et, dans l'affirmative, la portée de l'interdiction;

j) si une ordonnance du tribunal ou des dispositions législatives restreignent l'accès au dossier et, dans l'affirmative, la portée de la restriction.

2 Les formules 1, 2 et 3 de l'annexe sont remplacées par les formules 1, 2 et 3 des présentes règles.

Entrée en vigueur

3 Les présentes règles entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

SCHEDULE

FORM 1

(Subrule 3(1))

NOTICE OF APPEAL/NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL BY ACCUSED

IN THE MATTER OF _____
(name of accused in full)

_____ convicted (or pleaded guilty) on the _____ day of _____ 20 _____,
(D.O.B. D/M/Y)

of _____ before _____
(state the charge(s) in full) (name of judge)

at the _____ in _____, and was sentenced on
(name of court) (court centre)

the _____ day of _____ 20_____ before _____ at the
(name of judge)

_____ in _____, and now in custody at _____ or
(name of court) (court centre) (name of institution or penitentiary)

whose last known address is: _____

The accused intends to _____ to The Court of Appeal against the
(appeal or apply for leave to appeal)

_____ on the following grounds:
(conviction and/or sentence)

_____

_____

And such further grounds as counsel may advise and This Honourable Court may permit.

The accused wishes to present his/her case and argument _____
(in writing or by oral argument)

The accused _____ to be present in person at the hearing of the appeal.
(desires or does not desire)

WAS ORAL EVIDENCE TENDERED AT TRIAL? ☐ YES ☐ NO

HAS A TRANSCRIPT OF THE EVIDENCE WITH RESPECT TO CONVICTION AND/OR SENTENCE BEEN ORDERED FROM TRANSCRIPTION SERVICES? ☐ YES ☐ NO

HAS A COURT ORDER OR LEGISLATION IMPOSED A PUBLICATION BAN IN RELATION TO THE TRIAL OR OTHER PROCEEDING THAT IS THE SUBJECT OF THE APPEAL?

☐ YES ☐ NO

IF YES, ATTACH A COPY OF THE ORDER IF AVAILABLE OR PROVIDE DETAILS ON THE PUBLICATION BAN:

_____

_____

HAS ACCESS TO THE COURT FILE BEEN RESTRICTED BY COURT ORDER OR LEGISLATION?

☐ YES ☐ NO

IF YES, ATTACH A COPY OF THE ORDER IF AVAILABLE OR PROVIDE DETAILS ON THE RESTRICTION TO THE COURT FILE: _____

_____

Address for service for the accused is _____

(Address of accused or counsel for accused)

DATED this _____ day of _____, 20_____

_____

Signature of accused or counsel for accused

TO: The Registrar of The Court of Appeal
Law Courts Building
100E - 408 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P9

AND TO: The Attorney General of Manitoba OR The Attorney General of Canada

ANNEXE

Formule 1

[Paragraphe 3(1)]

AVIS D'APPEL OU AVIS DE REQUÊTE EN AUTORISATION D'APPEL DONNÉ PAR L'ACCUSÉ(E)

DANS L'AFFAIRE DE _____,
(nom de l'accusé[e] au complet)

_____ déclaré(e) coupable (ou ayant plaidé coupable) le _____
(date de naissance J/M/A) (jour) (mois) (année)

de (à une [des] accusation[s] de) _____
(indiquer l'infraction ou les infractions au complet)

devant le (la) _____ du (de la) _____
(nom du juge) (nom du tribunal)

du _____, ayant été condamné(e)
(centre judiciaire)

le _____ devant le (la) _____
(jour) (mois) (année) (nom du juge)

du (de la) _____ du _____
(nom du tribunal) (centre judiciaire)

et étant maintenant détenu(e) à (au) _____ ou
(nom de l'établissement ou du pénitencier)

et dont la dernière adresse connue est la suivante : _____

L'accusé(e) a l'intention _____ à la Cour
(d'interjeter appel ou de présenter une requête en autorisation d'appel)

d'appel de la _____,
(déclaration de culpabilité ou de la sentence, ou des deux)

pour les motifs suivants : _____

_____

et pour tout autre motif que l'avocat peut indiquer et que le tribunal peut autoriser.

L'accusé(e) désire présenter sa cause et ses arguments _____
(par écrit ou par exposé verbal)

L'accusé(e) _____ être présent(e) à l'audition de l'appel.
(désire ou ne désire pas)

DES TÉMOIGNAGES ORAUX ONT-ILS ÉTÉ PRÉSENTÉS LORS DU PROCÈS?

☐ OUI ☐ NON

UNE DEMANDE DE TRANSCRIPTION DE LA PREUVE AYANT TRAIT À LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU À LA SENTENCE, OU AUX DEUX, A-T-ELLE ÉTÉ FAITE AUPRÈS DES SERVICES DE TRANSCRIPTION?

☐ OUI ☐ NON

UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL OU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES IMPOSENT-ELLES UNE INTERDICTION DE PUBLICATION DANS LE CADRE DU PROCÈS OU D'UNE AUTRE INSTANCE FAISANT L'OBJET DE L'APPEL? ☐ OUI ☐ NON

DANS L'AFFIRMATIVE, JOIGNEZ UNE COPIE DE L'ORDONNANCE. SI CELA N'EST PAS POSSIBLE, INDIQUEZ LA PORTÉE DE L'INTERDICTION.

_____

_____

UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL OU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RESTREIGNENT-ELLES L'ACCÈS AU DOSSIER? ☐ OUI ☐ NON

DANS L'AFFIRMATIVE, JOIGNEZ UNE COPIE DE L'ORDONNANCE. SI CELA N'EST PAS POSSIBLE, INDIQUEZ LA PORTÉE DE LA RESTRICTION.

_____

_____

Domicile élu de l'accusé(e) aux fins de signification : _____
(Adresse de l'accusé[e] ou de son avocat)

_____

FAIT le _____ 20_____.

_____
Signature de l'accusé(e) ou de son avocat

DESTINATAIRES : Registraire de la Cour d'appel
Palais de justice
408, avenue York, bureau 100E
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

Le procureur général du Manitoba OU Le procureur général du Canada

Form 2

(Subrule 3(1.1))

NOTICE OF APPEAL/NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL FROM ACQUITTAL BY CROWN

IN THE MATTER OF _____
(name of accused in full)

_____ acquitted on the _____ day of _____ 20_____,
(D.O.B. D/M/Y)

of _____ before _____
(state the charge(s) in full) (name of judge)

at the _____ in _____
(name of court) (court centre)

Last known address of accused:

_____

_____

The Attorney General of the Province of Manitoba/The Attorney General of Canada, _____

_____ to The Court of Appeal against the acquittal of the accused on the
(appeals or applies for leave to appeal)

following grounds:

_____

_____

_____

_____

And such further grounds as counsel may advise and This Honourable Court may permit.

The Court will be asked to reverse the acquittal and _____

_____

The address for service of the Attorney General is: _____

_____

WAS ORAL EVIDENCE TENDERED AT TRIAL? ☐ YES ☐ NO

HAS A TRANSCRIPT OF ALL RELEVANT EVIDENCE BEEN ORDERED FROM TRANSCRIPTION SERVICES?

☐ YES ☐ NO

HAS A COURT ORDER OR LEGISLATION IMPOSED A PUBLICATION BAN IN RELATION TO THE TRIAL OR OTHER PROCEEDING THAT IS THE SUBJECT OF THE APPEAL?

☐ YES ☐ NO

IF YES, ATTACH A COPY OF THE ORDER IF AVAILABLE OR PROVIDE DETAILS ON THE PUBLICATION BAN:

_____

_____

HAS ACCESS TO THE COURT FILE BEEN RESTRICTED BY COURT ORDER OR LEGISLATION?

☐ YES ☐ NO

IF YES, ATTACH A COPY OF THE ORDER IF AVAILABLE OR PROVIDE DETAILS ON THE RESTRICTION TO THE COURT FILE: _____

_____

DATED this _____ day of _____, 20 _____.

_____

Signature of counsel

TO: The Registrar of The Court of Appeal
Law Courts Building
100E - 408 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P9

AND TO: The accused

AND TO: Counsel for the accused

Formule 2

[Paragraphe 3(1.1)]

AVIS D'APPEL D'UN ACQUITTEMENT OU AVIS DE REQUÊTE EN AUTORISATION D'APPEL D'UN ACQUITTEMENT DONNÉ PAR LA COURONNE

DANS L'AFFAIRE DE _____,
(nom de l'accusé[e] au complet)

_____ acquitté(e) le _____
(date de naissance J/M/A) (jour) (mois) (année)

_____
(indiquer l'infraction ou les infractions au complet)

devant le (la) _____ du (de la) _____ du _____.
(nom du juge) (nom du tribunal) (centre judiciaire)

Dernière adresse connue de l'accusé(e) :

_____

_____

Le procureur général de la province du Manitoba (Le procureur général du Canada) _____

_____ à la Cour d'appel de l'acquittement
(interjette appel ou présente une requête en autorisation d'appel)

de l'accusé(e) pour les motifs suivants : _____

_____

_____

et pour tout autre motif que l'avocat peut indiquer et que le tribunal peut autoriser.

Il sera demandé au tribunal d'annuler l'acquittement et de _____

_____

Domicile élu du procureur général aux fins de signification :

_____

_____

DES TÉMOIGNAGES ORAUX ONT-ILS ÉTÉ PRÉSENTÉS LORS DU PROCÈS?

☐ OUI ☐ NON

UNE DEMANDE DE TRANSCRIPTION DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE PREUVE PERTINENTS A-T-ELLE ÉTÉ FAITE AUPRÈS DES SERVICES DE TRANSCRIPTION? ☐ OUI ☐ NON

UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL OU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES IMPOSENT-ELLES UNE INTERDICTION DE PUBLICATION DANS LE CADRE DU PROCÈS OU D'UNE AUTRE INSTANCE FAISANT L'OBJET DE L'APPEL? ☐ OUI ☐ NON

DANS L'AFFIRMATIVE, JOIGNEZ UNE COPIE DE L'ORDONNANCE. SI CELA N'EST PAS POSSIBLE, INDIQUEZ LA PORTÉE DE L'INTERDICTION.

_____

_____

UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL OU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RESTREIGNENT-ELLES L'ACCÈS AU DOSSIER? ☐ OUI ☐ NON

DANS L'AFFIRMATIVE, JOIGNEZ UNE COPIE DE L'ORDONNANCE. SI CELA N'EST PAS POSSIBLE, INDIQUEZ LA PORTÉE DE LA RESTRICTION.

_____

_____

FAIT le _____ 20 _____.

_____
Signature de l'avocat

DESTINATAIRES : Registraire de la Cour d'appel
Palais de justice
408, avenue York, bureau 100E
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

Accusé(e)

Avocat de l'accusé(e)

Form 3

(Subrule 3(1.1))

NOTICE OF APPEAL/NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL FROM SENTENCE BY CROWN

IN THE MATTER OF _____
(name of accused in full)

_____ convicted (or pleaded guilty) on the _____ day of _____, 20 _____,
(D.O.B. D/M/Y)

of _____ before _____ at
(state the charge(s) in full) (name of judge)

the _____ in _____, and was
(name of court) (court centre)

sentenced on the _____ day of _____, 20____ before _____
(name of judge)

at the _____ in _____, and now in
(name of court) (court centre)

custody at _____
(name of institution or penitentiary)

or

whose last known address is: _____

The Attorney General of the Province of Manitoba/The Attorney General of Canada,

_____ to The Court of Appeal against the sentence imposed on the accused
(appeals or applies for leave to appeal)

on the following grounds:

_____

_____

_____

And such further grounds as counsel may advise and This Honourable Court may permit. The Court of Appeal will be asked to impose a fit sentence.

The address for service of the Attorney General is:

_____

_____

HAS A TRANSCRIPT OF ALL RELEVANT EVIDENCE FROM THE SENTENCING HEARING BEEN ORDERED FROM TRANSCRIPTION SERVICES? ☐ YES ☐ NO

HAS A COURT ORDER OR LEGISLATION IMPOSED A PUBLICATION BAN IN RELATION TO THE TRIAL OR OTHER PROCEEDING THAT IS THE SUBJECT OF THE APPEAL?

☐ YES ☐ NO

IF YES, ATTACH A COPY OF THE ORDER IF AVAILABLE OR PROVIDE DETAILS ON THE PUBLICATION BAN: _____

_____

_____

HAS ACCESS TO THE COURT FILE BEEN RESTRICTED BY COURT ORDER OR LEGISLATION?

☐ YES ☐ NO

IF YES, ATTACH A COPY OF THE ORDER IF AVAILABLE OR PROVIDE DETAILS ON THE RESTRICTION TO THE COURT FILE: _____

_____

DATED this _____ day of _____, 20 _____.

_____

Signature of counsel

TO: The Registrar of The Court of Appeal
Law Courts Building
100E - 408 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P9

AND TO: The accused

AND TO: Counsel for the accused

Formule 3

[Paragraphe 3(1.1)]

AVIS D'APPEL D'UNE SENTENCE OU AVIS DE REQUÊTE EN AUTORISATION D'APPEL D'UNE SENTENCE DONNÉ PAR LA COURONNE

DANS L'AFFAIRE DE _____,
(nom de l'accusé[e] au complet)

_____ déclaré(e) coupable (ou ayant plaidé coupable) le _____
(date de naissance J/M/A) (jour) (mois) (année)

de (à une [des] accusation[s] de) _____
(indiquer l'infraction ou les infractions au complet)

devant le (la) _____ du (de la) _____
(nom du juge) (nom du tribunal)

du _____, ayant été condamné(e)
(centre judiciaire)

le _____ devant le (la) _____
(jour) (mois) (année) (nom du juge)

du (de la) _____ du _____
(nom du tribunal) (centre judiciaire)

et étant maintenant détenu(e) à (au) _____
(nom de l'établissement ou du pénitencier)

ou

et dont la dernière adresse connue est la suivante : _____

Le procureur général de la province du Manitoba (Le procureur général du Canada) _____

_____ à la Cour d'appel de la peine infligée à
(interjette appel ou présente une requête en autorisation d'appel)

l'accusé(e) pour les motifs suivants :

_____

_____

_____

et pour tout autre motif que l'avocat peut indiquer et que le tribunal peut autoriser. Il sera demandé à la Cour d'appel d'infliger une peine appropriée.

Domicile élu du procureur général aux fins de signification :

_____

_____

UNE DEMANDE DE TRANSCRIPTION DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE PREUVE PERTINENTS RECUEILLIS LORS DE L'AUDIENCE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE A-T-ELLE ÉTÉ FAITE AUPRÈS DES SERVICES DE TRANSCRIPTION? ☐ OUI ☐ NON

UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL OU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES IMPOSENT-ELLES UNE INTERDICTION DE PUBLICATION DANS LE CADRE DU PROCÈS OU D'UNE AUTRE INSTANCE FAISANT L'OBJET DE L'APPEL? ☐ OUI ☐ NON

DANS L'AFFIRMATIVE, JOIGNEZ UNE COPIE DE L'ORDONNANCE. SI CELA N'EST PAS POSSIBLE, INDIQUEZ LA PORTÉE DE L'INTERDICTION.

_____

_____

UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL OU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RESTREIGNENT-ELLES L'ACCÈS AU DOSSIER ☐ OUI ☐ NON

DANS L'AFFIRMATIVE, JOIGNEZ UNE COPIE DE L'ORDONNANCE. SI CELA N'EST PAS POSSIBLE, INDIQUEZ LA PORTÉE DE LA RESTRICTION.

_____

_____

FAIT le _____ 20 _____.

_____

Signature de l'avocat

DESTINATAIRES : Registraire de la Cour d'appel
Palais de justice
408, avenue York, bureau 100E
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

Accusé(e)

Avocat de l'accusé(e)

Registration
SI/2018-83 September 5, 2018

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 2

Order Fixing October 1, 2018 as the day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2018-1057 August 23, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 259(1) of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2017, fixes October 1, 2018 as the day on which sections 230, 232 to 236, 239, 252, 253 and 255 to 258 of that Act come into force.

Enregistrement
TR/2018-83 Le 5 septembre 2018

LOI Nº 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

Décret fixant au 1er octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2018-1057 Le 23 août 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 259(1) de la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 33 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1er octobre 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 230, 232 à 236, 239, 252, 253 et 255 à 258 de cette loi.

Registration
SI/2018-84 September 5, 2018

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 1

Order Fixing October 1, 2018 as the Day on which Division 12 of Part 6 of the Act Comes into Force

P.C. 2018-1061 August 23, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 267 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, fixes October 1, 2018 as the day on which Division 12 of Part 6 of that Act comes into force.

Enregistrement
TR/2018-84 Le 5 septembre 2018

LOI Nº 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant au 1er octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de la section 12 de la partie 6 de la loi

C.P. 2018-1061 Le 23 août 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 267 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 12 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1er octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de la section 12 de la partie 6 de cette loi.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-172	-	Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Shuswap)	3154
SOR/2018-173	-	Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Shuswap)	3158
SOR/2018-174	-	Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Paul)	3160
SOR/2018-175	-	Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Paul)	3164
SOR/2018-176	-	Agriculture and Agri-Food	Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain	3165
SOR/2018-177	2018-1049	Veterans Affairs	Regulations Amending Certain Regulations (Department of Veterans Affairs)	3167
SOR/2018-178	-	Health	Cannabis Tracking System Order	3214
SOR/2018-179	-	Justice	Approved Drug Screening Equipment Order	3235
SI/2018-82	-	Justice	Rules Amending the Manitoba Criminal Appeal Rules	3240
SI/2018-83	2018-1057	Prime Minister	Order Fixing October 1, 2018 as the day on which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2017, No. 2 Come into Force	3254
SI/2018-84	2018-1061	Prime Minister	Order Fixing October 1, 2018 as the Day on which Division 12 of Part 6 of the Budget Implementation Act, 2018, No. 1 Comes into Force	3255

INDEX

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum; n — new; r — revises; x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Approved Drug Screening Equipment Order Criminal Code	SOR/2018-179	27/08/18	3235	n
Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain — Order Respecting Canada Grain Act	SOR/2018-176	23/08/18	3165	n
Cannabis Tracking System Order Cannabis Act	SOR/2018-178	24/08/18	3214	n
(Department of Veterans Affairs) — Regulations Amending Certain Regulations Department of Veterans Affairs Act Veterans Well-being Act	SOR/2018-177	23/08/18	3167	
Indian Bands Council Elections Order (Paul) — Order Amending Indian Act	SOR/2018-174	22/08/18	3160	
Indian Bands Council Elections Order (Shuswap) — Order Amending Indian Act	SOR/2018-172	22/08/18	3154	
Manitoba Criminal Appeal Rules — Rules Amending Criminal Code	SI/2018-82	05/09/18	3240	
Order Fixing October 1, 2018 as the day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Budget Implementation Act, 2017, No. 2	SI/2018-83	05/09/18	3254	
Order Fixing October 1, 2018 as the Day on which Division 12 of Part 6 of the Act Comes into Force Budget Implementation Act, 2018, No. 1	SI/2018-84	05/09/18	3255	
Schedule to the First Nations Elections Act (Paul) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2018-175	22/08/18	3164	
Schedule to the First Nations Elections Act (Shuswap) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2018-173	22/08/18	3158	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-172		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Shuswap)	3154
DORS/2018-173		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Shuswap)	3158
DORS/2018-174		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Paul)	3160
DORS/2018-175		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Paul)	3164
DORS/2018-176		Agriculture et Agroalimentaire	Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau	3165
DORS/2018-177	2018-1049	Anciens Combattants	Règlement modifiant certains Règlements (ministère des Anciens Combattants)	3167
DORS/2018-178		Santé	Arrêté concernant le système de suivi du cannabis	3214
DORS/2018-179		Justice	Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé	3235
TR/2018-82		Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle	3240
TR/2018-83	2018-1057	Premier ministre	Décret fixant au 1er octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi nº 2 d'exécution du budget de 2017	3254
TR/2018-84	2018-1061	Premier ministre	Décret fixant au 1er octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de la section 12 de la partie 6 de la Loi nº 1 d'exécution du budget de 2018	3255

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Paul) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2018-175	22/08/18	3164	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Shuswap) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2018-173	22/08/18	3158	
Calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau — Arrêté Grains du Canada (Loi)	DORS/2018-176	23/08/18	3165	n
Décret fixant au 1er octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Exécution du budget de 2017 (Loi nº 2)	TR/2018-83	05/09/18	3254	
Décret fixant au 1er octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de la section 12 de la partie 6 de la loi Exécution du budget de 2018 (Loi nº 1)	TR/2018-84	05/09/18	3255	
Élection du conseil de bandes indiennes (Paul) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2018-174	22/08/18	3160	
Élection du conseil de bandes indiennes (Shuswap) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2018-172	22/08/18	3154	
Matériel de détection des drogues approuvé — Arrêté Code criminel	DORS/2018-179	27/08/18	3235	n
(ministère des Anciens Combattants) — Règlement modifiant certains Règlements Ministère des Anciens Combattants (Loi) Bien-être des vétérans (Loi)	DORS/2018-177	23/08/18	3167	
Procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle — Règles modifiant les Règles Code criminel	TR/2018-82	05/09/18	3240	
Système de suivi du cannabis — Arrêté concernant Cannabis (Loi)	DORS/2018-178	24/08/18	3214	n